



Master

2025

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

L'émergence de la justice restaurative en Suisse : origines, fondements et pertinence à travers l'étude de la médiation pénale des mineur.es dans le canton de Vaud

Bouzidi, Alexandra

How to cite

BOUZIDI, Alexandra. L'émergence de la justice restaurative en Suisse : origines, fondements et pertinence à travers l'étude de la médiation pénale des mineur.es dans le canton de Vaud. Master, 2025.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:187681>

Sous la direction de Dr Jonathan Rutschmann

TITRE DU MÉMOIRE

L'émergence de la justice restaurative en Suisse : origines, fondements et pertinence à travers l'étude de la médiation pénale des mineur.es dans le canton de Vaud

Présenté au
Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève
en vue de l'obtention de la

Maîtrise universitaire interdisciplinaire en droits de l'enfant

par

Alexandra BOUZIDI

(Prénom(s) en minuscules ; NOM en majuscules)

de

Yverdon-les-Bains, Vaud

Mémoire No : CIDE 2025/MIDE 23-25/20

Jury :
Dr Jonathan Rutschmann
Mme Mané Kocharyan

SION

Septembre, 2025

Résumé

Ce mémoire porte sur la médiation pénale en droit suisse des mineur-es, dans une réflexion plus large sur la transformation de la justice pénale traditionnelle vers des approches mieux adaptées aux spécificités des jeunes délinquant-es. Après avoir analysé les représentations sociales de la jeunesse et de la délinquance juvénile, le travail examine la spécialisation progressive du système judiciaire en matière de justice des mineur-es, en soulignant les finalités éducatives et protectrices qui y sont associées. La justice restaurative est ensuite présentée comme une alternative fondée sur la réparation du tort, le dialogue entre les parties et la responsabilisation des acteur-trices. Ce mémoire détaille le cadre juridique suisse, et plus précisément vaudois, applicable à la médiation pénale, les conditions de son application, les acteur-trices impliqués ainsi que les modalités de déroulement du processus. Enfin, il met en lumière la pertinence de la médiation pénale comme réponse adaptée au conflit pénal en insistant sur la réintroduction d'une dimension humaine dans la justice, la prise en compte des émotions, le rôle central accordé aux victimes ainsi que la fonction éducative et préventive de ce mécanisme, tout en veillant au respect des droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant.

Remerciements

Je souhaite tout d'abord remercier sincèrement mon directeur de mémoire, Me Rutschmann qui m'a fait découvrir avec passion les bases du droit pénal des mineur·es et la justice restaurative. Son accompagnement et ses précieux conseils ont été essentiels tout au long de ce travail.

Je tiens également à exprimer ma profonde gratitude envers tous les professionnel·les que j'ai eu la chance d'interroger. Leur contribution a enrichi ce mémoire de manière significative. Je les remercie aussi pour leur engagement quotidien en faveur de la jeunesse.

Un immense merci à ma famille, sans qui je ne serais pas là aujourd'hui. Leur soutien m'a portée tout au long de ce parcours. Je tiens tout particulièrement à remercier mon neveu Lani, véritable rayon de soleil dans ma vie, qui me fait expérimenter la médiation de façon concrète au quotidien, où chaque moment devient un véritable exercice de négociation.

Je remercie aussi du fond du cœur Alexia, avec qui j'ai partagé d'innombrables heures entre désespoir et encouragements. Sans sa présence et son soutien constant, ce chemin aurait été bien plus ardu.

Un grand merci également à Aleksandra, Izabelle, Zuzanna et Lynn, dont la confiance inébranlable en moi et le soutien constant ont été des piliers essentiels tout au long de mes années d'études.

Merci à Amélie, qui a su apporter de la fête et de la légèreté dans mon quotidien, parfois au risque de mes réussites, mais surtout en m'aidant à garder un équilibre indispensable.

Enfin, je remercie mes collègues pour leur patience et leur compréhension face à mes nombreuses monologues passionnées autour de ce mémoire durant de longs mois.

Table des matières

1. **Introduction : pourquoi et comment aborder la médiation pénale ?**
 - 1.1. Contexte, intérêt et questionnement de recherche
 - 1.2. Démarche méthodologique et délimitation
2. **La jeunesse face à la délinquance : entre regards sociaux et réalités vécues**
 - 2.1. Être jeune aujourd'hui : représentations et stigmatisations
 - 2.2. Normes sociales et transgressions : aux origines de la déviance juvénile
 - 2.3. Délinquance juvénile : constats et tendances actuelles
3. **De la justice pénale classique à une justice pensée pour les mineur-es : évolutions, principes et enjeux**
 - 3.1. Une justice en mutation : transformation de son rôle dans la société
 - 3.2. Vers une justice spécialisée pour les jeunes : évolution d'un système dédié
 - 3.2.1. Éduquer et protéger : la double visée de l'article 2 al. 1 DPMIn
 - 3.2.2. Répondre à chaque parcours : la portée individualisée de l'article 2 al. 2 DPMIn
4. **La justice restaurative : une autre manière de faire justice**
 - 4.1. Aux origines de la justice restaurative : repères historiques et principes fondateurs
 - 4.2. La reconnaissance juridique d'un paradigme alternatif
 - 4.2.1. Une justice restaurative à l'échelle internationale
 - 4.2.2. L'ancrage européen de la justice restaurative
5. **La médiation pénale en droit suisse des mineur-es : cadre, mise en œuvre et effets**
 - 5.1. Objectifs et enjeux spécifiques de la médiation en matière de justice des mineur-es
 - 5.2. Le champ d'application de l'art. 17 al. 1 PPmin
 - 5.2.1. Les autorités compétentes : autorité d'instruction et tribunaux
 - 5.2.2. L'application aux différents stades de la procédure : une possibilité "en tout temps"
 - 5.2.3. Qui intervient ? Les acteur-trices de la médiation pénale
 - 5.2.4. Les conditions d'application (art 17 al. 1 PPMin)
 - 5.2.4.1. Absence de nécessité de mesures de protection (art 17 al. 1 let. a PPMin)

- 5.2.4.2. Le renvoi aux critères de l'art. 21 al. 1 DPMIn (art. 17 al. 1 let. b PPMIn)
 - 5.3. Le déroulement du processus de la médiation pénale
 - 5.3.1. Les principes directeurs de la médiation pénale
 - 5.3.2. Les étapes de la procédure de médiation
 - 5.4. Les effets juridiques de la médiation pénale
 - 5.4.1. En cas de succès : classement de la procédure
 - 5.4.2. En cas d'échec : poursuite de la procédure pénale
 - 5.5. En quoi la médiation pénale constitue-t-elle une réponse adaptée au conflit pénal ?
 - 5.5.1. Une justice qui satisfait : les retours positifs sur la médiation pénale
 - 5.5.2. Réintroduire l'humain dans la justice : le rôle des émotions et du dialogue
 - 5.5.3. Retrouver un sentiment de justice : la place des victimes dans la médiation pénale
 - 5.5.4. Un processus éducatif renforcé : pourquoi la médiation surpasse la punition
 - 5.5.5. Les mécanismes de la médiation pénale dans la prévention de la récidive
 - 5.5.6. La médiation pénale à l'épreuve des droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant
- 6. **Conclusion : perspectives d'évolution et synthèse réflexive**
 - 6.1. Entre avancées et zones d'ombre : limites et pistes pour de futures recherches
 - 6.2. Que nous dit cette étude ?
- 7. **Bibliographie**
- 8. **Annexes**
 - 8.1. Annexe A : Entretien avec Fabrice Crégut
 - 8.2. Annexe B : Entretien avec Marjory Recardon
 - 8.3. Annexe C : Entretien avec Marco Pavarini
 - 8.4. Annexe D : Entretien avec Sebastian Pascio

1. Introduction : pourquoi et comment aborder la médiation pénale ?

1.1. Contexte, intérêt et questionnement de recherche

« La justice restaurative, c'est tout ce que notre société déteste, c'est-à-dire la patience, l'écoute et l'empathie » (Herry, 2023)

Cette réplique, tirée du film français *Je verrai toujours vos visages* (2023), constitue le point de départ de ma réflexion. C'est en visionnant ce film que j'ai découvert, pour la première fois, le concept de justice restaurative. À première vue, cette approche a suscité en moi des émotions ambivalentes, voire négatives : un certain malaise, peut-être même un sentiment d'injustice. Ces premières impressions m'ont poussée à m'interroger sur les fondements de cette forme alternative de résolution des conflits et à vouloir comprendre ses principes, ses objectifs et ses implications. Parallèlement, je débutais ma première année d'études en droit de l'enfant, ce qui m'a permis de mettre en dialogue les approches de la justice restaurative et de la justice pénale des mineurs. Cette rencontre entre deux champs m'a permis de dépasser mes premières réticences pour développer un réel intérêt, presque une passion, pour les enjeux portés par la justice restaurative. Quelques mois plus tard, il m'a donc semblé évident de consacrer mon travail de mémoire à ce sujet, car « le problème de recherche met en perspective l'écart entre ce que nous savons déjà et ce que nous désirons savoir. Dans un projet de recherche qualitative, le problème porte souvent sur un phénomène social que nous avons observé ou vécu et que nous désirons comprendre » (Gaudet & Robert, 2018, p. 21).

Pour appréhender pleinement les apports de la justice restaurative dans notre société il est essentiel d'en comprendre les fondements et les principes à travers une approche interdisciplinaire. En effet, cette forme de justice ne peut être saisie dans toute sa complexité qu'en articulant de manière intégrée les regards historique, sociologique, psychologique et juridique. Loin de simplement additionner des savoirs, l'interdisciplinarité permet ici une véritable mise en dialogue des disciplines : dans ce travail les apports de la sociologie, de la psychologie et de l'histoire sont mobilisés pour éclairer et contextualiser les normes juridiques en montrant notamment comment les représentations sociales, les dynamiques individuelles et les évolutions historiques influencent la manière dont la justice restaurative se pense et se pratique aujourd'hui et pourquoi elle s'impose comme une réponse pertinente, voire nécessaire, aux limites du modèle pénal traditionnel.

La justice restaurative, encore relativement récente sur la scène internationale, ne bénéficie pas, à ce jour, du même degré de codification que les formes de justice dites traditionnelles. Pour en appréhender sa portée il convient d'analyser les différentes sources disponibles afin d'en dégager les principes fondamentaux ainsi que les processus nécessaires à sa mise en œuvre. Dans le cadre de ce travail, nous avons choisi d'examiner la justice restaurative à travers le prisme de la médiation pénale dans le droit pénal des mineurs en Suisse et plus spécifiquement dans le canton de Vaud. Ce double choix, la médiation comme modalité et le canton de Vaud comme terrain d'étude, repose sur plusieurs considérations. D'une part, la médiation représente la forme la plus répandue et la plus aboutie de la justice restaurative, ce qui permet non seulement d'accéder à une base documentaire riche, mais aussi de mieux illustrer les principes que cette approche cherche à promouvoir. D'autre part, le choix du canton de Vaud s'explique à la fois par une familiarité personnelle avec ce territoire qui facilite l'accès au terrain et par une volonté de contribuer à combler une lacune dans la recherche existante, celle-ci s'étant jusqu'ici davantage concentrée sur d'autres cantons romands tels que Genève ou Fribourg. Par ailleurs, le canton de Vaud se distingue par une réglementation spécifique en matière de médiation pénale des mineurs, ce qui en fait un cadre particulièrement pertinent pour analyser les dispositifs en place, leurs conditions d'application ainsi que les éventuelles limites ou perspectives d'amélioration. La justice restaurative, en tant que nouvelle approche du droit pénal, soulève de nombreuses questions quant à son intégration et son efficacité dans les systèmes judiciaires traditionnels. Pour mieux saisir les enjeux liés à cette transformation, il est nécessaire de s'interroger sur la manière dont elle s'est progressivement imposée dans le paysage pénal suisse. À cet égard, l'exemple de la médiation pénale appliquée aux mineur-es dans le canton de Vaud offre un terrain d'analyse particulièrement pertinent. C'est donc à partir de cet exemple spécifique que se pose la question centrale de ce travail :

Comment la justice restaurative s'est-elle progressivement imposée dans le paysage pénal suisse et en quoi l'exemple de la médiation pénale dans le droit pénal des mineur-es du canton de Vaud permet-il d'en comprendre les apports, les spécificités et les limites ?

Face aux critiques récurrentes que la justice pénale traditionnelle reçoit depuis plusieurs décennies il apparaît essentiel de poursuivre et de renforcer la recherche

consacrée à d'autres solutions. La justice restaurative, encore relativement récente et parfois perçue avec scepticisme par les partisans d'une approche répressive, doit continuer à démontrer sa pertinence et son efficacité en tant que modalité alternative de résolution des conflits. Selon nous, la justice restaurative représente aujourd'hui l'une des options les plus prometteuses pour répondre aux limites du système pénal classique, notamment en favorisant la réparation, le dialogue et la réinsertion plutôt que la simple sanction. Par ailleurs, plusieurs documents et rapports internationaux, qui seront analysés ultérieurement dans ce travail, soulignent l'importance de ce *combat* visant à promouvoir des pratiques judiciaires plus humaines et constructives.

« Aujourd'hui, plus d'un million d'enfants sont privés de leur liberté dans le monde, et d'innombrables enfants subissent des traitements violents et dégradants tout au long du processus pénal. Face à cette situation dramatique, il est impératif de promouvoir des stratégies offrant une alternative à la détention et aux peines privatives de liberté pour les enfants. » (Nations Unies, 2013, p.1).

C'est en ce sens que nous nous inscrivons dans cette démarche en contribuant à travers notre recherche à éclairer et renforcer la place de la justice restaurative dans le paysage pénal suisse.

1.2. Démarche méthodologique et délimitation

Afin d'offrir une analyse rigoureuse et structurée de la justice restaurative dans le contexte du droit pénal des mineur-es, ce mémoire se déploie en six chapitres. Le premier chapitre est consacré à l'introduction générale du sujet, à la présentation de la problématique, de la méthodologie adoptée ainsi qu'aux délimitations du travail. Le deuxième chapitre s'attache à explorer la manière dont la jeunesse est perçue à travers le prisme de la délinquance en interrogeant tant les représentations sociales que les réalités statistiques actuelles. Le troisième chapitre retrace l'évolution du droit pénal à l'égard des jeunes mettant en évidence la manière dont s'est progressivement imposée une justice spécialisée, adaptée aux spécificités de cette population. Le quatrième chapitre introduit les fondements théoriques de la justice restaurative et présente le cadre juridique international et européen qui en soutient le développement. Le cinquième chapitre propose une analyse juridique approfondie de la médiation pénale appliquée aux mineur-es dans le canton de

Vaud en s'intéressant particulièrement à ses effets concrets sur ce processus de résolution du conflit pour les différentes parties impliquées. Enfin, le sixième et dernier chapitre présente la conclusion générale du travail, en formulant une réponse à la problématique posée, en identifiant les limites de l'étude et en suggérant des perspectives de recherche et de développement futures.

La méthodologie adoptée dans ce travail s'inscrit dans une approche qualitative et interdisciplinaire, permettant d'appréhender la justice restaurative dans toute sa complexité. Pour nourrir cette réflexion, nous avons mené des entretiens individuels semi-directifs avec des professionnel·les du domaine. Nous avons choisi cette méthode en raison de sa souplesse qui permet de recueillir une parole libre, nuancée et contextualisée tout en garantissant une certaine homogénéité entre les entretiens. Conformément à ce que décrit Mishler (1986), nous avons élaboré une consigne d'entrée générale, formulée de manière ouverte, afin de laisser les participant·es définir librement les contours de leur propos. Par ailleurs, nous avons préparé une liste de thèmes que nous souhaitions aborder, que nous avons utilisés de manière souple en fonction du déroulement de l'entretien. Cette liste nous a permis de formuler des relances ciblées et de nous assurer que les dimensions importantes de notre objet de recherche n'étaient pas laissées de côté. Elle a également évolué au fil des entretiens en intégrant de nouvelles pistes issues des discussions précédentes (Gaudet & Robert, 2018).

Ce choix méthodologique nous a permis de croiser les regards, de confronter des expériences diverses et d'ancrer notre analyse dans une compréhension fine des enjeux pratiques, institutionnels et humains liés à la mise en œuvre de la justice restaurative dans le droit pénal des mineur·es. Nous avons tout d'abord interviewé Madame Marjory Recardon (Annexe A), juriste et médiatrice au sein de la Police cantonale vaudoise. Nous avons également rencontré Monsieur Fabrice Crégut (Annexe B), doctorant en droit et auteur d'une thèse intitulée « La pédagogie de la réponse pénale pour mineur·es. Une analyse comparée des systèmes de l'État de Nouvelle-Galles du Sud en Australie et du canton de Vaud en Suisse » (2023), actuellement consultant en droit de l'enfant auprès de l'UNICEF. En complément, nous avons choisi d'interroger deux travailleurs sociaux de proximité : Monsieur Marco Pavarini (Annexe C), responsable de la plateforme Ginko pour la Ville de Vevey, ainsi que Monsieur Sebastian Poscio (Annexe D), délégué à la jeunesse pour la Ville de Crissier. Bien qu'ils ne pratiquent pas directement la médiation pénale, ils sont

impliqués dans des démarches de conciliation en matière pénale. Ce choix s'est fondé sur la volonté d'intégrer un regard de terrain, en particulier sur la jeunesse, population avec laquelle ces professionnel·les sont en contact direct, ainsi que sur les enjeux concrets liés à la conciliation. Leurs perspectives permettent d'envisager d'éventuelles passerelles et complémentarités entre les pratiques actuelles de conciliation et la médiation pénale telle qu'envisagée dans le cadre de la justice restaurative. Sur le plan pratique, seul l'entretien avec Madame Marjory Recardon a pu se dérouler en présentiel. Les trois autres entretiens ont été menés à distance via la plateforme Zoom, faute de temps, mais aussi pour des raisons géographiques. Par exemple, Monsieur Fabrice Crégut se trouvait en Australie au moment de notre échange. Même si l'idée de réaliser un entretien sous le soleil de Sydney aurait été particulièrement séduisante (et très enrichissante sur le plan scientifique, bien sûr !), cela n'a malheureusement pas été envisageable pour des raisons évidentes.

Chaque entretien a duré en moyenne une heure permettant un échange approfondi tout en respectant les contraintes de disponibilité des personnes interrogées. Au début de chaque entretien nous demandions systématiquement le consentement de la personne pour procéder à un enregistrement à l'aide d'un dictaphone. Nous introduisons ensuite la thématique générale à notre interlocutrice ou interlocuteur ainsi que les principaux questionnements guidant notre réflexion, à savoir : les avantages de la justice restaurative par rapport aux méthodes pénales traditionnelles, les défis auxquels elle se confronte, les tendances actuelles de son développement, ainsi que les pistes envisageables pour renforcer et diffuser cette approche dans le contexte suisse. Afin de garantir la transparence de notre démarche, la retranscription intégrale de ces entretiens figure en annexes de ce travail.

Cependant, bien que ces échanges aient été riches et instructifs, certaines voix essentielles n'ont pas pu être recueillies. Malgré des démarches répétées, nous n'avons pas pu obtenir d'entretien avec les juges du Tribunal des mineurs ni avec les médiateur·trices pénaux vaudois. Néanmoins, nous comprenons pleinement les charges de travail importantes que ces professionnel·les doivent gérer au quotidien. Cela dit, nous restons convaincues qu'un échange direct avec ces acteur·rices clés aurait représenté une réelle plus-value pour ce travail, en offrant un éclairage complémentaire sur la mise en œuvre concrète de la médiation pénale dans le canton de Vaud. Enfin, ce qui constitue, à notre sens, la principale limite de cette

méthodologie est l'impossibilité d'interroger les personnes directement concernées par le processus de médiation pénale, victimes comme auteur·trices. En raison de considérations éthiques évidentes, notamment liées à la confidentialité des dossiers et à la protection des participant·es, nous n'avons pas entrepris de démarche pour accéder à de tels témoignages. Nous nourrissons toutefois l'espoir que ce travail puisse un jour se poursuivre dans un cadre plus large, par exemple dans le cadre d'une thèse doctorale, avec l'encadrement et les autorisations nécessaires pour faire entendre les voix de celles et ceux qui vivent ces processus de l'intérieur.

2. La jeunesse face à la délinquance : entre regards sociaux et réalités vécues

Selon Bourdieu (1979), le concept de jeunesse est une construction sociale visant à façonner le fonctionnement de la société et à réguler les rapports de pouvoir au sein de celle-ci. Il considère que l'âge, tout comme le sexe et le statut économique, sert d'outil aux classes dominantes pour maintenir leur statut. La définition de la jeunesse a donc toujours constitué un enjeu majeur dans la société et historiquement il n'a jamais été facile de parvenir à un consensus à ce sujet (Gauthier, 2000).

La jeunesse ou l'adolescence a toujours été perçue comme une période de transition située entre la fin de l'enfance et l'entrée dans l'âge adulte. Historiquement, la société s'est peu intéressée à cette tranche d'âge, considérée comme une période brève essentiellement dédiée à l'apprentissage en vue de la majorité (Huerre, 2001 ; Thiercé, 1999). Cette vision s'inscrit dans une conception développementale où la jeunesse est perçue avant tout comme une phase de *becoming*, c'est-à-dire un état transitoire vers l'autonomie et la responsabilité adulte, plutôt qu'une période ayant une valeur en soi (Worth, 2009). Cependant, au cours des dernières décennies, on observe une prolongation significative de cette période de la vie. Le départ du cocon familial et l'acquisition de l'indépendance surviennent désormais beaucoup plus tard qu'auparavant (OFS, 2023). Le parcours de vie traditionnel, structuré par des normes patriarcales, prévoyait que la jeune femme quitte le domicile parental entre 18 et 25 ans pour établir un foyer, en général aux côtés d'un jeune homme disposant d'une situation professionnelle stable, capable d'assumer les responsabilités économiques et familiales. Aujourd'hui, ce modèle semble de plus en plus éloigné de la réalité de la société contemporaine occidentale (Sebille, 2009). En effet, l'entrée sur le marché du travail et donc l'acquisition de l'indépendance se produisent de plus en plus tard. Cela est entre autres dû au fait que les jeunes privilégient de plus en plus souvent la voie universitaire, mais également en raison de la situation sur le marché du logement

ainsi qu'au coût de la vie de façon générale (UNEF, 2024). Cette prolongation de la jeunesse a contribué à dépasser la perception de l'adolescence comme une simple phase de transition pour la reconnaître comme une période de vie à part entière dotée de dynamiques et d'enjeux propres. Ainsi, elle mérite d'être analysée et pensée différemment, non plus uniquement en fonction de ce qui la précède (l'enfance) ou de ce vers quoi elle mène (l'âge adulte), mais comme une étape légitime du parcours de vie, avec ses spécificités sociales, culturelles et identitaires (Da Conceição Taborda-Simões, 2005). C'est seulement au XX^{ème} siècle que : « Les adultes ont commencé à tenir compte des besoins et des capacités physiologiques et psychologiques propres des adolescent·es et cette perception leur a donné l'occasion de reconnaître un stade de développement humain (Sprintha & Collins, 1994, p. 7) ». (Da Conceição Taborda-Simões, 2005, p. 521).

Ce tournant majeur dans la perception de la jeunesse a été suivi par de nombreuses recherches sur les adolescent·es dans diverses disciplines, d'abord en psychologie puis rapidement en sociologie, anthropologie, médecine et histoire (Da Conceição Taborda-Simões, 2005). Ces travaux scientifiques menés dans les domaines de la jeunesse et de l'enfance ont contribué au développement du concept d'*agency*, selon lequel un·e mineur·e est considéré·e comme un être à part entière et non plus uniquement comme un être en devenir (selon la notion de *becoming*, brièvement évoquée en introduction de ce chapitre). L'enfant ou le·la jeune est ainsi reconnu·e comme acteur·rice de son environnement, disposant d'une individualité propre et d'un droit à l'existence autonome, indépendamment de ses parents (Montgomery, 2009). Ce changement structurel de paradigme a eu un impact majeur sur les sciences sociales, entraînant une révision en profondeur des approches appliquées aux études sur les mineur·es. Au-delà de cette transformation disciplinaire, il a également influencé de manière significative le domaine juridique, un aspect fondamental pour nous, car c'est précisément le cadre légal, tant international que régional, qui fera l'objet d'une analyse approfondie dans la suite de ce mémoire.

2.1. Être jeune aujourd'hui : représentations et stigmatisations

Faible, incomplet·e, ignorant·e, immature, déficient·e, incapable, misérable... Autant de termes que l'on peut retrouver en ligne pour décrire la jeunesse. De nos jours, une vision négative des jeunes est profondément ancrée dans les représentations sociales. Il semblerait que les générations précédentes, notamment celles de nos parents et grands-parents, se plaignent particulièrement du comportement des jeunes

d'aujourd'hui, en particulier de l'influence des réseaux sociaux, accusés d'éloigner les nouvelles générations des valeurs des anciennes. Toutefois, contrairement à ce que l'on pourrait penser, cette perception critique de la jeunesse n'est pas propre à notre époque. Elle traverse l'histoire et s'observe depuis des époques lointaines. Déjà avant Jésus-Christ, Platon (env. 380 av. J.-C., cité dans Le Fourn, 2003) écrivait :

« Lorsque les pères s'habituent à laisser faire les enfants, lorsque les fils ne tiennent plus compte de leur parole, lorsque les maîtres tremblent devant leurs élèves et préfèrent les flatter, lorsque finalement les jeunes méprisent les lois parce qu'ils ne reconnaissent plus au-dessus d'eux l'autorité de rien ni de personne, alors là, en toute beauté et en toute jeunesse, commence la tyrannie ». (Platon, env. 380 av. J.-C., cité dans Le Fourn, 2003)

L'image négative des jeunes dans la société, ancrée depuis longtemps, ne favorise pas leur bien-être ni leur intégration. En effet, cette représentation peut engendrer une stigmatisation qui influence leur perception d'eux-mêmes et leurs comportements. Cette dynamique peut être analysée à travers la théorie de la désignation ou de l'étiquetage (Becker, 1963), selon laquelle l'individu tend à intérioriser et à se conformer aux attentes associées à l'étiquette qui lui est attribuée. Ainsi, en étant perçu-es comme immatures ou problématiques, certain-es jeunes peuvent être amené-es à adopter des comportements en adéquation avec cette image, renforçant alors le cercle vicieux de la marginalisation (Lemert, 1951). Ce processus de marginalisation est également étroitement lié à la délinquance juvénile, un aspect qui sera approfondi dans les prochains chapitres. Cependant, il est important de ne pas laisser ces opinions critiques dominer la perception globale de la jeunesse. Bien que parfois perçu-es comme perdu-es ou troublé-es, les jeunes constituent en réalité une véritable source de changement, de motivation et de force au sein de la société. Lorsqu'ils-elles sont bien accompagné-es et soutenu-es, ils et elles incarnent le changement et la continuité de la vie. La Dre. Jo Deakin, coordinatrice du projet PROMISE (Promoting youth Involvement and Social Engagement : Opportunities and challenges for « conflicted » young people across Europe), un important projet de recherche financé par l'Union européenne visant à explorer le rôle des jeunes dans la transformation sociale, déclare : « Les jeunes sont les instigateurs du changement social, animés en partie par les conditions difficiles qui entravent leur progrès social, telles que le manque d'opportunités, de ressources et de respect » (PROMISE, 2018).

Pour permettre à la jeunesse d'exploiter pleinement son potentiel en matière de contribution au changement sociétal, ce projet propose quatre recommandations majeures. Parmi celles-ci, il est essentiel de renforcer la reconnaissance et le soutien des initiatives menées par les jeunes, en encourageant leurs projets, en stimulant leur engagement et leur sentiment d'appartenance à la société. Par ailleurs, promouvoir des structures de soutien adaptées est crucial, notamment offrir des ressources et des services spécifiquement conçus pour répondre aux besoins des jeunes, notamment celles et ceux confronté-es à des défis multiples. Ces actions combinées permettent de créer un environnement où la jeunesse se sent épanouie et soutenue, prête à devenir un moteur actif et positif du changement dans la société (Deakin & PROMISE Consortium, 2018). La création d'un environnement favorable à l'épanouissement harmonieux de la personnalité des jeunes, combinée à un accompagnement respectueux de la diversité de leurs parcours de vie, apparaît comme une condition essentielle pour favoriser l'émergence d'une jeunesse confiante, résiliente et pleinement actrice de son avenir. Cette vision est partagée par M. Pavarini qui, lors de notre entretien, a souligné à plusieurs reprises l'importance de l'écoute et de la présence d'un « guide » pour soutenir les jeunes et notamment à les aider à se détourner d'une trajectoire déviante.

2.2. Normes sociales et transgressions : aux origines de la déviance juvénile

Les comportements peuvent être classés en deux grandes catégories : les comportements conformes qui respectent les normes sociales et les comportements déviants qui les transgressent. Parmi ces derniers, on distingue notamment les actes délinquants, c'est-à-dire ceux qui enfreignent les normes juridiques en plus des normes sociales (Becker, 1963). Le concept de norme, ici entendu au sens social, varie en fonction de la société, de son contexte géographique, politique ou culturel. Cependant, ce qui demeure un élément commun à toutes les sociétés est l'objectif des normes sociales vis-à-vis de la population. Sirota (2002) identifie plusieurs rôles : la modélisation, l'identification, la communication, la cohésion et la régulation. Ces fonctions se manifestent à travers un ensemble de valeurs, de croyances, de représentations, de conduites et de rituels. Les normes peuvent être explicitement définies qu'il s'agisse de celles inscrites dans le code pénal qui interdit des actes tels que le meurtre ou de celles édictées par des textes religieux qui prescrivent des comportements spécifiques à leurs fidèles. Cependant, la majorité des normes sociales sont implicites, non écrites, mais bien établies et largement connues au sein

de la société. Ce sont des *règles de jeu* et tout individu participe à ce *grand jeu social* (Sirota, 2002). Ces principes sont souvent transmis dès le plus jeune âge, notamment au sein de la famille afin d'inculquer des comportements conformes aux attentes de notre entourage. Selon Durkheim (1893), cela se fait dans un processus de socialisation primaires des enfants dans les premières années de leur vie. Durant cette période, l'enfant apprend à s'adapter aux exigences sociales qui lui sont imposées (Giddens et al., 2017).

Contrairement aux comportements conformes aux normes sociales, il existe des comportements qualifiés de déviants. Un comportement déviant peut être perçu comme une transgression résultant d'un échec des mécanismes de régulation sociale (Durkheim, 1895). Pour qualifier un acte de déviant, il est nécessaire de prendre en compte plusieurs aspects. Tout d'abord, le contexte géographique, car selon les pays et les cultures, un même acte peut être perçu de manière différente. Ensuite, il faut considérer la personne ayant adopté ce comportement. En fonction de l'âge, du sexe ou du statut social, l'acte sera jugé différemment (Goffman, 1963). Un exemple concret de cette variation de perception réside dans la consommation d'alcool, lorsqu'une jeune femme boit en public, cela peut être perçu comme un comportement déviant, voire honteux, tandis que lorsqu'un homme quinquagénaire adopte le même comportement, il n'est généralement pas jugé d'une telle manière. Les individus adoptant des comportements s'écartant des normes perçues par la société sont rapidement identifiés et exposés publiquement. Le concept de *place publique* a évolué au fil du temps, historiquement représentée par l'esplanade centrale du village, cette fonction est maintenant assurée entre autres par les réseaux sociaux, qui permettent de repérer et de diffuser rapidement, à grande échelle les comportements considérés comme déviants. Pour qu'un comportement soit qualifié de déviant, il doit d'abord être identifié. En effet, si un acte hors norme se déroule à l'abri des regards, personne ne pourrait le considérer comme déviant. Ce processus d'identification, que Becker (1963) désigne comme étant l'œuvre des *entrepreneurs de morale*, est responsable dans un premier temps de la désignation de l'individu comme *coupable* et dans un second temps de la stigmatisation qui en découle. À l'image de l'évolution du concept de *place publique*, la définition des *entrepreneurs de morale* a également changé au fil du temps. Historiquement incarnés par les hommes âgés et influents de la communauté ils sont aujourd'hui parfois représentés par les figures jeunes perçues comme populaires ainsi que par les tendances dominantes sur, par exemple les réseaux sociaux qui participent activement à la

redéfinition des normes sociales (Becker, 1963). Le sujet de la déviance dans les sociétés occidentales contemporaines est vaste et justifierait à lui seul un travail de recherche approfondi. Il était néanmoins essentiel d'en poser les bases dans ce mémoire, bien que, notre attention se portera principalement sur la délinquance.

Les comportements déviants qui transgressent à la fois les normes sociales et les normes juridiques sont qualifiés d'actes délinquants. Lorsqu'ils sont commis par des jeunes, on parle alors de délinquance juvénile. Le passage de la déviance à la délinquance n'est pas automatique et peut être expliqué par plusieurs facteurs. Dans le chapitre précédent, nous avons brièvement abordé le processus de désignation et de stigmatisation en lien avec l'image de la jeunesse. Du point de vue sociologique, c'est en partie ce processus, tel que l'a décrit Becker (1963), qui explique comment un individu en vient à adopter des comportements contraires à la loi. En effet, cette marginalisation peut inciter à adopter les comportements qui lui sont attribués par la société. Un·e jeune, perçu·e comme déviant·e par son entourage, risque de renforcer l'image déjà existante de lui-même en poursuivant des conduites illicites (Nations Unies, 1990).

2.3. Délinquance juvénile : constats et tendances actuelles

Dans un document publié par l'Office fédéral de la statistique et rédigé par Storz en 2007, intitulé « Évolution de la délinquance juvénile », il est indiqué que la délinquance juvénile a toujours existé au sein de la société et bien que les actes commis aient évolué, les caractéristiques sous-jacentes demeurent similaires. Dans la majorité des cas la délinquance juvénile est spontanée, opportuniste et avant tout épisodique. Néanmoins, il est vrai qu'au fil des années on observe une augmentation des comportements illicites parmi les jeunes, phénomène qui pourrait être lié à une mutation rapide de la société et à l'accroissement des opportunités propices à la délinquance. Selon la 4^{ème} édition de la plus grande enquête internationale de délinquance juvénile (International Self-Report Delinquency Study - ISRD4) menée en Suisse en 2022, 75 % des jeunes ont commis en moyenne un délit au cours des 12 mois précédant l'enquête. En revanche, 20 % des jeunes ont commis en moyenne environ cinq délits sur cette période, et 5 % ont commis en moyenne soixante-six délits. Les actes les plus fréquemment commis sont les suivants : vols dans magasins, port d'arme, vandalisme, bagarres entre groupes, vente de drogue et crimes de haine en ligne (Haymoz et al., 2022). Comme mentionné précédemment, ces crimes notamment les crimes de haine en ligne témoignent du fait que en raison de la mutation rapide de

la société, il est désormais beaucoup plus facile pour un·e jeune de commettre un délit, sans même sortir de sa chambre. Par ailleurs, plusieurs études montrent que la grande majorité des actes délinquants sont commis par des jeunes hommes (Bibard & Mucchielli, 2019 ; Haymoz et al., 2022 ; Le Goaziou & Mucchielli, 2009 ; Storz, 2007). Des professionnel·les avec lesquelles j'ai pu m'entretenir dans le cadre de ce travail soulignent toutes et tous une tendance inquiétante concernant les profils des jeunes délinquants : le recul de l'âge d'apparition des comportements délinquants. Les jeunes s'engagent de plus en plus tôt sur la voie de la délinquance, avec des comportements de gravité croissante.

Il n'existe pas de cause unique expliquant la délinquance juvénile. Cependant, de nombreux facteurs de risque ont été identifiés par les chercheurs·euse au fil des dernières décennies. Parmi ces facteurs, confirmés par l'étude ISRD4 (2022), on retrouve : la délinquance des ami·es, l'appartenance à un groupe de jeunes délinquants, l'absentéisme scolaire, un faible contrôle parental, être victime de violences parentales sévères, un faible niveau d'autocontrôle ou encore vivre dans des quartiers défavorisés (Haymoz et al., 2022). Plusieurs professionnel·les rencontrés dans le cadre de ce travail ont partagé des analyses riches sur les causes profondes de la délinquance juvénile. Selon F. Crégut, « les jeunes se mettent dans la délinquance pour échapper à une réalité. Et finalement, c'est presque une revendication identitaire. Ils ne le font pas parce qu'ils n'ont pas compris, ils ne sont pas incapables de faire la différence entre le bien et le mal. Ils le font parce qu'ils sont stigmatisé·es par leurs parents, rejeté·es par la société ou par les enseignant·es et qu'à force d'être rejeté·es, ils construisent cette identité de délinquant·e ». M. Pavarini ajoute que « la tendance concerne avant tout des jeunes un peu perdu·es qui essaient de trouver des valeurs. J'ai l'impression qu'il y a beaucoup de perte de sens et de maîtrise par rapport à ce qui se passe pour eux. On leur donne à la fois beaucoup de pouvoir et très peu de pouvoir, donc ils ne savent pas où se situer. J'ai l'impression qu'il y a aussi une histoire pas mal liée à la solitude ». Ces témoignages mettent en lumière la complexité du vécu des jeunes délinquants, qui dépasse largement une simple problématique de comportement pour toucher à des dimensions identitaires, sociales et émotionnelles essentielles. Tous ces facteurs de risque permettent de mieux comprendre le phénomène de la délinquance juvénile mais ils sont avant tout essentiels pour cibler de manière plus efficace la prise en charge et les stratégies de prévention (CIPDR, 2020). M. Recardon appuie ce propos en déclarant : « À mon avis, je pense que l'humain sait très bien quand il fait faux.

Après, il y a des raisons qui le poussent à agir. C'est là-dessus qu'il faut travailler. ». En prenant en compte ces facteurs de risque, il devient crucial d'examiner l'évolution de la réponse institutionnelle face à la délinquance juvénile, notamment à travers l'évolution de la justice pénale des mineurs.

3. De la justice pénale classique à une justice pensée pour les mineur-es : évolutions, principes et enjeux

3.1. Une justice en mutation : transformation de son rôle dans la société

« Par le pacte social, nous avons donné l'existence et la vie au corps politique : il s'agit maintenant de lui donner le mouvement et la volonté par la législation. Car l'acte primitif par lequel ce corps se forme et s'unit ne détermine encore rien de ce qu'il doit faire pour se conserver » (Rousseau, 1762, p. 74).

Selon Rousseau (1762), la loi est indispensable au sein d'une société pour garantir le respect du contrat social, dont la fonction principale est de protéger l'individu et ses biens. Cette nécessité de normes communes pour assurer la stabilité du corps politique justifie l'existence d'un cadre légal structuré au sein duquel les comportements doivent être régulés. Dans la même optique, l'émergence de la justice pénale, perçue historiquement comme une entrave aux libertés individuelles, s'inscrit également dans une logique de protection de la société (Bouley et al., 2002). Toutefois, cette conception de la justice pénale, fondée sur des règles communautaires anciennes, influence encore aujourd'hui les mécanismes judiciaires contemporains. Elle repose sur l'idée d'une dette envers la victime où l'infraction est perçue comme une rupture de l'équilibre social qui doit être réparée. Cette notion de réparation et d'équilibre continue de guider les principes de la justice pénale moderne où l'harmonie sociale est rétablie par un processus équitable entre l'auteur·trice et la victime (Tzitzis, 1996).

À l'origine conçue dans une logique purement punitive, la justice pénale change progressivement de prisme grâce à l'ouvrage majeur *Des délits et des peines* de Cesare Beccaria (1764). Dans ce texte fondateur, Beccaria (1764) défend l'idée qu'il est essentiel de porter l'attention sur les causes sociales du crime et de privilégier des réponses orientées vers la réhabilitation et la réparation dans un souci d'utilité publique. Sa pensée s'inscrit dans la continuité de celle de son prédécesseur Montesquieu (1748), qui plaidait déjà pour une justice mesurée, proportionnée et au service de l'ordre social. « Tout châtement qui n'est pas nécessaire est tyrannique. ...

Le but des peines n'est pas d'ôter au criminel la volonté de nuire, mais d'ôter à tous les autres la volonté de faire comme lui. » (Montesquieu, 1748). Selon ce grand juriste français du siècle des Lumières, pour éviter tout abus de pouvoir, la justice pénale doit être fondée sur les principes de nécessité et de proportionnalité. Contrairement à ce que postulait le *Lévitique* (24:19-20) dans la Torah, « fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent », il affirme que la justice ne doit pas reposer sur la vengeance, mais sur des lois claires, proportionnées, garantes de l'ordre public et mises au service de l'intérêt général.

Dans son ouvrage *De l'Esprit des lois* (1748), Montesquieu retient particulièrement notre attention lorsqu'il soutient que les lois ne sauraient être universelles. Selon lui, elles doivent être adaptées aux spécificités de chaque peuple, en tenant compte de sa culture, de sa religion ou de son esprit propre. Il écrit ainsi : « Le gouvernement le plus conforme à la nature est celui dont la disposition des lois est telle qu'elle convient le mieux au peuple pour lequel il est établi. ». Bien que Montesquieu n'aborde pas directement la justice juvénile dans ces ouvrages, sa réflexion sur l'adaptation des lois aux caractéristiques d'un peuple nous permet d'établir un parallèle avec l'idée qu'il est nécessaire d'adapter la législation aux différentes catégories sociales, y compris aux mineur-es. De plus, Montesquieu met régulièrement en avant l'aspect pédagogique de la justice, qui doit primer sur la répression punitive et la vengeance. Il défend l'idée que l'objectif principal de la loi pénale n'est pas de punir, mais d'éduquer et de prévenir les comportements déviants. En Suisse, nous retrouvons ces principes à la fois éducateurs et adaptables à l'individu à l'article 2 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (ci-après : DPMin), qui énonce :

« Al. 1 : La protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application de la présente loi.

Al. 2 : Une attention particulière est vouée aux conditions de vie et à l'environnement familial du mineur, ainsi qu'au développement de sa personnalité. »

Bien que Montesquieu (1748) et Beccaria (1764) ne se soient pas explicitement intéressés à la question d'une justice destinée aux mineur-es, les principes qu'ils défendent, en particulier une justice proportionnée, éducative et attentive aux spécificités de l'individu, nous permettent de supposer qu'ils auraient été favorables

à l'émergence d'un système dédiée pour la jeunesse. Dans cette perspective, il paraît pertinent d'interroger les conditions historiques, sociales et politiques ayant conduit à l'institutionnalisation d'une justice pénale spécialisée pour les mineur-es.

3.2. Vers une justice spécialisée pour les jeunes : évolution d'un système dédié

Comme indiqué dans les chapitres précédents, la délinquance juvénile est un phénomène présent dans la société depuis toujours (Storz, 2007). Néanmoins, la réponse à celle-ci reste relativement récente (Queloz, 1987). Un des pays précurseurs dans le développement de la justice pénale des mineur-es fut les États-Unis. Au début du XIXe siècle certaines grandes villes comme Chicago, New York ou Boston sont confrontées à une augmentation significative de la délinquance juvénile en grande partie liée à la pauvreté et aux conditions de vie précaires dans les quartiers populaires (Hawes, 1971). C'est dans ce contexte qu'émerge le mouvement des *Child Savers*, composé principalement de réformateur-rices sociaux-ales et de femmes issues de la bourgeoisie progressiste, animé-es par des convictions humanitaires et éducatives. Ce mouvement contribue à faire évoluer les représentations de l'enfance et de la délinquance. La délinquance juvénile commence alors à être perçue non plus comme un problème individuel mais comme un phénomène social, nécessitant une prise en charge spécifique, centrée sur la protection et la réhabilitation (Salerno, 1991).

Accompagnés par la doctrine du *parens patriae*, selon laquelle l'État a le devoir d'intervenir comme parent de substitution pour protéger les enfants vulnérables, les *Child Savers* ont fortement influencé la réforme du système judiciaire (Finklea & Hanson, 2015). L'intervention de l'État est désormais justifiée non pas dans une logique punitive, mais dans une perspective de soutien, d'éducation et de réinsertion. Cette évolution marque une transformation fondamentale de la justice pénale des mineur-es, qui devient un espace distinct du système pénal pour adultes, fondé sur des principes éducatifs et bienveillants (Finklea & Hanson, 2015). En 1824, l'État de New York adopte une loi créant *house of refuge* pour traiter la délinquance juvénile. Cette institution marque la première approche légale et formelle de la justice pour mineur-es aux États-Unis. Elle définit pour la première fois la délinquance juvénile et permet l'incarcération des enfants pour des périodes indéfinies, avec des limites d'âge spécifiques - 21 ans pour les garçons et 18 ans pour les filles (Salerno, 1991). En

1899, le premier Tribunal pour mineur-es voit le jour à Chicago, servant de modèle pour les systèmes de justice juvénile dans les autres États américains. Il a introduit plusieurs réformes, notamment la définition des mineur-es comme étant des enfants de moins de 16 ans et la séparation des enfants et des adultes dans les établissements pénitentiaires (Hess & Drowns, 2004). En s'inspirant du modèle américain le premier Tribunal pour mineur-es en Europe a été créé tout d'abord en Belgique en 1912, suivi par la France en 1945 (Trépanier, 2003).

En Suisse, le pouvoir législatif en matière de droit pénal n'a été confié à la Confédération qu'en 1898, ce qui a permis d'entamer les travaux d'unification du droit pénal à l'échelle nationale. Ce n'est qu'en 1942 que le Code pénal suisse (ci-après : CPS) est entré en vigueur, marquant notamment la première séparation officielle entre la justice pénale des mineur-es et celle des adultes. Il convient toutefois de noter que des Tribunaux pour mineur-es existaient déjà avant cette date, notamment à Saint-Gall dès 1913 et à Genève depuis 1914 (Queloz & Bütikofer, 2002). Ce n'est qu'en 2007 qu'entre en vigueur la première loi distincte pour les mineur-es en Suisse : Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (ci-dessus : DPMIn). Cette loi abroge les dispositions relatives aux mineur-es qui figuraient auparavant dans le Code pénal suisse de 1942 (art. 82ss CPS). L'une des réformes majeures introduites par le DPMIn est l'élévation de l'âge minimum de la responsabilité pénale, désormais fixé à 10 ans (art. 3 al. 1 DPMIn), contre 7 ans selon le CPS de 1942. À ce jour, il existe donc trois catégories en matière de justice pénale : les enfants de moins de 10 ans, qui ne peuvent pas être responsables pénalement (art. 3 al. 2 DPMIn) ; les mineur-es de 10 à 18 ans, soumis à la Loi fédérale sur la condition pénale des mineurs (DPMIn) et à la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) ; et enfin, les adultes de plus de 18 ans, soumis au Code pénal suisse (CPS) et au Code de procédure pénale suisse (CPP). Un autre changement majeur dans la prise en charge des jeunes délinquant-es réside dans l'objectif même de cette prise en charge. Avant 2007 l'accent était mis sur la répression et la responsabilisation des mineur-es. Cependant, avec l'introduction de l'art. 2 al. 1 du DPMIn en 2007 la justice des mineur-es vise désormais à protéger et éduquer. De plus, selon l'al. 2 du même article, la justice pénale des mineur-es s'oriente davantage sur l'auteur-trice de l'infraction que sur l'acte commis mettant ainsi l'accent sur le développement et la réinsertion du-de la jeune plutôt que sur la simple répression. Cet article fondamental a déjà été

évoqué en introduction de ce chapitre. Nous allons à présent examiner de manière plus approfondie ses implications et sa portée.

3.2.1. Éduquer et protéger : la double visée de l'article 2 al. 1 DPMIn

« Art. 2 al. 1 DPMIn : La protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application de la présente loi. »

Le fondement de la justice juvénile qui articule à la fois des objectifs de protection et de sanction, repose sur une conception duale de l'enfant à la fois vulnérable et responsable de ces actes (Enell & Wilińska, 2020). Néanmoins, depuis le début du XXe siècle, la société tend à percevoir l'enfant principalement comme un être « à protéger » (Bugnon & Vernay, 2023). Cette évolution s'est renforcée avec l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-dessus : CDE), qui place la protection de l'enfant au centre des préoccupations des politiques publiques et juridiques autour de l'enfance. Conformément à la jurisprudence, cet article constitue une disposition programmatique, qui en tant que telle, ne produit pas d'effets juridiques directs ou contraignants. Toutefois, il énonce les objectifs fondamentaux et les valeurs qui structurent l'ensemble de la DPMIn. Il joue ainsi un rôle essentiel en tant que principe directeur pour l'interprétation et l'application de la loi par le pouvoir judiciaire. L'emploi de la formulation "sont déterminantes" souligne l'importance centrale de la protection et de l'éducation du ou de la mineur·e lesquelles doivent guider toute décision rendue en vertu de cette loi (ATF 141 IV 172, 3.4, 2015). Cette lecture téléologique de l'art. 2 al. 1 DPMIn qui consacre la primauté des objectifs éducatifs et protecteurs s'inscrit dans une réflexion doctrinale plus large sur les finalités de la justice pénale des mineur·es.

Crégut (2024) à travers une analyse approfondie de deux systèmes de justice pour mineur·es, celui du canton de Vaud (Suisse) et celui de l'État de Nouvelle-Galles du Sud (Australie), il propose une définition de la pédagogie de la réponse pénale pour mineur·es :

« La pédagogie de la réponse pénale pour mineurs constitue un ensemble de principes, de procédures et de méthodes d'accompagnement dont la finalité est de répondre aux infractions commises par les personnes mineures

reconnues coupables. La pédagogie de la réponse pénale pour mineurs cherche à maximiser l'apprentissage que l'expérience de la justice pénale est en mesure de leur apporter, d'une façon adaptée à leur âge, leur niveau de discernement, et leurs besoins psychologiques, sanitaires et socio-économiques. Elle s'efforce de minimiser les effets négatifs sur leur développement et leur insertion sociale. Et elle tient compte des besoins des victimes et de la société. » (Crégut, 2024, p. 316-317)

« Maximiser l'apprentissage » renvoie ainsi à la fonction éducative qui se trouve au cœur de la justice pénale des mineur-es, conformément à l'art. 2 al. 1 DPMIn. Toutefois, comme le souligne Crégut (2024), pour que cette finalité puisse être effectivement atteinte encore faut-il qu'elle repose sur une prise en compte des caractéristiques individuelles de la personne concernée : son âge, son degré de discernement ainsi que ses besoins psychologiques, sanitaires et socio-économiques. Cette articulation ouvre la voie à la réflexion qui sera développer dans le chapitre suivant. L'articulation entre protection et éducation, telle que consacrée à l'art. 2 al. 1 DPMIn, est ici présentée afin de mieux appréhender les principes sur lesquels reposent la justice restaurative et la médiation pénale, objets centraux de ce travail.

3.2.2. Répondre à chaque parcours : la portée individualisée de l'article 2 al. 2 DPMIn

Art. 2 al. 2 DPMIn : Une attention particulière est vouée aux conditions de vie et à l'environnement familial du mineur, ainsi qu'au développement de sa personnalité.

Dans les chapitres précédents, nous avons d'une part mise en lumière le rôle central des facteurs de risque dans l'émergence de la délinquance chez les mineur-es (cf. chapitre 2.3) et d'autre part souligné le caractère non universel du système judiciaire (cf. chapitre 3). Ces deux éléments trouvent un écho particulier à l'art. 2 al. 2 DPMIn, lequel identifie deux axes fondamentaux pour adapter la réponse pénale au profil du ou de la mineur-e tout en respectant les objectifs de protection et d'éducation : les conditions de vie et l'environnement familial d'une part et le développement de la personnalité d'autre part. La probabilité qu'un-e jeune exposé-e, au cours de son enfance, à divers facteurs de risque tels que le divorce parental, la présence de

troubles mentaux ou d'alcoolisme au sein du foyer, la pauvreté, un stress parental important ou plus généralement un environnement familial désorganisé et instable, développe ultérieurement des difficultés, notamment des comportements antisociaux, des conduites délinquantes ou des troubles de l'apprentissage est considérablement élevée (Warner et al., 1971 ; Warner & Smith, 1992).

« Un facteur de risque de délinquance est une caractéristique individuelle ou situationnelle qui est associée à une probabilité plus élevée d'engagement dans des comportements antisociaux ou criminels. » (Loeber & Farrington, 1998).

Dès lors, une réponse pénale efficace ne saurait faire abstraction de ces éléments contextuels et doit reposer sur une évaluation individualisée. Une compréhension globale de la situation du ou de la mineur·e constitue une condition indispensable à l'élaboration d'une réponse pénale véritablement adaptée. Prendre en compte les facteurs individuels, familiaux et sociaux permet non seulement de répondre aux besoins spécifiques de la personne concernée, mais aussi de prévenir efficacement le risque de récidive (Wilson, 2016). Comme le rappellent les *Principes de Riyad* (Nations Unies, 1990), toute intervention en matière de justice juvénile doit s'appuyer sur une approche globale du développement de l'enfant en mettant l'accent sur la prévention et l'éducation plutôt que sur la sanction.

La reconnaissance de la spécificité des mineur·es en conflit avec la loi ainsi que l'évolution vers une justice davantage centrée sur leurs besoins, leur parcours et leur développement ont ouvert la voie à des approches alternatives au traitement pénal traditionnel. Selon F. Crégut, il s'agit de « poser la question de savoir si la règle de droit répond aux bonnes problématiques et si elle est construite de la bonne manière pour y répondre ». C'est dans cette dynamique que s'inscrit la justice restaurative dont les fondements, tant juridiques que philosophiques, viennent renforcer les principes énoncés par l'art. 2 DPMIn. Le chapitre suivant se penche ainsi sur l'émergence de la justice restaurative en retraçant ses origines historiques et en analysant ses fondements juridiques.

4. La justice restaurative : une autre manière de faire justice

4.1. Aux origines de la justice restaurative : repères historiques et principes fondateurs

Dans les chapitres précédents, nous avons analysé l'évolution de la réponse à la criminalité qui d'abord centrée sur la punition et la vengeance s'est progressivement orientée vers la réhabilitation et la prise en compte des causes sociales des comportements délinquants. Cette transformation, observable tant dans la justice pénale des mineur-es que dans celle des adultes, marque un tournant majeur dans l'approche sociétale de la déviance. Toutefois, dès la fin du XVIII^e siècle, cette nouvelle conception de la justice a elle aussi été sujette à des remises en question. Comme le souligne Martinson (1974) « ... à de rares exceptions près et qui sont des cas isolés, les efforts de réhabilitation qui ont été jusqu'ici rapportés, n'ont pas d'effet appréciable sur la récidive ». Le constat du *Nothing works* apparu pour la première fois dans son article *What Works? Questions and Answers about Prison Reform* (Martinson, 1974), a suscité une remise en question des approches classiques de la justice pénale et a contribué à l'émergence d'une réflexion autour d'une « troisième voie » visant à mieux répondre aux besoins de la société (Knoepfler, 2002, cité dans Rutschmann, 2022). Ce n'est évidemment pas uniquement la publication de cet article controversé qui a initié ces changements, le contexte social de l'époque y a également fortement contribué. Face à une augmentation significative de la criminalité, une remise en question du système de justice pénale en place s'est avérée nécessaire (Lalande, 2006).

Le terme « justice restaurative » a été introduit pour la première fois dans la littérature et la pratique contemporaine de la justice pénale dans les années 1970, ce terme aurait été inventé par Albert Eglash (1977). Cependant, les discussions sur l'aspect restauratif de la justice remontent à bien plus longtemps. Par exemple, Thomas More (1515, cité dans Gavrielides, 2011), parmi d'autres théoriciens juridiques de son époque, soutenait que les délinquant-es devaient faire restitution à leurs victimes et travailler pour la collectivité afin de financer cette restitution. De plus, entre 1878 et 1900, les pratiques restauratives ont été largement soutenues lors de six congrès pénitentiaires internationaux, bien que les propositions concrètes de justice restaurative n'aient pas été adoptées (More, 1515, cité dans Gavrielides, 2011). Cette réémergence des pratiques restauratives à l'agenda international a ouvert la voie à

une réflexion plus approfondie sur leur cadre conceptuel et leur application dans le système judiciaire contemporain (Geis, 1977, cité dans Gavrielides, 2011).

Grâce à son ouvrage *Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice*, Howard Zehr (1990) est reconnu comme un des pionniers de la théorie de la justice restaurative. Il y redéfinit l'infraction non pas comme une simple violation de la loi mais comme un conflit générant des dommages tant pour la victime que pour la société (Gavrielides, 2011). Zehr (1990) fait une distinction essentielle en affirmant que « la justice rétributive se concentre sur la violation de la loi... la justice restaurative se concentre sur la violation des personnes et des relations. » Plutôt que de punir, il propose de réparer ces dommages et de réconcilier les parties (Perrier, 2011). Ainsi, la victime occupe désormais une place centrale dans le processus judiciaire. Jusqu'alors, la justice était centrée sur l'équilibre entre le ou la délinquant-e et la société. Avec l'émergence de la doctrine restaurative, la victime devient un-e acteur-trice clé formant « une trinité pénale » où les trois parties, la victime, le ou la délinquant-e et la société, sont prises en compte de manière équitable (Knoepfler, 2002, cité dans Rutschmann, 2022).

« La Justice restaurative a le souci de tous. ... La Justice restaurative est ainsi tournée vers la réalisation d'un triple objectif : la punition en vue de la resocialisation du condamné, la réparation globale de la victime, le rétablissement de la paix sociale » (Cario, 2005).

Il existe de nombreuses définitions de la justice restaurative qui, malgré quelques variations, partagent des éléments fondamentaux tels que la réparation du préjudice, la responsabilisation du ou de la délinquant-e et la participation active des parties concernées. Chaque définition met en lumière différents aspects selon les contextes culturels, juridiques ou institutionnels dans lesquels elle est utilisée. Dans le cadre de ce travail, nous proposons d'adopter une définition inspirée du Manuel sur les programmes de justice réparatrice publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (Nations Unies, 2020).

« La justice réparatrice constitue une approche offrant aux délinquants, aux victimes et à la communauté une voie alternative pour accéder à la justice. Elle vise à encourager la participation sécurisée des victimes au processus de résolution du conflit et permet aux personnes reconnaissant leur responsabilité

dans le préjudice causé de rendre compte directement aux personnes lésées » (Nations Unies, 2020).

Il est ainsi important de noter que la justice réparatrice n'est pas une chose unique, mais un concept générique qui désigne un ensemble de méthodes et d'approches différentes, un « concept parapluie » englobant diverses formes d'intervention (Daly, 2017). Chaque pratique relevant de ce concept de justice réparatrice mériterait à elle seule un travail de mémoire, voire une thèse complète, tant les approches sont riches et diversifiées. Dans le cadre de ce travail nous avons choisi de nous concentrer sur l'une des formes les plus connues de la justice réparatrice : la médiation. Toutefois, afin de pouvoir appréhender pleinement les spécificités de ce mécanisme, il nous a semblé essentiel, dans ce chapitre, de poser des bases historiques ainsi que de présenter les principes fondamentaux de la justice réparatrice. Ces éléments permettront de mieux comprendre dans les chapitres suivants, le rôle, le fonctionnement et les enjeux de la médiation. L'émergence de la justice restaurative a inspiré une législation diversifiée à différents niveaux, tant sur le plan international que régional. Cette évolution législative a permis l'intégration progressive de la justice restaurative dans les systèmes juridiques nationaux, notamment en Suisse.

4.2. La reconnaissance juridique d'un paradigme alternatif

La nécessité d'un cadre juridique en matière de justice restaurative s'explique par plusieurs raisons fondamentales. D'une part, un tel cadre permet l'harmonisation des pratiques à travers les différentes cultures et systèmes en posant des principes communs qui orientent l'élaboration et la mise en œuvre des programmes restauratifs. D'autre part, il établit des garanties minimales pour protéger les droits des participant·es, qu'il s'agisse des victimes ou des auteur·trices d'infraction. Enfin, il contribue à renforcer la reconnaissance de la justice restaurative comme approche légitime et complémentaire aux autres formes de justice pénale.

4.2.1. Une justice restaurative à l'échelle internationale

À l'échelle mondiale, bien qu'il n'existe pas de « hard law » spécifiquement consacré à la justice restaurative, plusieurs instruments internationaux en matière de « soft law » ont été élaborés pour guider les États dans l'intégration de cette approche dans leurs systèmes de justice.

Le premier texte international exclusivement consacré à la justice restaurative est la résolution du Conseil économique et social des Nations Unies de 2002 intitulée

"Principes fondamentaux relatifs au recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale" (ECOSOC, 2002). Son préambule souligne que cette approche offre une réponse dynamique à la criminalité, fondée sur le respect de la dignité humaine et de l'égalité entre tous et toutes et qu'elle favorise la compréhension mutuelle ainsi que l'harmonie sociale en contribuant à la guérison des victimes, des auteur·trices et des communautés. Le document énonce ensuite plusieurs principes directeurs, notamment l'exigence du consentement libre, éclairé et volontaire des parties, la nécessité de garantir le respect des droits procéduraux ainsi que la protection de la sécurité de tous et toutes les participant·es. Enfin, la résolution invite les États membres à élaborer des stratégies nationales de développement de la justice restaurative et à veiller à leur mise à jour régulière afin de tenir compte de l'évolution constante des pratiques et des connaissances. L'adoption des Principes fondamentaux par l'ECOSOC en 2002 a marqué un tournant important en encourageant le développement d'une série d'autres instruments et documents internationaux visant à approfondir et à encadrer la mise en œuvre de la justice restaurative.

L'un des documents les plus récents en la matière, qui peut servir de référence pour les décideur·euses politiques, les praticien·nes de la justice pénale, les organisations non gouvernementales et les communautés souhaitant intégrer ou renforcer des approches de justice restaurative dans leurs systèmes est le Manuel sur les programmes de justice réparatrice publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en 2020. Ce manuel fournit une vue d'ensemble des concepts, valeurs et principes de la justice restaurative, ainsi que des orientations pratiques pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes. La première version de ce document remonte à 2006. L'une des évolutions majeures de la nouvelle édition concerne l'élargissement du champ d'application de la justice restaurative aux infractions considérées comme graves. Le manuel aborde les défis spécifiques que pose l'intégration de la justice restaurative dans ces contextes sensibles et propose des orientations pour assurer le respect des garanties procédurales. Il traite ainsi de manière approfondie de divers types de crimes graves, notamment la violence conjugale, la violence sexuelle, les violences faites aux enfants et les crimes de haine (ONUDC, 2020). Cette évolution témoigne de la volonté d'adapter la justice restaurative aux réalités complexes de la criminalité contemporaine. Elle s'inscrit également dans un mouvement plus large, où l'accent mis sur les approches humaines et restauratives est particulièrement marqué dans le

domaine de la justice pour mineur-es. « La justice juvénile réparatrice est un élément clé d'un système de justice pour mineurs efficace, équitable et adapté aux enfants » (ONUDC, 2020, p. 33) C'est dans cette perspective qu'a lieu le développement du cadre international spécifique à la justice restaurative pour les mineur-es, que nous allons maintenant explorer.

Adoptée en 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant marque un tournant majeur dans l'élaboration du cadre international de protection des mineurs. Elle établit des principes fondamentaux visant à garantir le bien-être, la protection et le développement harmonieux de chaque enfant, tout en affirmant leur place pleine et entière au sein de la société. Au-delà de la sphère sociale et éducative, la Convention consacre également des avancées essentielles concernant la position de l'enfant dans les processus juridiques, en reconnaissant notamment son droit à une procédure équitable, à être entendu et à bénéficier de garanties adaptées à son âge et à sa situation. L'art. 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant affirme que toute réponse à la délinquance juvénile doit respecter la dignité de l'enfant, renforcer son respect des droits d'autrui et viser sa réintégration active dans la société, tout en limitant le recours aux procédures judiciaires aux situations où cela est strictement nécessaire. Peu avant l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineur-es (Nations Unies, 1985) affirmaient déjà la nécessité de privilégier, dans toute la mesure possible, des solutions évitant le recours à une procédure judiciaire pour traiter les cas de délinquance juvénile. La Déclaration de Lima sur la Justice Juvénile Restauratrice, adoptée en 2009 à l'issue du premier Congrès mondial de justice juvénile restauratrice marque une étape importante dans l'opérationnalisation des principes de l'art. 40 CDE. Cette déclaration développe des recommandations concrètes visant à encourager la mise en œuvre effective de la justice restaurative pour les mineur-es (IPJJ & Tdh, 2014).

Le document international le plus récent en la matière est l'Observation générale n°24 (Comité des droits de l'enfant, 2019) relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants. Dans ce texte, le Comité des droits de l'enfant rappelle la définition de la justice réparatrice comme un processus impliquant activement la victime, l'auteur·trice de l'infraction et la communauté dans la résolution des conséquences du délit. Il encourage également les États parties à recourir, autant que possible, à des mesures de déjudiciarisation, notamment par le biais de

mécanismes restauratifs, afin d'éviter l'intervention formelle du système judiciaire et de privilégier des solutions axées sur la responsabilisation, la réparation et la réintégration des enfants en conflit avec la loi. Pour cela le Comité rappelle dans le chapitre V de ce document, que la pleine mise en œuvre des principes et des droits énoncés dans les paragraphes précédents nécessite une organisation efficace de l'administration de la justice pour enfants.

L'analyse des instruments internationaux montre donc que l'un des principes directeurs les plus récurrents est l'appel aux États à instaurer des bases juridiques solides pour encadrer la justice restaurative. Cette volonté de structuration se retrouve tout particulièrement en Europe où plusieurs textes clés ont été adoptés pour encourager la reconnaissance, l'accessibilité et le développement de la justice restaurative. C'est ce cadre juridique européen que nous allons à présent examiner.

4.2.2. L'ancrage européen de la justice restaurative

Dans l'analyse du cadre juridique européen en matière de justice restaurative, il est important de distinguer deux instruments : ceux issus du Conseil de l'Europe et ceux émanant de l'Union européenne. La Suisse, en tant que membre du Conseil de l'Europe, est directement concernée par les textes adoptés par cette organisation qui, bien que non contraignants, exercent une influence significative sur les pratiques nationales. En revanche, les instruments adoptés par l'Union européenne ne s'appliquent pas directement à la Suisse, mais peuvent néanmoins avoir une portée indirecte en raison de l'évolution commune des standards européens en matière de justice pénale et des droits fondamentaux. Néanmoins, il est intéressant de souligner qu'il existe de nombreuses directives et recommandations émises par l'Union européenne qui sont toutes favorables à la justice restaurative et invitent les États membres à développer des programmes réparateurs dans leurs systèmes de justice pénale (Directive 2012/29/UE, 2012) ; Directive 2016/800/UE, 2016) ; Résolution du Parlement européen du 16 décembre 2021).

Nous allons donc nous concentrer davantage sur les dispositions issues du Conseil de l'Europe. En 2018, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté un document Recommandation sur la justice restaurative en matière pénale adressée aux États membres. Ce document constitue une étape majeure en faveur de la reconnaissance de la justice restaurative à l'échelle européenne. Dans son préambule, le Comité met en lumière les nombreux avantages de la justice restaurative notamment sa souplesse et sa réactivité, la place qu'elle accorde à

l'expression des parties au conflit ainsi que son caractère préventif qui contribue à renforcer la réinsertion. Le Comité attire également l'attention sur la problématique de la sur-pénalisation et du recours excessif aux sanctions pénales en soulignant que la justice restaurative peut constituer une réponse plus adaptée et moins stigmatisante. Le texte énonce ensuite soixante-sept recommandations, visant à encadrer et promouvoir la mise en œuvre de programmes restauratifs dans le domaine pénal. Parmi les éléments fondamentaux de cette Recommandation il convient de souligner l'importance centrale accordée au dialogue entre les parties. Celui-ci est identifié comme un pilier essentiel du processus restauratif, notamment aux recommandations n°4, n°14 et n°51 qui insistent sur le rôle du dialogue dans la responsabilisation des auteur-trices, la reconnaissance des victimes et la restauration des liens sociaux (Comité des Ministres, 2018).

Il n'existe pas en Europe de document de référence officiel consacré exclusivement à la justice restaurative dans le droit pénal des mineur-es. Néanmoins, dans des textes tels que les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (Comité des Ministres, 2010), l'importance de la justice restaurative est soulignée à plusieurs reprises, notamment à travers la médiation et les mécanismes de déjudiciarisation. À titre d'exemple, un Guide sur la justice restaurative pour les mineurs, élaboré par le ministère de la Justice français, peut servir de modèle ou de source d'inspiration au niveau européen (Ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, 2022). À ce jour, la Suisse ne dispose pas d'un document officiel de référence en matière de justice restaurative, que ce soit au niveau fédéral ou cantonal. Toutefois, plusieurs initiatives et ressources soutiennent son développement, telles que l'Association pour la Justice Restaurative en Suisse (AJURES) ou le Swiss RJ Forum, qui œuvrent en faveur de la promotion de politiques pénales ouvertes à la justice restaurative.

Comme nous l'avons souligné au début de ce chapitre, la justice restaurative constitue un concept « parapluie », englobant une diversité de mécanismes et de programmes. Parmi ceux-ci, un modèle revient de manière récurrente dans l'ensemble des documents évoqués : la médiation, forme emblématique de la justice restaurative. Cette approche, qui selon nous, incarne particulièrement bien ses principes fondamentaux, notamment en favorisant le dialogue, la participation des parties, la recreation du lien social ainsi qu'une démarche réflexive et responsabilisante. Dans l'objectif de mieux comprendre comment la justice

restaurative s'est implantée en Suisse et ce qui explique aujourd'hui sa pertinence dans le traitement des infractions, nous avons choisi de concentrer la suite de ce mémoire sur l'étude de la médiation pénale dans le droit pénal des mineur-es, en prenant appui sur l'exemple du canton de Vaud.

5. La médiation pénale en droit suisse des mineur-es : cadre, mise en œuvre et effets

5.1. Objectifs et enjeux spécifiques de la médiation en matière de justice des mineur-es

« La médiation est un outil intimement lié à la condition humaine : les êtres profondément sociaux que nous sommes s'emparent volontiers de la médiation, du dialogue, pour résoudre spontanément leurs différends » (Charbonneau & Rossi, 2020, p. 15).

Le dialogue constitue le socle même de la médiation (Comité des Ministres, 2018). Historiquement et philosophiquement, sa valeur en tant qu'outil de transformation remonte à l'Antiquité (Ackerman, 1989). Selon Socrate, tel que présenté par Platon, le dialogue est un outil de recherche de vérité et de transformation personnelle (Ackerman, 1989). Cette conception trouve un écho dans la médiation pénale, définie comme un « **tout processus permettant à la victime et au délinquant de participer activement, s'ils y consentent librement à la solution des difficultés résultant du délit, avec l'aide d'un tiers indépendant, le ou la médiateur-trice** » (Conseil de l'Europe, 1999, art. I). La médiation pénale repose sur les principes de volontariat, d'impartialité et de confidentialité, et vise à répondre aux besoins des personnes impliquées plutôt qu'à se limiter à une logique punitive (Chichoyan & Lambotte, 2018).

En Suisse, selon les statistiques de l'exécution des décisions provisoires et des sanctions des mineurs entre 2020 et 2023, en moyenne par an, 393 médiations ont abouti à un succès pour un total de 22 057 affaires, soit dans 1,8% des cas en moyenne au cours des quatre ans analysés (Office fédéral de la statistique, 2024). Ce chiffre révèle que la médiation pénale ne représente encore qu'une faible partie des mesures appliquées dans la justice pénale des mineur-es en Suisse. Cette faible proportion interroge, d'autant plus que la médiation pénale introduite dans le cadre législatif suisse en 2007 pour les mineur-es demeure un dispositif relativement récent qui soulève de nombreuses questions quant à son efficacité et à ses modalités concrètes de mise

en œuvre. Ses objectifs et ses enjeux restent sources de débats parmi les professionnel·les. Toutefois, comme le soulignent Charbonneau et Rossi (2020), « il ne s'agit pas de savoir s'il faut être pour ou contre de telles pratiques, mais de se demander comment, et à quelles conditions elles peuvent avoir lieu » (p. 11).

La question fondamentale qui se pose est celle de l'adéquation entre les principes théoriques de la médiation pénale et ses applications concrètes sur le terrain. La mise en place de ce processus nécessite une régulation précise, ainsi qu'une approche adaptée pour garantir son efficacité (Conseil de l'Europe, 1999). Au-delà des aspects procéduraux, il convient de s'interroger sur les objectifs sous-jacents de la médiation pénale : faut-il principalement rétablir un lien social brisé, responsabiliser le ou la mineur·e délinquant·e, ou encore offrir une voie de réhabilitation pour éviter la récidive ? Ce questionnement conduit à une exploration des enjeux multiples qui entourent ce dispositif, tant du point de vue des victimes, des auteur·trices d'infractions que de la société dans son ensemble. Dans les chapitres suivants, nous procéderons d'abord à une analyse juridique du processus de médiation pénale dans le canton de Vaud, afin d'en comprendre les règles, les acteur·trices impliqués et le déroulement spécifique de la procédure. Ensuite, nous aborderons les résultats attendus de cette démarche, en nous intéressant aux impacts de la médiation sur les parties prenantes.

5.2. Le champ d'application de l'art. 17 al. 1 PPMIn

«¹ L'autorité d'instruction et les tribunaux peuvent en tout temps suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne compétente dans le domaine de la médiation d'engager **une procédure de médiation** dans les cas suivants :

- a. il n'y a pas lieu de prendre de mesures de protection ou l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées ;
- b. les conditions fixées à l'art. 21 al. 1 DPMIn ne sont pas remplies. »

Introduit en 2009, l'article 17 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (ci-après : PPMIn) constitue la seule base légale explicite en matière de médiation pénale au niveau fédéral. Or, comme démontré précédemment, la médiation est un processus complexe et cette disposition apparaît insuffisante pour en encadrer l'ensemble des dimensions. Ce silence partiel du législateur au niveau fédéral laisse ainsi conformément à l'art. 123 al. 2 Cst une large marge d'appréciation

aux cantons qui disposent d'une grande autonomie dans l'organisation, l'application et le contrôle de la médiation pénale au sein de leurs législations respectives (Perrier, 2011). Tous les cantons ne disposent pas d'un cadre réglementaire propre en matière de médiation pénale. Parmi ceux qui en ont instauré un, les pratiques présentent des similitudes, mais aussi des divergences quant à leur mise en œuvre concrète (Reymond, 2019). Dans ce contexte de diversité cantonale et comme expliqué dans le premier chapitre de ce travail nous allons nous focaliser sur le canton de Vaud. Pour cela il nous faudrait se pencher sur deux documents : la Loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (ci-après : LVPPMin) et le Règlement sur la médiation dans le cadre de la procédure pénale applicable aux mineurs (ci-après : RMPPM).

Avant d'entamer l'analyse, il nous semble important de rappeler que la justice pénale des mineurs en Suisse repose, dans son ensemble, sur une approche centrée sur l'auteur. Le principe d'individualisation de la réponse pénale constitue ainsi un fondement essentiel de ce système et devra être gardé à l'esprit tout au long de l'analyse qui suit (Queloz, 2023).

5.2.1. Les autorités compétentes : autorité d'instruction et tribunaux

Selon l'organisation cantonale vaudoise, les autorités pénales compétentes en matière de poursuite pénale sont la police judiciaire, le ou la juge des mineur-es et le ministère public des mineur-es (art. 6 PPMIn ; art. 3 LVPPMin). Les autorités de jugement comprennent le Tribunal des mineur-es, le Tribunal des mesures de contrainte ainsi que le Tribunal cantonal (art. 7 PPMIn ; art. 4 LVPPMin). Par ailleurs, le ou la juge des mineur-es assume également la fonction d'autorité d'exécution des peines et des mesures (art. 5 LVPPMin). Contrairement à plusieurs cantons alémaniques et conformément à l'art. 8 LVPPMin, l'autorité d'instruction dans le canton de Vaud est exercée par la ou le juge des mineurs. Ce statut controversé confère au juge des mineur-es une double casquette, dans une même affaire, un-e seul-e et même magistrat-e peut cumuler les fonctions de juge d'instruction et de juge du siège au Tribunal des mineur-es (Queloz, 2023). Dans la pratique, cela signifie que le ou la magistrat-e mène l'enquête, évalue la situation personnelle du ou de la mineur-e, préside le procès et rend le jugement (art. 9 DPMIn ; art. 26 DPMIn ; art. 30 ss DPMIn). Habituellement, ces fonctions sont strictement séparées (art. 56 let. b CPP) afin de garantir l'impartialité de la procédure, conformément aux exigences de l'art. 6 CEDH. L'argument en faveur du système de ou de la juge unique des mineur-es, qui semble

initialement en contradiction avec les principes énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), repose sur l'idée de favoriser une prise en charge globale du ou de la jeune délinquant-e.

« Le système retenu est caractérisé par la plus grande unité de l'intervention judiciaire avec la possibilité d'une prise en charge globale, de la commission de l'infraction jusqu'à la résolution du problème par la même autorité. Même lorsque l'affaire est importante (gravité de l'infraction) ou difficile à résoudre (gravité de la situation personnelle, familiale ou professionnelle), on offre la possibilité d'une réponse holistique » (Département fédéral de la justice et de la police, 2001, p. 43).

Dans le canton de Vaud, il revient au juge des mineur-es de décider s'il y a lieu ou non d'entamer un processus de médiation (art. 17 al. 1 PPMin). Il est pertinent de s'interroger sur le lien entre l'approche holistique incarnée par le ou la juge des mineur-es vaudois et son éventuelle inclination à soutenir le processus de médiation. En effet, le ou la juge dispose d'un pouvoir d'appréciation élargi, ce qui pourrait lui permettre, grâce à une meilleure connaissance de la ou du mineur-e et de sa situation, de promouvoir la médiation. Cette proximité avec la ou le jeune et son contexte pourrait ainsi constituer un avantage, contrairement au système allemand où le Jugendanwalt n'a pas la même implication directe dans le dossier. Effectivement, selon les statistiques concernant l'exécution des décisions provisoires et des sanctions des mineur-es entre 2020 et 2023, les cantons romands affichent une proportion de médiations plus élevée que celle observée dans les cantons alémaniques. Par exemple, dans les cantons de Genève et du Valais, le taux de médiation réussie se situe entre 5,6 % et 5,0 %, tandis que dans les cantons de Zurich et de Saint-Gall, il est nettement plus bas, entre 2,2 % et 1,7 % (OFS, 2024). Bien qu'aucune preuve formelle n'ait été trouvée pour établir une corrélation directe entre le recours aux processus de médiation et le système du juge des mineur-es, cela suscite néanmoins une réflexion intéressante.

5.2.2. L'application aux différents stades de la procédure : une possibilité « en tout temps »

En ce qui concerne le lancement du processus de médiation, nous avons désormais déterminé qui en est responsable, nous allons à présent clarifier à quel moment ce processus peut être initié. Conformément à l'art. 17 al. 2 PPMin, le ou la juge des mineur-es peut en tout temps suspendre la procédure en cours pour que la médiation

soit mise en place. Le procès pénal concernant les mineur·es se divise en trois grandes étapes : l'instruction (qui comprend l'enquête pénale sur les faits ainsi que l'enquête sur la situation personnelle du mineur·e), le jugement (incluant l'ordonnance pénale et le jugement rendu par le Tribunal des mineur·es) et l'exécution de la sanction (suivi de l'exécution de la peine ou de la mesure) (Queloz, 2023). Une lecture purement grammaticale de l'art. 17 al. 1 PPMin pourrait laisser entendre que la médiation pénale est envisageable à tout moment de la procédure, que ce soit lors de l'instruction, du jugement ou même au stade de l'exécution de la sanction. Toutefois, une analyse systémique révèle certaines incohérences. Selon Queloz (2023), la médiation peut intervenir « dès le moment où l'autorité d'instruction est saisie, jusqu'à la fin de la procédure devant la juridiction d'appel » (p. 371). Cette interprétation semble exclure la phase d'exécution, sans pour autant le dire explicitement. En effet, l'art. 17 al. 2 PPMin prévoit que, si la médiation aboutit à un accord entre les parties, la procédure est classée. L'aboutissement positif d'une médiation implique donc l'absence de poursuite ou de condamnation, ce qui semble logiquement incompatible avec la phase d'exécution, dont la finalité est précisément la mise en œuvre d'une sanction ou d'une mesure (art 10 et 11 DPMIn). C'est également cette position que défend Sträuli (2016, cité dans Queloz, 2023), qui considère que la médiation perd son sens une fois que la sanction a été prononcée et mise à exécution car elle n'a plus d'impact procédural. De plus, nous n'avons trouvé aucun exemple jurisprudentiel ou cas pratique attestant du recours à la médiation dans cette phase terminale de la procédure. Cela confirme l'idée qu'en pratique, en application de l'art. 17 PPMIn, la médiation ne peut pas être mobilisée après le jugement.

Néanmoins, si l'on adopte une perspective issue de la justice restaurative le processus lui-même de la médiation, plus que son résultat procédural peut être porteur de sens et de réparation pour les parties impliquées. Ainsi, même au stade de l'exécution, une médiation pourrait contribuer à l'apaisement du conflit, à la reconstruction du lien social, voire à un suivi plus adapté des mesures (Lachat, 2013). Dans cette optique, nous serions d'avis de reconnaître la pertinence d'une médiation complémentaire à chaque étape de la procédure pénale, même après la décision judiciaire, en cohérence avec les objectifs éducatifs et restauratifs du droit pénal des mineur·es (art. 2 DPMIn). C'est dans la suite de ce travail que nous examinerons plus en détail les bénéfices concrets que peut offrir la médiation pénale pour les jeunes en conflit avec la loi ainsi que pour les autres parties concernées.

5.2.3. Qui intervient ? Les acteur·trice·s de la médiation pénale

Avant d'analyser les conditions d'application de la médiation et après avoir clarifié qui est responsable de son déclenchement ainsi que le moment auquel elle peut intervenir, il convient encore d'identifier les parties impliquées dans ce processus. Dans la procédure pénale, les parties sont les personnes « directement concernées par la procédure en cours et qui ont un intérêt à faire valoir leurs droits dans le cadre de celle-ci » (Queloz, 2023, p. 374). Selon l'art. 18 PPMIn ont qualité de partie : le ou la prévenu·e mineur·e, ses représentant·es légaux·les, la partie plaignante et le ministère public des mineur·es (art. 21 PPMIn ; l'art. 8 LVPPMin).

La PPMIn ne définit pas explicitement la notion de prévenu·e. Il convient donc de se référer à l'art. 111 al. 1 CPP en lien avec l'art. 3 al. 1 DPMIn. Le ou la prévenu·e est ainsi une personne physique, âgée de 10 à 18 ans, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction (Kuhn & Bohnet, 2011). Selon l'art. 17 CC, les mineur·es ne disposent en principe pas de l'exercice des droits civils. Cette incapacité juridique explique la présence d'un·e acteur·rice inhabituel·le dans la procédure pénale ordinaire : les représentant·es légaux·les. Dans la majorité des cas, ce sont les parents qui assument le rôle de représentant·es légaux·les (Queloz, 2023), tant qu'ils ou elles exercent l'autorité parentale (art. 296 ss CC). Dans le cas contraire, c'est le ou la tuteur·trice ou le ou la curateur·trice qui assume le rôle de représentant·e légal·e (art. 308 et 368 CC ; Queloz, 2023). Conformément à l'art. 106 al. 2 CPP, un·e mineur·e ne peut en effet accomplir d'actes de procédure que s'il ou elle est capable de discernement (Kuhn & Bohnet, 2011). Il convient donc de distinguer deux situations. Si le ou la mineur·e n'est pas capable de discernement au sens de l'art. 16 CC, seul·es les représentant·es légaux·les peuvent agir en procédure pénale, conformément à l'art. 106 al. 1 CPP. En revanche, si le ou la mineur·e est capable de discernement, il ou elle peut exercer de manière indépendante ses droits de partie, comme le prévoit expressément l'art. 19 al. 2 PPMIn. Néanmoins, dans tous les cas, les représentant·es légaux·les conservent leur statut de parties à la procédure, ce qui leur permet d'exercer un contrôle sur la procédure et d'assurer que les intérêts du mineur·e sont protégés (Queloz, 2023). Dans le cadre de la médiation, la législation actuelle (notamment le RMPPM et la LVPPMin) parle simplement de « parties » pour désigner celles qui doivent consentir à la médiation, sans préciser si cela inclut toujours les représentant·es légaux·les. L'abrogation de l'ancien art. 8 DPMIn qui mentionnait explicitement leur accord, renforce cette zone d'ombre. En l'absence de réponse claire dans la loi et la

jurisprudence, cela mène à constater que le droit actuel laisse place à l'incertitude quant à la place des représentant·es légaux·les dans le processus de la médiation.

En face du ou de la préven·e et de ses représentant·es légaux·les, se trouve la partie plaignante (art. 118 CPP), c'est-à-dire la personne lésée au sens de l'art. 115 CPP ou la victime selon la définition de l'art. 116 CPP. Un autre acteur central mentionné à l'art. 17 al. 1 PPMIn est « une organisation ou une personne compétente dans le domaine de la médiation ». Ce rôle essentiel étant très peu réglementé au niveau fédéral, il convient de se référer à la réglementation cantonale, en particulier au Règlement sur la médiation dans le cadre de la procédure pénale applicable aux mineurs (RMPPM) du canton de Vaud. Selon l'art. 1 RMPPM le ou la médiateur·trice est une personne qualifiée et autonome, chargée d'aider les parties à rechercher une solution librement négociée. Conformément à l'art. 34 LVPPMin, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a édicté à l'art. 3 RMPPM les conditions nécessaires pour exercer en tant que médiateur·trice agréé·e, c'est-à-dire pour obtenir l'autorisation de pratiquer. Ces conditions cumulatives sont les suivantes (art. 3 al. 1 let. a-e RMPPM) :

- a) être au bénéfice d'une formation universitaire ou d'une formation jugée équivalente ;
- b) être au bénéfice d'une formation de médiation attestée par une association reconnue en Suisse dans le domaine de la médiation ou d'un titre jugé équivalent ;
- c) disposer d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans ;
- d) disposer de connaissances suffisantes en droit pénal ;
- e) ne pas faire l'objet d'une inscription au casier judiciaire pour une infraction intentionnelle portant atteinte à la probité et à l'honneur.

Selon nous, ces exigences visent à garantir la qualité, la compétence et la neutralité de l'intervention du ou de la médiateur·trice dans un cadre particulièrement sensible comme celui de la justice pénale des mineurs.

5.2.4. Les conditions d'application (art. 17 al. 1 PPMIn) :

Contrairement à ce que pourrait laisser croire une lecture grammaticale de l'art. 17 al. 1 PPMIn, les deux conditions négatives énoncées aux lettres a et b sont bien cumulatives et non alternatives. Dans un arrêt de 2020, la Cour de droit pénal confirme cette interprétation, « Nonobstant le terme « cas » utilisé dans le texte

français de la norme, on comprend aisément que cette disposition fixe deux conditions négatives qui doivent être réalisées cumulativement pour que la voie de la médiation soit ouverte » (ATF 146 IV 238 consid. 3.2.2).

À titre de comparaison, l'art. 17 DPMIn qui est venu remplacer l'ancien art. 8 DPMIn, posait davantage de conditions à la mise en œuvre de la médiation, notamment en ce qui concerne l'établissement des faits (cf. ancien art. 8 al. 1 let. c DPMIn) ou encore l'accord des parties et de leurs représentant·es légaux·les (cf. ancien art. 8 al. 1 let. e DPMIn). Il nous paraît intéressant de relever que, dans cette version antérieure, une des conditions *sine qua non* était la gravité de l'acte punissable, la médiation n'était envisageable que si l'infraction n'était pas passible d'une peine privative de liberté selon l'art. 25 DPMIn. Pour nous, cette évolution représente un progrès majeur : la médiation est désormais accessible quel que soit le degré de gravité de l'infraction, ce qui ouvre la voie à une justice plus inclusive et adaptée. Cette avancée est d'ailleurs soutenue par plusieurs professionnel·les, qui insistent sur l'importance de proposer la médiation même dans les cas d'infractions graves. F. Crégut affirme que « Plus l'infraction est grave, plus les bienfaits de la justice réparatrice devraient être valorisés, finalement ». M. Recardon ajoute que « Dans ce cadre, je dirais que plus l'infraction est grave, plus elle a du sens. Si vous êtes victime d'un dommage à la propriété, je pense que vous passez un moment de frustration, ... mais on passe vite à autre chose. Par contre, un viol, des lésions corporelles, un brigandage, ce genre de choses, ça au niveau psychologique, il y a des choses à réparer. Pour moi, ça a totalement du sens et je trouve qu'on devrait, ... être beaucoup plus à proposer ce moyen à tout stade de la procédure pour ceux qui le veulent. ».

À ce jour, un processus de médiation ne peut être engagé que si aucune mesure de protection n'est nécessaire ou a déjà été prise par l'autorité civile, et si les conditions justifiant l'ouverture d'une procédure pénale en vertu de l'art. 21 al. 1 DPMIn ne sont pas remplies. Afin de mieux comprendre le cadre dans lequel la médiation peut être engagée en matière de justice pénale des mineur·es, il est essentiel d'analyser en détail les deux conditions posées par l'art. 17 al. 1 DPMIn. Nous nous pencherons donc maintenant sur chacune d'elles afin d'en cerner la portée et les implications concrètes.

5.2.4.1. Absence de nécessité de mesures de protection (art. 17 al. 1 let. a PPMin)

Cette condition vise à garantir que l'objectif fondamental du droit pénal des mineurs, à savoir la protection et l'éducation du ou de la mineur·e soit préservé (Queloz, 2023). Étant donné qu'une médiation aboutie conduit à un classement de la procédure (art. 17 al. 2 DPMIn), cela implique qu'aucune mesure de protection ne pourra être prononcée à l'encontre du ou de la mineur·e prévenu·e, le classement excluant toute décision judiciaire ultérieure. Autrement dit, en l'absence de jugement, le ou la juge ne pourra plus intervenir pour ordonner des mesures éducatives ou de protection ce qui justifie que la médiation ne soit envisagée que lorsque la situation personnelle du ou de la mineur·e ne requiert pas une telle intervention. Cette disposition illustre une approche de la justice pénale des mineur·es centrée sur leurs besoins et leur vécu, plutôt que sur une stricte logique répressive. Elle permet ainsi de se focaliser sur les causes de l'acte délinquant plutôt que sur ses seules conséquences. Lorsque les circonstances de vie du ou de la mineur·e, notamment les facteurs de risque identifiés dans son environnement (cf. chapitre 3.2.2), révèlent au cours de l'instruction un besoin de soutien éducatif ou thérapeutique la priorité est donnée à la mise en place de telles mesures (Queloz, 2023). De la même manière que nous nous sommes interrogées sur le moment où la médiation peut être entamée, on peut également se demander, à titre de réflexion, si celle-ci pourrait être compatible avec les mesures de protection qui interviennent dans la phase d'exécution de la procédure pénale, et quels bénéfices elle pourrait potentiellement offrir au ou à la jeune prévenu·e ainsi qu'à la victime.

Les mesures protectrices sont définies comme toutes « les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé » (art. 307 al. 1 CC). Parmi les mesures énoncées dans la DPMIn, nous retrouvons : la surveillance (art. 12 DPMIn), l'assistance personnelle (art. 13 DPMIn), le traitement ambulatoire (art. 14 DPMIn) et le placement (art. 15 DPMIn), qui peuvent être classées selon leur degré de gravité, allant des mesures les moins contraignantes aux plus lourdes. Conformément à l'art. 10 al. 1 DPMIn, si un·e mineur·e a commis un acte punissable et que l'enquête sur sa situation personnelle met en évidence la nécessité d'une prise en charge éducative ou thérapeutique particulière, l'autorité de jugement doit ordonner les mesures de protection appropriées, indépendamment de la culpabilité du ou de la mineur·e. Cela signifie qu'un·e jeune n'a pas besoin d'être déclaré·e coupable pour qu'une telle

mesure soit prononcée. En revanche, ce qui est nécessaire, c'est que la situation du ou de la mineur-e justifie un besoin d'une telle intervention. Il s'agit d'une règle fondamentale du droit pénal : la proportionnalité entre l'intensité de la mesure et le but poursuivi (art. 2 DPMIn). Cela signifie qu'avant de permettre l'engagement d'un processus de médiation, il faut s'assurer que la situation du ou de la mineur-e ne requiert pas de mesures de protection spécifiques.

En revanche, si des mesures de protection ont déjà été ordonnées par l'autorité civile, alors la médiation pénale peut être envisagée, conformément aux conditions de l'art. 17 al. 1 let. a PPMIn. Parmi les mesures de protection prévues dans le Code civil et ce avant l'ouverture d'une procédure pénale, on trouve notamment : la curatelle (art. 308 CC), le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 310 CC), le retrait de l'autorité parentale (art. 311 et 312 CC) et la tutelle (art. 327a CC). Dans le canton de Vaud, l'autorité compétente en matière de protection de l'enfant est la Justice de Paix (art. 4 al. 1 LVPAE), qui est chargée de prononcer ces mesures. Cette articulation entre mesures civiles et processus pénal constitue un cadre important pour comprendre les conditions de recours à la médiation pénale dans le contexte spécifique du droit des mineur-es.

5.2.4.2. Le renvoi aux critères de l'art. 21 al. 1 DPMIn (art. 17 al. 1 let. b PPMIn)

Ce n'est plus dans le souci de protéger les objectifs d'éducation et de protection dans la justice pour mineur-es que cette règle apparaît, mais plutôt dans une logique d'économie de procédure (Queloz, 2023). La médiation est ainsi exclue si une exemption de peine, au sens de l'art. 21 al. 1 DPMIn, entre en considération (TF 6B_1410/2019). Tout d'abord, il nous semble important de souligner que cet article s'applique exclusivement aux peines et non aux mesures de protection. À la différence de l'art. 10 DPMIn et conformément à l'art. 11 DPMIn pour qu'une exemption de peine soit prononcée il est impératif que le ou la mineur-e ait été reconnu coupable d'un acte typique et illicite (art. 1 CP ; art 14ss CP). Cela implique que le ou la mineur-e doit avoir eu la capacité d'apprécier le caractère illicite de son acte et de se déterminer en fonction de cette appréciation, comme l'indique l'art. 11 al. 2 DPMIn.

L'art. 21 al. 1 DPMIn énumère plusieurs motifs qui permettent d'exempter un-e mineur-e de peine à condition qu'au moins l'un d'entre eux soit rempli. Parmi ces motifs on retrouve la possibilité d'exempter de peine lorsque la sanction risquerait de

compromettre l'objectif d'une mesure de protection (art. 21 al. 1 let. a DPMin). De même, si la culpabilité du ou de la mineur·e et les conséquences de l'acte sont considérées comme peu graves, cela pourrait justifier une exemption (art. 21 al. 1 let. b DPMin). Si le ou la mineur·e a réparé le dommage causé ou a fait un effort pour compenser le tort et si la réprimande semble être la seule peine appropriée, l'exemption de peine peut également être envisagée (art. 21 al. 1 let. c DPMin). Ensuite, des situations telles que l'impact direct du ou de la mineur·e par les conséquences de son acte ou la prise en charge suffisante par les parents ou d'autres responsables peuvent également justifier la renonciation à une peine (art. 21 al. 1 let. d et e DPMin). Enfin, si une période de temps considérable s'est écoulée depuis l'infraction et que le comportement du ou de la mineur·e a évolué positivement, l'intérêt public à une procédure pénale pourrait être jugé insuffisant pour justifier une peine (art. 21 al. 1 let. f DPMin).

Malgré l'énumération exhaustive des motifs d'exemption de peine prévus à l'art. 21 al. 1 DPMin cette disposition laisse un pouvoir d'appréciation considérable à l'autorité judiciaire, notamment au ou à la juge des mineur·es (Queloz, 2023). Cette marge de manœuvre permet au ou à la juge de prendre en compte de manière nuancée la situation personnelle du ou de la mineur·e et de tenir compte de sa posture face à l'infraction commise. En conclusion, les deux conditions énoncées à l'art. 17 DPMin au niveau fédéral encadrent de manière générale la possibilité d'engager une procédure de médiation pénale pour les mineur·es. Toutefois, c'est au niveau cantonal que des précisions supplémentaires sont apportées concernant la procédure de médiation. Dans le chapitre suivant, nous analyserons ces précisions et les particularités de la procédure de médiation telles qu'elles sont établies dans le cadre cantonal vaudois.

5.3. Le déroulement du processus de la médiation pénale

Comme mentionné précédemment, les modalités relatives au déroulement de la médiation ont été confiées aux cantons et en particulier au Tribunal cantonal (art. 123 al. 2 Cst ; art. 34 al. 2 LVPPMin ; art. 2 al. 1 RPPMin). Dans la Loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LVPPMin) adoptée en 2011 le législateur vaudois consacre cinq articles à la médiation. Ceux-ci définissent de manière générale les modalités du processus, notamment les règles de procédure, les effets de la médiation ainsi que la question des frais. Cependant, pour saisir en profondeur les exigences législatives en matière

de médiation, il convient de se pencher sur le Règlement sur la médiation dans le cadre de la procédure pénale applicable aux mineurs (RMPPM). Ce texte, en plus de fixer les conditions auxquelles doivent répondre les médiateur·trices (analysées précédemment), il énonce les principes directeurs de la médiation et développe les dispositions relatives aux règles de procédure ainsi qu'aux effets de la médiation. Dans ce chapitre, nous commencerons par analyser les principes directeurs de la médiation pénale, ceux-ci étant censés accompagner chaque étape du processus. Nous poursuivrons ensuite avec l'examen de l'encadrement procédural et des garanties offertes aux parties, en abordant notamment les règles de procédure ainsi que la question des frais. Un chapitre distinct sera ensuite consacré à l'examen des résultats de la médiation.

5.3.1. Les principes directeurs de la médiation pénale

L'indépendance, l'impartialité et la confidentialité sont trois principes directeurs qui se traduisent par la posture adoptée par le ou la médiateur·trice tout au long de la procédure de médiation. (art. 5 ss RMPPM).

Selon Pai (2021), avocate et médiatrice FSA, l'indépendance du ou de la médiateur·trice implique l'absence de tout intérêt qu'il soit direct ou indirect dans le différend à traiter. Elle requiert également l'absence de tout lien personnel ou professionnel, de nature économique, religieuse, politique, affective ou autre avec l'une des parties, leurs représentant·es ou des tiers pouvant exercer une influence sur le processus. Conformément au Code de conduite européen pour les médiateurs (Commission européenne, 2004) avant de débiter ou de poursuivre une médiation le ou la médiateur·trice doit s'assurer que rien dans sa situation ne pourrait compromettre cette indépendance ou faire naître un conflit d'intérêts. Il ou elle est donc tenu·e d'évaluer et le cas échéant de révéler toute circonstance susceptible d'altérer cette posture ou d'être perçue comme compromettante (Commission européenne, 2004). Cela peut inclure l'existence d'un intérêt matériel dans l'issue du processus, ou encore le fait d'avoir exercé par le passé une autre fonction juridique, administrative ou autre auprès de l'une des personnes concernées. Cette exigence s'applique de manière continue durant l'ensemble de la procédure de médiation (Fédération Suisse des Avocat, 2022). De l'autre côté, l'impartialité (art. 6 RMPPM) implique que le ou la médiateur·trice n'exprime aucune préférence à l'égard de l'une ou l'autre des parties. L'impartialité se traduit par une capacité à accorder un regard positif et une empathie égale à chacune des personnes impliquées (Pai, 2021).

Cela signifie également que le ou la médiateur·trice doit être attentif·ive aux éventuels déséquilibres entre les parties et œuvrer pour rétablir, autant que possible, une égalité dans le dialogue (Pai, 2021).

Contrairement à ce que pourrait suggérer l'art. 7 RMPPM, le principe de confidentialité ne concerne pas uniquement la posture du ou de la médiateur·trice, mais s'étend à l'ensemble des parties impliquées dans le processus de médiation. Cette interprétation large est d'ailleurs confirmée par les Lignes directrices déontologiques pour médiatrices et médiateurs FSM (2022), dont l'art. 6 stipule que les discussions menées et les informations échangées au cours de la médiation sont couvertes par une obligation de confidentialité. Le législateur fribourgeois adopte une position similaire, l'art. 7 de l'Ordonnance sur la médiation dans la juridiction pénale des mineur·es (OMJPM) prévoit que la confidentialité doit être garantie non seulement par le ou la médiateur·trice mais aussi par les parties elles-mêmes, l'al. 2 précisant qu'aucune information confidentielle ne peut être communiquée à des tiers sans le consentement exprès de toutes les parties. Le canton de Genève va également dans ce sens, en reconnaissant le caractère strictement confidentiel des échanges tenus lors de la médiation (art. 10 al. 2 LMédiation). Dans le canton de Vaud, si le RMPPM met principalement l'accent sur le rôle du médiateur·trice, la portée de la confidentialité est élargie à toutes les parties à travers l'art. 34 al. 4 LVPPMin, qui interdit de se prévaloir devant toute autorité pénale, civile ou administrative de propos ou d'écrits formulés durant les entretiens de médiation.

Ces différentes normes démontrent que la confidentialité est un principe transversal et partagé, qui constitue l'un des socles essentiels de la médiation pénale. Ce principe nous paraît essentiel afin de permettre aux parties d'établir un dialogue sincère et libre, condition indispensable à la restauration du lien social fragilisé par l'infraction commise par le ou la jeune. Néanmoins, l'analyse de l'art. 36 al. 5 LVPPMin révèle une certaine tension juridique. En effet, ce dernier, en renvoyant aux art. 31 LVPPMin et art. 26 LProMin semble permettre au ou à la médiateur·trice de signaler une infraction ou de signaler des informations préoccupantes à l'autorité de protection. Cela soulève une question importante : le ou la médiateur·trice peut-il ou elle, dans certaines circonstances, utiliser des informations recueillies au cours de la médiation, malgré le principe de confidentialité prévu notamment à l'art. 34 al. 4 LVPPMin ?

Contrairement à son voisin genevois (art. 9 LMédiation) qui mentionne explicitement la neutralité parmi les principes directeurs, le législateur vaudois ne l'intègre pas formellement dans la liste des principes énoncés dans le RMPPM. Néanmoins, le terme « neutralité » apparaît bel et bien à l'art. 8 RMPPM, dans le serment que doit prononcer le ou la médiateur·trice devant la Cour administrative du Tribunal cantonal, par lequel il ou elle s'engage à exercer sa mission « dans le respect des lois, en toute indépendance, neutralité et impartialité ». Cette notion est pourtant souvent confondue avec l'impartialité ou l'indépendance. Or, à la différence de ces deux derniers principes, qui s'appliquent principalement dans la relation entre le ou la médiateur·trice et les parties, la neutralité renvoie spécifiquement à un devoir d'abstention à l'égard du fond du litige, c'est-à-dire à l'absence de prise de position sur le contenu du conflit (Pai, 2021). Elle implique de ne pas prendre position ni sur les faits ni sur les positions exprimées par les parties et de s'abstenir de formuler des conclusions ou d'imposer des solutions. Le rôle du ou de la médiateur·trice n'est pas d'arbitrer ni de trancher le différend mais d'accompagner les échanges dans un cadre structuré sans interférer dans le conflit lui-même. (Pai, 2021).

La question de la neutralité et de l'impartialité du ou de la médiateur·trice nous interpelle particulièrement car elle soulève des enjeux éthiques, humains et professionnels profonds. Ce sujet touche à la posture même du ou de la professionnel·le dans des situations chargées d'émotions, de conflits et parfois de souffrance. C'est pourquoi nous avons choisi de questionner nos interlocuteur·trices sur leur perception de ce principe. M. Recardon nous a confié que « la neutralité absolue est impossible à atteindre », car chacun·e porte en soi des jugements, des expériences, des échos. Ce qui distingue un·e médiateur·trice professionnel·le, selon elle, c'est la capacité à prendre conscience de ces biais, à les travailler au quotidien, notamment par la supervision ou d'autres dispositifs de régulation. De son côté, F. Crégut a souligné que la médiation est avant tout une pratique qui s'affine avec l'expérience, confronté·es à des situations humaines complexes, les médiateur·trices développent des compétences relationnelles fines, qui leur permettent d'accompagner les personnes sans les influencer, « réussir à orienter les gens sans les forcer vers une solution, c'est tout un art et c'est des compétences ». Ainsi, bien que le principe de neutralité paraît évident dans le processus de la médiation, les témoignages recueillis révèlent que sa mise en œuvre est bien plus exigeante qu'il n'y paraît sur le papier.

5.3.2. Les étapes de la procédure de médiation

Conformément à l'art. 9 al. 1 RMPPM, le processus de la médiation est initié lorsque le ou la juge des mineur-es considère qu'une médiation est envisageable. Il en informe alors les parties par écrit en leur communiquant les éléments essentiels relatifs à cette démarche, son caractère volontaire, ses implications sur la procédure pénale, ainsi que leurs droits respectifs. Les parties disposent ensuite d'un délai de quinze jours pour faire connaître leur accord (art. 9 al. 3 RMPPM). Ce caractère volontaire constitue un fondement essentiel de la médiation, garantissant que les participant-es s'engagent librement dans le processus, sans contrainte ni pression (Comité des Ministres, 1999). En l'absence de réponse, la médiation est réputée refusée (art. 9 al. 3 RMPPM). La procédure de médiation s'ouvre par la transmission du dossier pénal ou d'une copie des pièces essentielles au ou à la médiateur-trice (art. 35 al. 1 LVPPMin).

Une fois cette étape franchie, le ou la juge des mineur-es fixe un délai raisonnable pour la conduite de la médiation, en tenant compte des spécificités du cas, notamment la nature de l'infraction et la situation personnelle des parties concernées (art. 35 al. 2 LVPPMin). Durant toute la durée du processus la direction de la procédure conserve la possibilité de s'enquérir de son avancement (art. 35 al. 3 LVPPMin). Une fois la procédure entamée, le ou la médiateur-trice est chargé-e d'organiser et de conduire les échanges conformément aux principes fondamentaux de la médiation (art. 5ss RMPPM). Il ou elle doit obligatoirement réunir les parties ensemble au moins une fois, dans un cadre confidentiel, hors des locaux du Tribunal des mineur-es (art. 36 al. 1 LVPPmin ; art. 10 al. 3 RMPPM).

Selon les statistiques 2008 de la Fédération Suisse des associations de médiation (FSM) la grande majorité des processus de médiation nécessite de 1 à 5 séances. Les rencontres se déroulent à huis clos afin de garantir un espace sécurisé d'expression (art. 36 LVPPMin). Le ou la médiateur-trice évalue l'opportunité de la présence de représentant-es légaux-les ou d'autres personnes de confiance tout en veillant à maintenir un équilibre entre les parties (art. 10 al. 2 RMPPM). En cas de circonstances le justifiant, la médiation peut être interrompue à tout moment (art. 36 al. 3 LVPPmin), par exemple s'il existe un grand déséquilibre entre les parties (art. 13 al. 4 OMJPM) ou si une ou plusieurs parties ont demandé de mettre fin à la médiation (CEPEJ, 2019). Ainsi se dessine le cadre prévu par le législateur vaudois en matière de déroulement de la médiation pénale, un cadre qui nous apparaît toutefois lacunaire, notamment

si l'on en fait la comparaison avec d'autres législations plus détaillées et exigeantes en la matière.

5.4. Les effets juridiques de la médiation pénale

Conformément à l'article 17 al. 2 PPMin et à l'article 37 LVPPMin, la médiation pénale peut mener à l'une de deux issues : l'aboutissement ou l'échec. Ces termes, bien que juridiques, nous paraissent réducteurs, voire excessivement tranchés, pour décrire une démarche aussi complexe et fragilisante que celle de la médiation. Nous allons à présent analyser ces deux possibilités.

5.4.1. En cas de succès : classement de la procédure

Si la médiation aboutit à un accord, la procédure est classée (art. 17 al. 2 PPMin). Toutefois, cela ne signifie pas que tout accord conduit automatiquement à une ordonnance de classement. En réalité, l'issue juridique dépend du stade auquel la médiation a été engagée (Queloz, 2023). Conformément à l'art. 37 al. 1 LVPPMin et l'art. 11 RMPPM, « si la médiation aboutit à un accord, celui-ci est signé par chacune des parties et le cas échéant, par leurs représentants légaux ». Cela peut sembler surprenant mais il n'existe à ce jour dans le canton de Vaud, aucune autre exigence juridique concernant l'accord conclu à l'issue du processus de médiation. Le champ des possibles reste donc relativement large. L'accord ne se fonde donc pas sur une base légale stricte mais sur le dialogue instauré par la médiation entre les parties (Guy-Ecabert, 2011). La médiation a pour objectif de permettre aux parties de s'impliquer activement dans la recherche d'une solution en misant sur le dialogue, la responsabilisation et la coopération. La solution émerge de l'échange de points de vue, de la confrontation des arguments et de la prise en compte des volontés respectives. Ce sont avant tout les besoins, les ressentis et les intérêts exprimés au cours du processus qui orientent la construction de l'accord (Guy-Ecabert, 2011). Les parties peuvent naturellement s'appuyer sur les dispositions légales pour identifier des formes possibles de réparation, notamment en prenant exemple sur les prestations personnelles prévues à l'article 23 DPMIn. Néanmoins, elles demeurent libres de convenir d'autres formes de réparation pour autant qu'elles respectent le cadre fixé par la médiation et qu'elles répondent aux besoins exprimés au cours du processus (Kuhn, 2007).

« La délibération qui caractérise la médiation pragmatique n'a pas simplement pour finalité » d'aboutir à un choix parmi un certain nombre

d'options connues et stabilisées – c'est ce que certains économistes appellent un « infrachoi » – mais elle peut en effet porter également sur des « méta-choix », c'est-à-dire sur la manière de reconfigurer l'espace même des pensables, des options possibles. ... En médiation, on trouve une solution hybride à l'intersection de différents univers de sens pertinents » (Guy-Ecabert, 2011 p. 32).

Ce passage met en lumière un aspect important de la médiation c'est-à-dire sa capacité à créer des solutions nouvelles et adaptées. Autrement dit, la médiation ne se limite pas à résoudre un conflit selon des critères strictement légaux ou pratiques. Elle combine plusieurs aspects, juridiques, humains, sociaux, pour trouver une solution sur mesure, qui fait sens pour chacun·e. Cette manière de faire correspond bien à la justice restaurative qui ne cherche pas seulement à punir mais à réparer le tort, comprendre ce qui s'est passé et favoriser un changement positif.

Les médiateur·trices, en tant que garants du bon déroulement du processus, jouent également un rôle central dans la mise en œuvre concrète de l'accord de médiation. En pratique, ils ou elles ne transmettent celui-ci à l'autorité judiciaire qu'une fois les engagements pleinement exécutés (Reymond, 2019). Cette manière de procéder illustre l'importance accordée non seulement à la conclusion d'un accord mais surtout à son exécution effective. L'accent est mis sur la responsabilisation du ou de la mineur·e, pour qui il ne suffit pas simplement de s'entendre avec la personne lésée mais également de mener jusqu'à son terme l'engagement pris. De plus, l'ATF 146 IV 238 précise que l'accord issu de la médiation doit contribuer à une amélioration du pronostic quant au comportement futur du ou de la mineur·e prévenu·e (3.2.3). L'exécution fait donc pleinement partie du processus de médiation et en conditionne la réussite tant du point de vue réparateur qu'éducatif (Demierre, 2013).

Selon l'enquête menée par la Fédération suisse des associations de médiation (FSM) en 2008, plus de 75 % des médiations en matière pénale (mineur·es et adultes confondus) aboutissent à un succès. Il s'agit du taux de réussite le plus élevé parmi tous les domaines de la médiation. Néanmoins, en Suisse, ce taux reste inférieur à la moyenne internationale qui s'élève à environ 85 % (Braithwaite, 2002). Ce constat soulève une question importante : ce taux de réussite relativement plus bas pourrait-il s'expliquer par l'absence d'un cadre légal clair et cohérent au niveau national ?

5.4.2. En cas d'échec : poursuite de la procédure pénale

« Si la médiation n'aboutit pas, le médiateur ou la médiatrice constate l'échec » (art. 37 al. 2 LVPPMin). Cela signifie simplement que la procédure pénale reprend là où elle s'était arrêtée (art. 12 RMPPM). Conformément au principe de confidentialité aucun élément issu de la médiation ne peut être utilisé dans la suite de la procédure (l'art. 7 RMPPM) et l'échec de celle-ci ne doit en aucun cas influencer négativement l'appréciation de la situation du ou de la mineur-e par les autorités judiciaires (Demierre, 2013).

Comme mentionné précédemment, le terme « échec » nous semble toutefois trop radical. Il convient de considérer la médiation avant tout comme un processus plutôt que comme une finalité incarnée exclusivement par la conclusion d'un accord. L'objectif premier de la médiation, selon nous, est d'instaurer un dialogue entre les parties. Le scénario idéal serait bien évidemment celui dans lequel ce processus permet de réparer le lien social abîmé et de parvenir à un accord. Néanmoins, si nous prenons du recul et que nous considérons l'objectif général qui régit le droit pénal des mineur-es à savoir l'objectif éducatif tel qu'énoncé à l'article 2 DPMIn, il semble légitime de se poser la question suivante : un processus de médiation, même sans accord mais ayant engagé le ou la mineur-e dans une démarche réflexive et éducative, ne peut-il pas être considéré comme réussi au regard des finalités du droit pénal des mineurs ? Cette approche plus nuancée invite à considérer la médiation comme un processus complexe que l'on pourrait comparer à un contrat de moyen plutôt qu'à un contrat de résultat dans la mesure où elle engage les parties à s'impliquer dans un dialogue et une réflexion, sans garantir systématiquement la conclusion d'un accord. Pour justifier ce raisonnement, il convient d'examiner plus en détail comment, concrètement, la médiation peut contribuer à transformer le conflit en une opportunité de réparation et de sortie positive pour toutes les parties impliquées.

5.5. En quoi la médiation pénale constitue-t-elle une réponse adaptée au conflit pénal ?

Après avoir retracé l'évolution de la justice pénale des mineur·es et mis en lumière les spécificités du processus de médiation, ce chapitre vise à approfondir les effets concrets que cette démarche peut engendrer pour les différentes parties impliquées. Il s'agira notamment d'examiner les impacts de la médiation pénale sur la victime, ainsi que sur le ou la mineur·e auteur·e de l'infraction. Plusieurs axes seront explorés : la satisfaction générale des participant·es ; la dimension humaine du processus, marquée par la reconnaissance, le lien et l'expression des émotions ; la portée réparatrice et le sentiment de justice ; les effets en termes d'apprentissage et de responsabilisation ; les enjeux relatifs à la récidive ; ainsi que la prise en compte des droits de l'enfant tout au long de la procédure. Faute d'études empiriques spécifiques menées dans le canton de Vaud sur les effets de la médiation pénale, cette analyse s'appuie également sur des travaux réalisés dans d'autres contextes nationaux. Le recours à ces recherches permet d'apporter un éclairage pertinent en identifiant des tendances et des résultats observés ailleurs tout en gardant à l'esprit les spécificités locales. Par ailleurs, dans la mesure où la médiation pénale constitue l'un des dispositifs concrets de la justice restaurative, certains effets abordés relèvent de cette approche dans son ensemble.

Il est essentiel de garder à l'esprit que pour qu'une résolution de conflit soit considérée comme réussie, elle doit être perçue comme telle par l'ensemble des parties concernées. Dans le cadre de la médiation pénale, cela implique de prendre en compte le ressenti de la victime, de l'auteur·trice de l'infraction mais également celui de la société dans son ensemble. Avant d'évoquer les avantages de la médiation pénale ou plus largement de la justice restaurative, nous tenons à rappeler que la réussite de ce processus est intrinsèquement liée au respect de l'ensemble des conditions et garanties procédurales abordées tout au long de ce travail.

« Le but principal de la justice restaurative est précisément **de restaurer la justice**. Au sein des familles, des écoles, des communautés, des organisations, de la société civile et de l'État, la justice restaurative offre une résolution pacifique des conflits et contribue à des sociétés cohésives et démocratiques. » (Nations Unies, 2013, p. 1)

Avant d'aborder les effets positifs de la procédure de médiation en tant que telle il convient de mettre en lumière un atout fondamental lié à l'accès à la justice restaurative : son caractère inclusif. Cette approche est souvent perçue comme une alternative plus équitable pour les personnes issues de groupes marginalisés ou exposés à diverses formes de discrimination. Comme le souligne un rapport des Nations Unies (2013) :

« La déjudiciarisation et la justice réparatrice offrent aux enfants confrontés à des discriminations fondées sur le sexe, le handicap, l'origine ethnique ou le statut socio-économique, la possibilité d'éviter un système judiciaire formel souvent inadapté à leurs réalités et susceptible de les revictimiser » (p. 18).

Les données montrent une surreprésentation de certains profils dans les systèmes de justice juvénile, notamment les enfants issus de minorités ethniques ou autochtones, ainsi que les garçons, qui représentent dans de nombreux pays plus de 95 % des mineurs en conflit avec la loi (Nations Unies, 2013). Les filles, quant à elles, constituent un groupe particulièrement vulnérable. Leurs actes délictueux sont fréquemment liés à la pauvreté, à l'exploitation sexuelle ou à des normes sociales discriminantes (Nations Unies, 2010). Par ailleurs, nous avons déjà évoqué le rôle des facteurs de risque dans l'émergence de comportements délinquants chez les jeunes : précarité, ruptures familiales, discriminations systémiques ou stigmatisation. Ces éléments, souvent ignorés dans les procédures judiciaires classiques permettent pourtant de mieux comprendre les parcours des jeunes plutôt que de les réduire à leurs actes. En rendant la justice restaurative plus accessible à tous les jeunes nous renforçons ainsi l'équité et l'inclusivité du système pénal en luttant contre la stigmatisation et en tenant compte des vulnérabilités individuelles et structurelles. Pour conclure cette réflexion, nous souhaitons citer une étude particulièrement intéressante menée par Procter-Legg et al. (2024) sur les liens entre justice sociale et justice restaurative :

« La justice sociale et la justice réparatrice partagent un intérêt commun pour les forces contextuelles qui entourent l'individu. Elles mobilisent toutes deux ce contexte pour comprendre ce qui agit sur une personne... La justice sociale le fait en se concentrant sur le groupe identitaire, tandis que la justice réparatrice le fait en se concentrant sur le groupe de personnes réuni autour d'un événement. » (p. 228)

Cette considération représente le premier d'une série d'avantages majeurs que la justice restaurative offre et dont nous proposons à présent d'analyser les principaux ressorts.

5.5.1. Une justice qui satisfait : les retours positifs sur la médiation pénale

Tout d'abord, il convient de passer en revue quelques chiffres illustrant les niveaux de satisfaction que les méthodes de la justice restaurative suscitent. Selon Coates et al. (2003) une large majorité des études menées aux États-Unis et au Canada sur la médiation entre victimes et auteur·trices d'infractions font état de taux de satisfaction systématiquement élevés tant du côté des victimes que des personnes mises en cause et ce indépendamment des contextes culturels, géographiques ou de la gravité des faits. Ces taux varient généralement entre 80 % et 97 %, alors que les procédures traditionnelles de résolution des conflits enregistrent en moyenne un taux de satisfaction d'environ 60 % (Coates et al., 2003). En Europe, l'exemple de l'Irlande, où la justice restaurative s'est imposée comme un mode privilégié de réponse à la délinquance juvénile, confirme également les effets bénéfiques de cette approche. Les enquêtes menées auprès des victimes entre 2008 et 2009 révèlent que 89 % d'entre elles se sont déclarées satisfaites des résultats des conférences restauratives, tandis que 90 % affirmaient qu'elles recommanderaient cette expérience à d'autres victimes (Jacobson & Gibbs, 2009). Par ailleurs, une majorité d'entre elles exprimait une préférence pour la justice restaurative par rapport aux procédures judiciaires classiques (Campbell et al., 2005). En France également, la médiation apparaît comme la procédure judiciaire générant le plus haut niveau de satisfaction parmi les justiciables (Belmokhtar, 2007). Ces quelques données permettent déjà de mesurer le succès de la justice restaurative auprès des parties prenantes il s'agit maintenant d'analyser plus en détail les mécanismes qui expliquent ces résultats.

5.5.2. Réintroduire l'humain dans la justice : le rôle des émotions et du dialogue

Nous avons choisi de commencer par cet effet positif de la médiation - à savoir la réintroduction d'une approche humaine au sein de la justice - car cette dimension constitue le fil conducteur qui permet, tout au long du processus, de favoriser l'émergence des autres effets bénéfiques de ce mode de résolution des conflits, que nous analyserons dans les chapitres suivants. Parmi les différentes branches du droit – civil, administratif et pénal – c'est sans doute en matière pénale que l'approche humaine, centrée sur l'individu et ses émotions devrait occuper une place centrale.

Le droit pénal concerne en effet des expériences de vie souvent complexes, sensibles et marquantes, tant pour la victime que pour l'auteur·trice de l'infraction. Or, le système judiciaire traditionnel a longtemps laissé ces dimensions de côté. Les personnes impliquées dans un processus de médiation pénale évoquent fréquemment un besoin d'humanisation du système, justement parce que jusqu'alors ni les victimes ni les auteur·trice n'avaient réellement l'occasion de raconter leur histoire ou d'être entendus (Coates et al., 2001). La médiation introduit cette dimension fondamentale : celle de la parole, de l'écoute et de la reconnaissance mutuelle. En effet, le droit pénal touche plus que les autres branches du droit selon nous à des expériences de vie complexes et souvent marquantes pour les personnes concernées. Derrière l'acte commis se cache fréquemment une trajectoire individuelle qui a pu conduire l'auteur·trice à transgresser la norme, en particulier lorsqu'il s'agit des mineur·es. Ces trajectoires sont souvent marquées par des expériences émotionnelles intenses, mal comprises ou insuffisamment prises en compte dans les dispositifs traditionnels de justice. Il devient dès lors essentiel de s'interroger sur le rôle que jouent les émotions dans le passage à l'acte.

La première définition officielle des émotions, bien que largement développée depuis, demeure pertinente notamment dans l'approche de la justice pénale. Nous la devons à Aristote qui écrivait : « Les émotions sont tous ces sentiments qui changent l'homme de façon à affecter son jugement et qui sont accompagnés par la souffrance ou le plaisir » (Sander & Scherer, 2019, p. 35). Cette définition souligne d'autant plus que la justice ne saurait être dissociée des émotions, celles-ci constituant le fondement même des comportements humains. Si ce sont les émotions qui ont conduit l'auteur·trice à commettre une infraction provoquant ainsi un conflit avec une victime et plus largement avec la société nous pouvons légitimement nous demander pourquoi la justice traditionnelle semble-elle faire abstraction de ces mêmes émotions dans le processus de résolution du conflit ? (Bergman Blix & Wettergren, 2016).

Selon nous, la justice restaurative et plus particulièrement la médiation ont pour vocation de placer les émotions au cœur du processus. En effet, la médiation repose sur le dialogue, dont l'objectif est d'identifier les sentiments et les émotions des personnes impliquées dans le conflit, ainsi que d'en comprendre les causes et les conséquences potentielles (Portere, & Morevs, 2020). Lors de l'entretien, M. Pavarini attire notre attention sur un aspect fondamental du dialogue :

« La parole, c'est le plus important que l'on ait, c'est communiquer. La médiation, pour moi, ça sert à ça : à pouvoir s'exprimer de manière sécurisée. S'exprimer, pas nécessairement par des mots, mais aussi à travers des attitudes. Encore plus, peut-être, maintenant qu'avant, je crois que les jeunes ont besoin de parler. Ceux qui sont pris dans ce genre de situations ont besoin d'expliquer, de parler, de dire comment ils se sentent ».

Ce témoignage souligne combien la médiation constitue un espace essentiel pour l'expression des émotions, particulièrement pour les jeunes, souvent en manque d'opportunités pour verbaliser leur vécu dans un cadre bienveillant. Contrairement au cadre formel et souvent intimidant d'une salle d'audience, le cadre sécurisé que le ou la médiateur·trice s'efforce de mettre en place tout au long du processus de médiation favorise l'émergence d'une approche plus humaine, en offrant aux parties un espace d'expression authentique. De son côté, M. Recardon attire notre attention sur un autre point crucial.

« La médiation permet de prendre en compte des dimensions du conflit que la justice pénale traditionnelle peine à appréhender, notamment les dommages immatériels comme le sentiment d'insécurité. C'est là que réside sa véritable plus-value : offrir un espace pour exprimer ce qui n'est pas codifiable par le droit. En effet, la justice pénale, y compris celle des mineur·es, accorde peu de place aux émotions et se limite souvent à une analyse factuelle et brève des événements. Or, dans beaucoup de cas, c'est le manque de communication ou les malentendus qui sont à l'origine des tensions, et non l'acte en lui-même. »

Ces deux avis d'expertes, recueillis dans le cadre de ce travail, témoignent de l'importance fondamentale de replacer l'approche humaine et la communication au cœur de la justice. En effet, la réussite d'une médiation repose avant tout sur la capacité des parties à s'écouter et à s'exprimer librement. Cette expression mutuelle ouvre la voie à une compréhension partagée, condition essentielle à la recherche d'un accord satisfaisant pour toutes et tous. Plusieurs auteur·rices utilisent le terme de *catharsis* pour décrire le processus de médiation. Par exemple, Demierre souligne que :

« La médiation pénale offre aux personnes un espace de confiance permettant de se réapproprier ce qui s'est passé, dans un cadre favorisant

l'écoute et l'expression afin d'aboutir à une compréhension mutuelle. La reconnaissance de la victime en tant que telle par l'auteur constitue l'une des clés du succès de ce processus. La verbalisation par les parties de leur vécu concernant les faits, ainsi que la conscientisation réciproque des sentiments de l'autre, permet la catharsis, marquée par l'émergence d'un sentiment de soulagement chez la victime et d'un sentiment de responsabilité chez l'auteur » (2013, p. 507).

Ces deux effets, le soulagement de la victime et la responsabilisation de l'auteur·trice, constituent des étapes clés du processus de médiation que nous allons maintenant analyser plus en détail.

5.5.3. Retrouver un sentiment de justice : la place des victimes dans la médiation pénale

Dans l'introduction de ce travail, nous avons évoqué le sentiment d'injustice, ressenti lors de la découverte personnelle du concept de justice restaurative. Ce sentiment était bien entendu influencé par des expériences individuelles et par une définition de la réparation et d'équilibre social propres à notre parcours, à notre histoire et à notre sensibilité. Autrement dit, le sentiment de justice est un concept subjectif, qui s'exprime « dans le regard de l'acteur et non dans les caractéristiques objectives de la situation » (Kellerhals et al., 1997, p. 12). Or, c'est précisément en cela que la justice pénale, selon nous, s'éloigne de cette définition. Comme nous l'avons déjà vu dans le chapitre précédent, elle tend à négliger les sentiments dans son processus judiciaire. Elle repose en effet sur l'idée d'une dette envers la société ou envers la victime où l'infraction est perçue comme une rupture de l'équilibre social devant être réparée (Tzitzis, 1996).

La justice pénale s'appuie ainsi sur une logique d'équité et de proportionnalité dans laquelle la résolution du conflit vise à rééquilibrer une transaction sociale, à travers une simple réparation de l'infraction commise (Delhomme et al., 2005). Nous ne négligeons pas la place de la réparation dans une procédure judiciaire qui constitue bien évidemment un élément essentiel. Toutefois, si elle suffisait à elle seule à répondre aux attentes des parties, le niveau de satisfaction à l'égard des procédures judiciaires traditionnelles serait sans doute bien plus élevé. Selon nous, c'est entre autres pour combler ce manque que la justice restaurative a émergé. Elle vise à offrir un véritable sentiment de justice qui accompagne la réparation. En effet, une étude menée en Australie-Méridionale met en évidence les principales motivations des victimes à

prendre part à un processus de justice restaurative. La raison la plus fréquemment citée était le souhait d'aider l'auteur-trice de l'infraction, suivie par le besoin d'exprimer ses émotions ou encore de poser des questions telles que « pourquoi moi ? ». En revanche, le désir de veiller à ce que la sanction soit appropriée ou celui d'obtenir une réparation matérielle figurait parmi les dernières motivations évoquées (Goodes, 1995, cité dans Braithwaite 2002). De plus, selon une étude comparative portant sur les accords conclus à l'issue, d'une part, d'un processus de médiation et d'autre part, d'une procédure judiciaire traditionnelle, 81% des jeunes ayant participé à une médiation ont respecté les termes de l'accord contre seulement 57% parmi ceux ayant suivi la voie judiciaire classique - un écart statistiquement significatif (Coates et al., 2001).

Le sentiment de justice ne se manifeste pas uniquement par la compréhension des faits ou la reconnaissance d'une réparation, mais également par un apaisement émotionnel que l'on peut qualifier de « paix intérieure ». L'étude de Sherman et al. (2006) sur l'évaluation des victimes dans le cadre de rencontres en justice restaurative en face-à-face le confirme. Elle montre que ces processus ont eu un impact émotionnel globalement positif sur les victimes : elles ont contribué à une diminution marquée de sentiments négatifs tels que la colère, la peur ou l'anxiété envers l'auteur-trice, tout en renforçant le sentiment de sécurité, l'empathie ainsi que l'estime et la confiance en soi. Ces pratiques ont également permis de réduire la honte et la gêne associées à l'infraction.

Dans l'ensemble, les victimes ont qualifié l'expérience d'utile, soulignant qu'elle leur avait permis de mieux faire face à l'événement, de pardonner et de tourner la page (Sherman et al., 2006). Ces effets bénéfiques s'expliquent en partie par la transition de la justice rétributive vers la justice réparatrice qui modifie le degré d'engagement des parties, en particulier celui des victimes au sein du processus judiciaire. La médiation, en particulier, restitue à la victime une place centrale, lui offrant une capacité d'agir (agency) et un pouvoir réel (Garzón-Rojas et al., 2022). Dans ce cadre, elle participe activement à la résolution du conflit. Ayant déjà subi l'infraction, il importe que la victime ne soit pas contrainte de subir également le processus de réparation. En lui donnant cette place centrale, nous lui offrons des outils favorisant l'émergence d'un véritable sentiment de réparation et de justice (Sherman, 2007). L'étude menée à Indianapolis auprès de mineurs auteurs d'infractions et de leurs victimes (McGarrell et al., 2000) met en évidence cet impact positif de la justice

réparatrice sur l'implication des victimes. Dans le cadre des conférences restauratives, 97% des victimes ont déclaré s'être senties impliquées dans le traitement de leur dossier contre seulement 38 % dans le groupe témoin ayant suivi un parcours classique.

Cette différence significative souligne la capacité des mécanismes réparateurs à redonner une place active aux victimes dans le processus judiciaire en renforçant leur sentiment d'implication et de reconnaissance. Par ailleurs, l'un des arguments souvent avancés contre la médiation ou les démarches restauratives tient au risque de re-victimisation, c'est-à-dire la crainte que la victime soit confrontée à nouveau à son traumatisme. Si cette préoccupation est légitime, les chiffres évoqués ci-dessus invitent à nuancer cette critique. Loin de fragiliser les victimes, la médiation semble au contraire leur offrir un espace d'expression et de réparation adéquat, qui peut contribuer à leur reconstruction. De plus, il convient de rappeler que la médiation est un processus volontaire, reposant sur le consentement libre et éclairé des parties. Bien évidemment, certains biais peuvent affecter la sincérité de ce consentement, par exemple, une pression implicite émanant du ou de la juge, mais nous ne développerons pas ici ces limites, qui mériteraient un traitement à part entière.

Cette reconfiguration du processus judiciaire ne bénéficie toutefois pas uniquement aux victimes : elle constitue également un levier d'apprentissage et de responsabilisation pour les jeunes auteur·trice dont nous analyserons à présent les dynamiques et les processus de transformation au sein de la justice réparatrice.

5.5.4. Un processus éducatif renforcé : pourquoi la médiation surpasse la punition

Nous sommes convaincues des effets positifs de la justice restaurative, tant pour les mineur·es que pour les adultes. Néanmoins, il semble exister, pour des raisons neuroscientifiques, un potentiel particulièrement important chez les mineur·es et les jeunes adultes. En effet, le développement du cortex préfrontal, responsable notamment de la prise de décision, du contrôle des impulsions et de la planification se prolonge jusqu'à environ 25 ans (Arain et al., 2013). Par ailleurs, le cerveau des adolescent·es acquiert progressivement la capacité d'organiser leurs comportements, de réguler leurs impulsions et d'évaluer les risques et les récompenses. Ces transformations, bien que cruciales, exposent toutefois les adolescent·es à une vulnérabilité accrue face aux comportements à risque (Walsh,

2011). Ce constat souligne une importance particulière dans le cadre de la justice restaurative qui peut tirer parti de cette période de maturation cérébrale, caractérisée par une plasticité élevée pour favoriser la réhabilitation et la responsabilisation des jeunes (Crégut, 2016).

L'éducation, l'un des deux principes directeurs régissant l'application du droit pénal des mineurs, tel qu'expliqué dans le chapitre 3 de ce travail, s'inscrit pleinement dans cette logique. Les conditions biologiques et juridiques apparaissent ainsi réunies pour placer l'apprentissage au centre du processus judiciaire. Ce qui demeure plus complexe et souvent source de désaccord réside dans les moyens à mobiliser pour atteindre cet objectif. La justice rétributive utilise la punition comme principal outil d'apprentissage (cf. chapitre 3.1). Cependant, de nombreuses études ont démontré que la punition n'est pas une méthode efficace pour favoriser un véritable apprentissage. En effet, dès 1944 Estes identifie plusieurs raisons à l'inefficacité de la punition. Tout d'abord, si la punition signale ce qui est mal, elle n'indique pas ce qui est bien. Par ailleurs, elle peut engendrer des comportements de frustration, l'individu se concentrant alors sur ses erreurs passées plutôt que sur la recherche de solutions adaptées.

En résumé, telles qu'elles sont appliquées dans le système de justice pénale actuel, les sanctions punitives (l'emprisonnement ou les amendes) ne parviennent pas à réduire la criminalité et ne constituent pas un moyen efficace de dissuasion (Estes, 1944). Dans son ouvrage *Crime and Punishment: Does Punishment Work?*, Cherrington (2007) souligne que l'efficacité de la punition repose sur un examen approfondi de la personne concernée, du contexte, de son comportement antérieur ainsi que de la gravité de l'infraction commise. Il insiste également que le simple fait de reconnaître la faute sans disposer des moyens pour la corriger peut engendrer une grande frustration. L'objectif essentiel des mesures punitives devrait donc être de permettre aux individus de prendre pleinement conscience du tort qu'ils ont causé et des conséquences de leurs actes. C'est ainsi que la punition peut être perçue comme une réponse juste et légitime (Cherrington, 2007).

C'est dans ce cadre que la justice restaurative apparaît particulièrement pertinente, en offrant un processus qui facilite cette prise de conscience tout en favorisant la réparation et la responsabilisation. F. Crégut soutient cette approche en affirmant que l'effet pédagogique le plus significatif se produit lorsque la ou le jeune est contraint de confronter la réalité de ses actes. La médiation pénale constitue à cet

égard un outil particulièrement efficace, puisqu'elle permet au ou à la jeune délinquant·e de rencontrer sa victime et de participer activement à la co-construction de la réparation du lien brisé. Ce processus fait directement écho au concept d'agency abordé précédemment dans le cadre de la victime, le ou la jeune auteur·trice devient également agent de la situation. Après avoir causé une souffrance il ou elle ne peut plus se retrancher derrière une simple sanction punitive mais doit faire face à la douleur qu'il a infligée à sa victime au cours de la médiation.

Le dialogue, le partage et la recherche de solutions qui caractérisent le processus complexe de la médiation semblent offrir aux jeunes l'opportunité d'apprendre de leurs erreurs et d'assumer la responsabilité de leurs actes. Bien que ces effets soient difficiles à quantifier, un exemple parlant en est le fait que les victimes ayant participé à une conférence de médiation ont non seulement reçu davantage d'excuses de la part de leur agresseur mais ont également perçu ces excuses comme nettement plus sincères (77 %) que celles des victimes assignées au Tribunal (41 %) (Sherman et al., 2007). Au-delà de la reconnaissance du tort causé, il importe désormais d'examiner l'impact de la médiation pénale sur les jeunes auteurs, notamment en matière de récidive, indicateur clé de responsabilisation et d'apprentissage à la suite du processus.

5.5.5. Les mécanismes de la médiation pénale dans la prévention de la récidive

La récidive désigne le fait de commettre une nouvelle infraction après avoir déjà été condamné·e pour des faits de même nature (Larousse, 2025). Très souvent et selon nous même trop souvent, la récidive est placée au centre des préoccupations des législateur·rices comme si sa réduction constituait le but ultime de toute procédure judiciaire. Bien qu'il s'agisse d'un aspect important, nous partageons la position de Zehr, l'un des fondateurs de la justice restaurative, selon lequel la diminution de la récidive ne devrait pas être une fin en soi mais plutôt un effet secondaire possible d'un processus centré avant tout sur la réparation et la responsabilisation (Zehr & Gohar, 2003). Comme mentionné précédemment, nous considérons avant tout que le taux de récidive constitue un bon indicateur du processus de responsabilisation et d'apprentissage que la médiation peut offrir à un·e jeune délinquant·e.

En effet, la justice restaurative permet à l'enfant de comprendre les conséquences de ses actes, d'en assumer activement la responsabilité et de participer à une réponse réparatrice ce qui favorise durablement l'engagement à ne pas récidiver

(Nations Unies, 2013). Selon le Rapport mondial sur la violence à l'encontre des enfants, les enfants ayant bénéficié de programmes de justice restaurative présentent des taux de récidive nettement inférieurs à ceux des mineur-es placé-es en détention (Nations Unies, 2013). Aux États-Unis, la quasi-totalité des études portant sur la récidive des enfants condamnés à des centres de détention pour mineur-es indiquent qu'au moins 50% à 70% d'entre eux et elles sont de nouveau arrêtés dans un délai d'un à deux ans après leur libération. En comparaison, les taux de récidive observés chez les enfants ayant suivi certains programmes communautaires alternatifs restent largement en dessous de 10% (Pinheiro, 2006). En 2013, Strang et ses collègues ont mené une revue systématique portant sur plusieurs expériences menées dans différents pays visant à évaluer les effets des rencontres en face à face entre auteurs d'infractions et victimes sur la récidive. Leurs analyses montrent des résultats très positifs : la justice restaurative contribue de manière significative à la réduction des taux de récidive, en particulier pour les délits graves ou les infractions contre le patrimoine, comparativement aux procédures judiciaires traditionnelles. Par ailleurs, l'étude souligne que cette approche est particulièrement efficace dans les cas les plus complexe ou impliquant des auteurs multirécidivistes où elle semble produire de meilleurs résultats que pour les délits mineurs (Strang et al., 2013).

Les résultats positifs observés dans différentes études concernant la réduction de la récidive grâce à la justice restaurative soulèvent une question essentielle : quels mécanismes sous-jacents expliquent ces effets bénéfiques ? Il nous semble donc important d'examiner plus en détail les processus qui favorisent ces changements. Robinson et Shapland (2008), dans leur ouvrage *Reducing Recidivism: A Task for Restorative Justice* ? identifient la théorie de la « honte réintégrative » comme la tentative la plus claire et la plus reconnue pour expliquer l'impact des pratiques de justice réparatrice sur la récidive. Selon Braithwaite, fondateur de la théorie de la honte réintégrative, la manière dont une société exprime sa désapprobation envers un comportement criminel influence directement les taux de criminalité (Makkai & Braithwaite, 1994). Cette théorie postule qu'une honte réintégrative, qui condamne l'acte tout en respectant l'individu favorise la responsabilisation et la réintégration sociale de l'auteur·trice, contribuant ainsi à réduire la récidive.

En revanche, la stigmatisation qui rejette l'auteur·trice en tant que personne, tend à renforcer sa marginalisation et par conséquent à accroître la criminalité. Par conséquent, les sociétés capables d'exprimer une désapprobation respectueuse et

temporaire à l'égard des actes délinquants, tout en offrant la possibilité de pardon et de réintégration, seraient plus efficaces pour prévenir la récidive que celles recourant à l'humiliation et à l'exclusion définitive (Makkai & Braithwaite, 1994). Pour que ce processus soit réussi, Braithwaite et Mugford soulignent notamment la nécessité d'un cadre flexible, permettant aux participants d'exercer un contrôle réel sur le déroulement, ce contrôle étant limité uniquement par des exigences procédurales très générales (Braithwaite & Mugford, 1994). La désapprobation, le respect, l'inclusion, le pardon, la réintégration et la flexibilité, qui représentent des principes fondamentaux de la théorie de la honte réintégrative, constituent également des éléments essentiels du processus de médiation, comme l'illustrent les analyses développées tout au long de ce travail. Au-delà de ces principes fondamentaux et des effets positifs observés en matière de responsabilisation et de réduction de la récidive, la médiation s'inscrit également pleinement dans le respect et la promotion des droits de l'enfant, une dimension essentielle que nous allons maintenant examiner.

5.5.6. La médiation pénale à l'épreuve des droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant

« La déjudiciarisation devrait être la solution à privilégier dans la majorité des affaires concernant des enfants. Les États parties devraient sans cesse étendre l'éventail des infractions pour lesquelles la déjudiciarisation est possible, jusqu'à y inclure des infractions graves, au besoin. Des possibilités de déjudiciarisation devraient pouvoir être offertes aussitôt que possible après l'entrée en contact avec le système de justice et aux divers stades de la procédure » (Comité des droits de l'enfant, 2019, p. 6).

Cet appel, adressé aux États signataires de la Convention relative aux droits de l'enfant, figure dans l'Observation générale de 2019 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants. Bien que le Comité ne se soit pas encore prononcé explicitement sur la justice restaurative, cette recommandation s'inscrit pleinement dans cette perspective, la déjudiciarisation constituant un élément fondamental de cette approche. Dès lors, même en l'absence de mention explicite, les orientations du Comité encouragent implicitement le développement de pratiques restauratives qui respectent l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE), garantissent sa participation effective (art. 12 CDE), poursuivent des objectifs éducatifs (art. 29 CDE) et valorisent

sa dignité ainsi que sa valeur personnelle, tout en tenant compte de son âge et en visant sa réintégration sociale (art. 40 CDE).

L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) porte l'un des concepts les plus fondamentaux de la Convention, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet article revêt une triple dimension : il constitue à la fois un droit substantiel, un principe juridique interprétatif ainsi qu'une règle de procédure (Comité de droit de l'enfant, 2013). En tant que droit substantiel, il garantit à chaque enfant que toutes les décisions le concernant soient prises en tenant prioritairement compte de son intérêt supérieur. Comme principe interprétatif, il guide l'interprétation et l'application de l'ensemble des autres droits de la Convention afin d'en assurer la cohérence et la protection optimale de l'enfant. Enfin, en tant que règle de procédure, il impose aux autorités de veiller à ce que les mécanismes décisionnels respectent systématiquement cette priorité tout au long du processus. Cette triple dimension de l'art. 3 CDE se reflète dans la médiation pénale à travers l'application concrète des droits qui en découlent en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant guide prioritairement la prise de décision quant au choix de la résolution du conflit, la protection de ses droits et le déroulement adapté de la procédure. L'intérêt supérieur de l'enfant dans le processus de médiation se traduit principalement par la place qui lui est accordée, garantissant sa participation effective conformément à l'art. 12 CDE. La participation se manifeste par le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et de voir celle-ci prise en considération, à cet égard, le dialogue instauré par la médiation constitue un cadre particulièrement adapté pour garantir l'exercice effectif de ce droit. Par ailleurs, l'art. 29 CDE rappelle l'importance des objectifs éducatifs, notamment celui de « préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance ... » (art. 29 al. 1 let. d CDE). La visée éducative du droit pénal des mineur-es dans son ensemble (art. 2 al. 1 DPMIn) ainsi que les effets de responsabilisation et de l'apprentissage que la médiation pénale permet de susciter (comme analysé précédemment) s'inscrivent pleinement dans cette logique. Pour conclure, l'art. 40 CDE, la disposition centrale en matière de justice pénale pour mineur-es, est en parfaite harmonie avec les principes qui fondent la médiation pénale. Il exige que toute procédure tienne compte du développement de l'enfant, de sa dignité et de sa valeur personnelle tout en visant sa réintégration dans la société. Le processus de médiation répond pleinement à ces exigences. Loin de chercher à stigmatiser le ou la mineur-e il privilégie une approche individualisée, en prenant en compte les

conditions de vie, l'environnement familial ainsi que le parcours de vie de l'enfant, conformément à l'art 2 al. 2 DPMIn. Cette réponse souple et adaptée renforce la cohérence entre les droits consacrés par la CDE et les principes fondamentaux de la justice restaurative.

Ainsi, la convergence entre les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et les principes qui fondent la médiation pénale pour mineur-es confirment la légitimité et la pertinence de ce dispositif au sein du système de justice. Cette analyse permet désormais d'en tirer les principaux enseignements, tant sur le plan théorique que pratique, que nous aborderons dans la conclusion.

6. Conclusion : perspectives d'évolution et synthèse réflexive

6.1. Entre avancées et zones d'ombre : limites et pistes pour de futures recherches

La médiation pénale appliquée à la délinquance juvénile s'inscrit dans un cadre d'une grande complexité. Il serait réducteur de l'envisager sous un angle unique, car elle se situe à l'intersection de multiples champs disciplinaires : juridique, psychologique, historique, sociologique, voire neurobiologique. Cette interdisciplinarité rend toute approche globale particulièrement délicate. Chaque discipline mobilisée apporte des éclairages précieux mais partiels et il devient dès lors difficile d'élaborer un modèle de médiation qui puisse pleinement répondre aux exigences, parfois contradictoires, de l'ensemble des parties concernées. Néanmoins, certaines limites évidentes de la médiation pénale, telles qu'elle est actuellement mise en œuvre, apparaissent clairement identifiables et ouvrent la voie à des pistes d'amélioration concrètes de ce dispositif.

Tout d'abord, le point fondamental – et à nos yeux incompréhensible – réside dans l'absence d'un cadre juridique suffisamment défini. Ce manque a été mis en évidence à plusieurs reprises dans l'analyse juridique menée tout au long de ce travail. Il est également souligné de manière récurrente par les instances internationales et régionales qui appellent les États à adopter une régulation plus précise de la justice restaurative dans son ensemble. Cette insuffisance se manifeste concrètement à travers plusieurs zones grises relevées dans la pratique : la place des parents dans le processus de médiation, les restrictions liées à la capacité de discernement du ou de la jeune, les limites entourant la confidentialité du ou de la médiateur-ice, le moment auquel la médiation peut être ouverte ou encore les

exigences relatives à l'accord issu de la médiation. Autant d'exemples de lacunes législatives que nous avons pu identifier au fil de ce travail et qui appellent une réflexion approfondie en vue d'une meilleure structuration du dispositif. Deux solutions nous viennent à l'esprit pour améliorer cette situation. Avant tout, le cas spécifique du canton de Vaud, et plus précisément de la Confédération suisse, accentue les difficultés. En effet, chaque canton - au nombre de 26 - est libre d'organiser l'administration et la justice pénale sur son territoire (art. 123 al. 2 Cst). Dans la pratique, cela signifie que l'on peut se retrouver avec 26 méthodes complètement différentes. Il n'est pas nécessaire d'explicitier qu'un tel morcellement, sur un territoire de seulement 41 285 kilomètres carrés, complique grandement la garantie d'une mise en place efficace et cohérente d'un système hautement fonctionnel. L'existence d'un seul article au niveau fédéral (art. 17 PPMIn) en la matière nous semble par conséquent insuffisante. En outre, il faut souligner l'absence de développements jurisprudentiels ou de prises de position claires et constantes de la part du Tribunal fédéral.

Une deuxième proposition, qui selon nous pourrait favoriser le développement d'un cadre juridique plus détaillé en matière de médiation pénale dans la justice pénale des mineur-es, consiste à s'intéresser parallèlement à la médiation pénale pour adultes. Celle-ci est encore moins utilisée et valorisée sur le territoire suisse. Or, historiquement, c'est à partir de la justice pénale des adultes que s'est construite la justice pénale des mineur-es (cf. chapitre 3.2). Il est donc envisageable qu'un schéma similaire puisse également porter ses fruits aujourd'hui. Par ailleurs, bien que notre analyse se soit principalement centrée sur les effets bénéfiques de la médiation pénale pour les enfants et les adolescent-es, nous sommes convaincues que ces effets, dans une large mesure, s'appliquent également aux adultes. C'est précisément cette conviction qui motive notre proposition : réfléchir conjointement au niveau fédéral à la médiation pénale dans les deux systèmes, celui des mineur-es et celui des adultes, permettrait d'enrichir la réflexion et de favoriser l'émergence de pratiques cohérentes, tout en les adaptant conformément aux principes qui régissent le droit pénal des mineur-es (art. 2 DPMIn).

Pour inciter le législateur à s'engager davantage en faveur de la médiation pénale et ce qui constitue, selon nous, la deuxième limite majeure identifiée, il est indispensable de disposer d'un cadre scientifique plus étoffé. Ce constat a d'ailleurs motivé en partie la réalisation de ce travail, comme cela a été évoqué en

introduction. Il nous paraît évident et cette position est également partagée par les instruments internationaux et régionaux auxquels nous nous sommes référés tout au long de ce mémoire, que le développement d'un encadrement juridique plus solide suppose, en amont, la conviction des professionnel·les quant à la pertinence de cette pratique. Or, pour que cette adhésion se renforce, il est nécessaire de produire davantage de recherches empiriques démontrant les effets positifs de la médiation pénale tant à l'échelle internationale que, de manière prioritaire, sur le territoire suisse et plus particulièrement dans le canton de Vaud. Comme souligné dans l'introduction, la réalisation d'une étude en combinant les méthodes quantitatives et qualitatives, visant à mesurer l'impact de la médiation pénale sur les parties concernées ainsi que sur la société dans son ensemble nous semble aujourd'hui indispensable pour convaincre les actrices et acteurs institutionnel·les encore réticent·es des bénéfices concrets de ce dispositif. Convaincre les professionnel·les ne constitue qu'une partie du défi. Dans un second temps, il est tout aussi essentiel de susciter l'adhésion des personnes directement concernées, c'est-à-dire les parties au conflit. En effet, la médiation pénale repose sur un principe fondamental : le consentement libre et éclairé des deux parties (cf. chapitre 5.2). Sans leur accord, aucun processus ne peut être engagé. Cette exigence rend d'autant plus importante la sensibilisation des justiciables, qu'il s'agisse des auteur·trices ou des victimes. Dans cette perspective, il nous semble pertinent d'envisager la mise en place d'une campagne d'information et de communication à destination du grand public. Celle-ci pourrait avoir pour objectif non seulement d'expliquer de manière accessible le déroulement concret d'une médiation pénale, mais aussi de mettre en lumière ses bénéfices potentiels, tant sur le plan individuel, que sur le plan collectif (cf. chapitre 5.5). Une telle initiative permettrait non seulement de dissiper les incompréhensions ou les préjugés qui peuvent entourer ce dispositif, mais également de créer un climat de confiance favorable à son recours.

Même dans un scénario idéal où un cadre juridique adéquat serait instauré où les professionnel·les seraient informé·es et convaincu·es des bienfaits de la médiation pénale où les parties au conflit adhéraient pleinement au processus, une limite majeure subsiste : celle du financement. À ce jour, dans le canton de Vaud, la question du financement de la médiation pénale demeure partiellement résolue. Conformément à l'art. 38 LVPPMin, « en cas d'échec de la médiation, les frais de la procédure de médiation suivent le sort de la cause au fond. En cas d'accord, la ou le juge des mineurs ou le président du Tribunal des mineurs statue sur les frais. »

Autrement dit, l'accès à la médiation pénale n'est pas garanti gratuitement de manière systématique, ce qui peut constituer un frein à son recours. Or, selon nous, ce processus devrait à l'exemple de la procédure judiciaire traditionnelle, être accessible gratuitement à toutes les parties, indépendamment de l'issue de la médiation. Une telle garantie devrait être inscrite au niveau fédéral afin d'assurer une égalité d'accès sur l'ensemble du territoire. Certes, dans le contexte actuel délicat du canton de Vaud, la question du financement reste ouverte. Toutefois, nous sommes convaincues que, sur le long terme, un recours plus régulier aux mécanismes de justice restaurative et à la médiation pénale en particulier permettrait de décharger les tribunaux en favorisant une déjudiciarisation des conflits. Par ailleurs, la diminution du risque de récidive (cf. chapitre 5.5.5) contribuerait également à une réduction des coûts indirects liés à la délinquance. Ces effets combinés pourraient ainsi, à terme, libérer des ressources financières suffisantes pour soutenir durablement ce dispositif.

Bien d'autres limites et pistes d'amélioration pourraient encore être dégagées. Toutefois, les trois éléments que nous avons développés nous paraissent fondamentaux pour que la médiation pénale puisse occuper, dans un avenir proche, pleinement la place qu'elle mérite au sein de la justice pénale des mineur-es.

6.2. Que nous dit cette étude ?

Pour rappel, la question qui nous a animé tout au long de ce travail était la suivante : « Comment la justice restaurative s'est-elle progressivement imposée dans le paysage pénal suisse et en quoi l'exemple de la médiation pénale dans le droit pénal des mineur-es du canton de Vaud permet-il d'en comprendre les apports, les spécificités et les limites ? »

Il nous semble difficile de donner une réponse unique et résumée à cette problématique, car l'ensemble de ce travail constitue en soi une exploration progressive, construite à partir de points de vue variés. Notre analyse a débuté par une réflexion sur la jeunesse, ses besoins et les évolutions récentes du phénomène de la délinquance juvénile. Cela nous a permis de justifier et mettre en évidence la nécessité d'une approche spécifique et adaptée. Une exploration historique et sociologique a ensuite permis de retracer la construction progressive d'un système de justice pénale dédié aux mineur-es. Constatant que ce système, dans sa forme actuelle, ne répond pas entièrement aux objectifs qui ont justifié sa création, nous

avons pu comprendre l'émergence de la justice restaurative, d'abord aux États-Unis, puis en Europe et en Suisse, comme une tentative de réponse plus humaine et plus efficace. Face à l'ampleur et à la diversité des formes que peut prendre la justice restaurative, nous avons choisi de concentrer notre analyse sur la médiation pénale dans le contexte spécifique du canton de Vaud. Ce choix nous a permis d'examiner de manière approfondie le fonctionnement concret du dispositif, ses conditions d'application, ses spécificités cantonales, ses effets observables ainsi que ses limites.

Cette exploration n'aurait pas été aussi riche sans les entretiens menés avec des professionnel·les du terrain et des expert·es en la matière. Nous souhaitons ici leur exprimer à nouveau notre sincère gratitude pour le temps accordé et la qualité de leurs partages. Comprendre les enjeux liés à la jeunesse et les besoins réels exprimés sur le terrain nous a permis de dépasser une lecture purement juridique du processus. Cela nous a également permis de percevoir l'ampleur du besoin qu'ont les jeunes d'être écouté·es, reconnu·es et accompagné·es autrement et de réfléchir à la manière dont la médiation pénale peut contribuer à répondre à cette attente. Les échanges avec une praticienne et un chercheur engagé dans ce domaine nous ont en outre permis d'enrichir notre analyse d'un regard à la fois scientifique et humain. Leur engagement et leur conviction profonde quant au potentiel de la médiation pénale dans le système vaudois nous ont particulièrement marquées. Ainsi, la réponse que nous avons tenté d'apporter à notre problématique s'inscrit dans une démarche sincère, nourrie à la fois par l'analyse théorique, l'étude empirique et une profonde conviction personnelle quant à la pertinence de cette approche.

Enfin, s'il ne devait rester qu'un seul enseignement fondamental à retenir à l'issue de ce travail, c'est que la justice restaurative est, par essence, une matière complexe, car elle touche à ce qui constitue l'humain dans sa profondeur : ses émotions, son histoire, ses blessures, ses capacités de résilience et de transformation. Pour cette raison, la justice restaurative ne saurait se réduire à une procédure ou à une norme juridique. Elle incarne avant tout une manière de penser les relations humaines, le conflit, la réparation et le vivre-ensemble. Elle appelle à faire émerger ce que nous avons de plus précieux : la patience, l'écoute et l'empathie. C'est cette vision que nous souhaitons porter au-delà de ce mémoire, en espérant qu'elle puisse, à son tour, inspirer d'autres réflexions, pratiques et engagements.

“Restorative justice is a compass, not a map” – Zehr, 2003

7. Bibliographie

Articles

- Ackerman, B. (1989). Why dialogue ? *The journal of philosophy*, 86(1), 5-22.
<https://doi.org/10.2307/2027173>
- Arain, M., Haque, M., Johal, L., Mathur, P., Nel, W., Rais, A., Sandhu, R., Sharma, S. (2013). Maturation of the adolescent brain. *Neuropsychiatric Disease and Treatment*, 9, 449–461. <https://doi.org/10.2147/NDT.S39776>
- Bibard, D., & Mucchielli, L. (2019). Qui sont les adolescents délinquants ? Étude des dossiers de jeunes pris en charge par la justice à Marseille. *Revue algérienne d'anthropologie et de sciences sociales*, 43-66.
<https://doi.org/10.4000/insaniyat.20257>
- Bergman Blix, S., & Wettergren, Å. (2016). A sociological perspective on emotions in the judiciary. *Sage journals*, 8(1), 32-37.
<https://doi.org/10.1177/1754073915601226>
- Bouley, D., Massoubre, C., Serre, C., Fang, L., Chazot, L., Pellet, J. (2002). Les fondements historiques de la responsabilité pénale. *Annales Médico-Psychologiques*, 160, 396-405. [https://doi.org/10.1016/S0003-4487\(02\)00193-2](https://doi.org/10.1016/S0003-4487(02)00193-2)
- Braithwaite, J., & Mugford, S. (1994). Conditions of successful reintegration ceremonies : Dealing with juvenile offenders. *The British Journal of Criminology*, 34(2), 139-171. <https://doi.org/10.1093/oxfordjournals.bjc.a048400>
- Braithwaite, J. (2002). *Restaurative Justice and Responsive Regulation*. New York : Oxford University Press. <http://johnbraithwaite.com/wp-content/uploads/2016/06/Restorative-Justice-and-Respon.pdf>
- Bugnon, G., & Vernay, O. (2023). Protéger des mineur·e·s au civil ou au pénal : dynamiques contrastées de la contrainte à des fins de protection. *Nouvelles pratiques sociales*, 33(2), 161-180. <https://doi.org/10.7202/1107882ar>

- Cario, R. (2010). La justice restaurative : principes et promesses. *Les cahiers dynamiques*, 8, 10-25.
http://aum.catho.prison.free.fr/documents/justice%20restaurative_2005.pdf
- Cherrington, D.J. (2007). Crime and punishment : Does punishment work ?. *Faculty Publications*, 22(2), 1-9. <http://hdl.lib.byu.edu/1877/2690>
- Chichoyan, D., & Lambotte, P. (2018). Médiation pénale et médiation réparatrice. *Post Memorialis – Lexique du droit pénal et des lois spéciales*.
<https://hdl.handle.net/2268/234563>
- Coates, R.B., Umbreit, M., & Vos, B. (2001). The impact of victim-offender mediation : Two decades of research. *Federal Probation*, 65(3), 29-35.
<https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/fedpro65&i=177>
- Coates, R.B., Umbreit, M., & Vos, B. (2003). Restorative justice circles : an exploratory study. *Contemporary justice review*, 6(3), 265-278.
<https://doi.org/10.1080/1028258032000115985>
- Cregut, F. (2024). *La pédagogie de la réponse pénale pour mineur·e·s : une analyse comparée des systèmes de l'État de Nouvelles-Galles du Sud en Australie et du canton de Vaud en Suisse* [Thèse de doctorat, UNIGE]. Archive ouverte UNIGE. 10.13097/archive-ouverte/unige:175669
- Da Conceição Taborda-Simões, M. (2005). L'adolescence : une transition, une crise ou un changement ?. *Bulletin de psychologie*, 58(5), 521-534.
<https://doi.org/10.3917/bupsy.479.0521>
- Enell, S., & Wilińska, M. (2021). Negotiating, opposing, and transposing dangerousness: A relational perspective on young people's experiences of secure care. *Sage journals*, 29(1), 28-44. <https://doi.org/10.1177/1103308820914825>
- Estes, W.K. (1944). An experimental study of punishment. *Psychological monographs*, 57(3), 1-40. <https://doi.org/10.1037/h0093550>
- Finklea, K., & Hanson, E.J. (2015). Juvenile justice : Legislative history and current legislative issues. *Congressional research service*.
<https://crsreports.congress.gov/product/pdf/RL/RL33947>

- Garzón-Rojas, M.C., Zuluaga-Rendón, Z., & Corredor, J. (2022). The immaterial reparation : Identity, agency, and restorative justice. *Peace and Conflict : Journal of Peace Psychology*, 28(4), 500-509. <https://doi.org/10.1037/pac0000633>
- Gauthier, M. (2000). L'âge des jeunes : « un fait social instable ». *Lien social et Politiques*, (43), 23-32. <https://doi.org/10.7202/005114ar>
- Gavrielides, T. (2011). Restorative practices : From the early societies to the 1970s. *Internet Journal of Criminology*, 1-20. [https://www.researchgate.net/publication/265247294 RESTORATIVE PRACTICES FROM THE EARLY SOCIETIES TO THE 1970s](https://www.researchgate.net/publication/265247294_RESTORATIVE_PRACTICES_FROM_THE_EARLY_SOCIETIES_TO_THE_1970s)
- Guy-Ecibert, C. (2011). Conciliation ou médiation ? Guider le juge et le justiciable par une analyse des différents processus. *RJN*, 18-39.
- Haymoz, S., Manzoni, P., Milani, R., Biberstein, L., & Kamenowski, M. (2022). Délinquance juvénile en Suisse. Principaux résultats de la 4^e vague de l'enquête internationale de délinquance juvénile (International Self-Report Delinquency study – ISRD4). Haute école de travail social Fribourg & Haute école de sciences appliquées de Zurich.
- Huerre, P. (2001). L'histoire de l'adolescence : rôles et fonctions d'un artifice. *Journal français de psychiatrie*, 14, 6-8. <https://doi.org/10.3917/jfp.014.06>
- Jacobson, J., & Gibbs, P. (2009). Making amends : Restorative youth justice in Northern Ireland. *Prison reform trust*. <https://eprints.bbk.ac.uk/id/eprint/5674/1/5674.pdf>
- Lalande, P. (2006). Punir ou réhabiliter les contrevenants ? Du « Nothing works » au « What works ». *Public Interest*, 35, 31-77. http://psychocriminologie.free.fr/wp-content/uploads/severite_penale-pierre_lalande.pdf
- Le Four, J.-Y. (2003). Au secours, Platon est de retour ! *Enfances et Psy*, 22(2), 81-85. <https://doi.org/10.3917/ep.022.0081>
- Le Goaziou, V., & Mucchielli, L. (2009). La violence des jeunes en question. *Journal du droit des jeunes*, 288(8), 13-20. <https://doi.org/10.3917/jdj.288.0013>

- McGarrell, E., Olivares, K., Crawford, K., & Kroovand, N. (2000). Returning justice to the community : The Indianapolis restorative justice experiment. Hudson Institute.
- Makkai, T., & Braithwaite, J. (1994). Reintegrative shaming and compliance with regulatory standards. *Criminology*, 32(3), 361-385. <https://doi.org/10.1111/j.1745-9125.1994.tb01158.x>
- Martinson, R. (1974). What works ? questions and answers about prison reform. *The public interest*, 35, 22-54. <https://fbaum.unc.edu/teaching/articles/Martinson1974.pdf>
- Pelikan, C. (2019). Imagination and experiences : some forethoughts and afterthoughts on the 10th conference of the European forum for restorative justice in Tirana. *The International Journal of Restorative Justice*, 2(1), 3-12. <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/ijrestore2&i=5>
- Perrier, C. (2011). La médiation en droit pénal suisse : étude de la législation suisse relative à la médiation pénale à la lumière des droits français, allemand et belge. Bâle : Helbing Lichtenhahn.
- Portere, V., & Morevs, V. (2020). Dialogue is a sign of constructiveness in mediation. *Research for rural development*, 35, 296-302. <https://doi.org/10.22616/rdd.26.2020.043>
- Procter-Legg, T., Hobson, J., & Quimby, E. (2024). Restorative justice and social justice : an international perspective. *Contemporary Justice Review*, 27(2-3), 218-238. <https://doi.org/10.1080/10282580.2024.2414953>
- Queloz, N., & Bütikofer Repond, F. (2002). Évolution de la justice des mineurs en Suisse. *Déviance et Société*, 26(3), 315-328. <https://doi.org/10.3917/ds.263.0315>
- Reymond, J. (2019). La médiation pénale des mineurs dans les cantons romands. *Jusletter*. 1-15. https://www.strafmediation-zuerich.ch/fileadmin/user_upload/strafmediation-zuerich/PDF/Literatur/Jusletter_Reymond_la-mediation-penale.pdf

- Robinson, G., & Shapland, J. (2008). Reducing recidivism : A task for restorative justice?. *The British journal of criminology*, 48(3), 337-358. <https://doi.org/10.1093/bjc/azn002>
- Salerno, A.W. (1991). The child saver movement : altruism or a conspiracy ? *Juvenile & Family Court Journal*, 42, 37-50. <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/juvfc42&i=199>
- Sherman, L.W., Strang, H., Barnes, G., Bennett, S., Angel, C.M., Newbury-Birch, D., Woods, D., & Gill, C.E. (2007). Restorative justice : the evidence. *The Smith Institute*. <https://research.tees.ac.uk/ws/portalfiles/portal/6854074/600940.pdf>
- Strang, H., Sherman, L.W., Mayo-Wilson, E., Woods, D., & Ariel, B. (2013). Restorative justice conferencing (RJC) using face-to-face meetings of offenders and victims : Effects on offender recidivism and victim satisfaction. *Campbell systematic review*, 9(1), 1-59. <https://doi.org/10.4073/csr.2013.12>
- Strang, H., Sherman, L., Angel, C.M., Woods, D.J., Bennett, S., Newbury-Birch, D., & Inkpen, N. (2006). Victim evaluations of face-to-face restorative justice conferences : A quasi-experimental analysis. *Journal of Social Issues*, 62(2), 281-306. <https://doi.org/10.1111/j.1540-4560.2006.00451.x>
- Storz, R. (2007). Évolution de la délinquance juvénile : jugements pénaux des adolescents, de 1946 à 2004. *Office fédéral de la statistique, Département fédéral de l'intérieur (DFI), Confédération suisse*. <https://www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/343790/master>
- Trépanier, J. (2003). Les démarches législatives menant à la création des tribunaux pour mineur en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Québec au début du XX^e siècle. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 5, 109-132. <https://doi.org/10.4000/rhei.940>
- Vancamp, B. (1992). L'historicité de la maïeutique socratique : réflexions critiques. *L'Antiquité Classique*, 61, 111-118. <http://www.jstor.org/stable/41654957>
- Walsh, C. (2011). Youth justice and neuroscience : A dual-use dilemma. *The British Journal of Criminology*, 51(1), 21-39. <https://doi.org/10.1093/bjc/azq061>

Worth, N. (2009). Understanding youth transition as 'Becoming' : Identity, time and futurity. *Geoforum*, 40, 1050-1060.
<https://doi.org/10.1016/j.geoforum.2009.07.007>

Chapitres de livre

Crégut, F. (2016). L'approche restauratrice dans la justice juvénile. In J. Zermatten (Ed.), *Justice juvénile : les fondamentaux*, (pp.195-220). Institut international des droits de l'enfant.

Daly, K. (2017). Restorative justice : the real story. In D. Roche (Ed.), *Restorative justice*, (pp.55-79). Routledge. <https://doi.org/10.4324/9781351150125>

Delhomme, P., Dru, V., Finkelstein, R., Mazé, C., Meyer, T., Ngbala, A., & Verhiac, J.-F. (2005). Du sentiment de justice aux relations sociales dans les organisations. In P. Delhomme, V. Dru, R. Finkelstein, C. Mazé, T. Meyer, A. Ngbala & J.-F. Verhiac (Eds.), *Psychologie sociale* (pp.213-246). Hachette Education.
<https://shs.cairn.info/psychologie-sociale--9782011167248?lang=fr>.

Demierre, G. (2013). La médiation pénale des mineurs : objectif et caractéristiques. In J. Mirimanoff & J. Zermatten (Eds.), *Médiation et jeunesse : Mineurs et médiations familiales, scolaires et pénales en pays francophones* (pp. 500ss). Larcier.

Eglash, A. (1977). Beyond restitution : Creative restitution. In J. Hudson, & B. Galaway (Eds.), *Restitution in criminal justice* (pp.91-99). Lexington Books.

Gaudet, S., & Robet, D. (2018). Modéliser et rédiger un projet de recherche qualitative. In S. Gaudet & D. Robert (Eds.), *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnaire à la rédaction* (pp. 21-40). Les Presses de l'Université d'Ottawa. <https://doi.org/10.2307/j.ctv19x4dr.8>

Gaudet, S., & Robet, D. (2018). Choisir des outils pour réaliser un terrain de recherche. In S. Gaudet & D. Robert (Eds.), *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnaire à la rédaction* (pp. 81-122). Les Presses de l'Université d'Ottawa. <https://doi.org/10.2307/j.ctv19x4dr.10>

Kuhn, A. (2007). La médiation en droit pénal des mineurs. In F. Bohnet (Ed.). *Le nouveau droit pénal des mineurs* (pp.57-76). Neuchâtel : CEMAJ.

- Lachat, M. (2013). La médiation pénale : quelle place dans la procédure des mineurs ? (Le point de vue du juge des mineurs). In J. Mirimanoff & J. Zermatten (Eds.), *Médiation et jeunesse : Mineurs et médiations familiales, scolaires et pénales en pays francophones* (pp. 481-533). Larcier.
- Mishler, E.G. (1986). Research interviews as speech events. In E.G. Mishler (Ed.), *Research interviewing : Context and narrative* (pp.35-65). Cambridge: Harvard University Press.
- Perrier, C. (2011). Conciliation et médiation. In Bohnet, F. & Kuhn, A. (Eds.), *La procédure pénale applicable aux mineurs* (pp.103-127). Neuchâtel : CEMAJ.
- Sander, D., & Scherer, K.P. (2019). La psychologie des émotions : survol des théories et débats essentiels. In D. Sander & K. Scherer (Eds.), *Traité de psychologie des émotions* (pp.1-39). Dunod. <https://doi.org/10.3917/dunod.sande.2019.01.0001>
- Sebillé, P. (2009). Un passage vers l'âge adulte en mutation ? In A. Régnier-Loilier (Ed.), *Portraits de famille* (pp.315-340). Ined Éditions. <https://doi.org/10.4000/books.ined.5088>
- Sirota, A. (2002). Normes et Déviance. In J. Barus-Michel, E. Enriquez & A. Lévy (Eds.), *Vocabulaire de psychosociologie* (pp.197-202). Éres. <https://doi.org/10.3917/eres.barus.2002.01.0197>
- Wilson, D.B. (2016). Correctional Programs. In D. Weisburd, D.P. Farrington & C. Gill (Eds.), *What works in crime prevention and rehabilitation* (pp.193-217). Springer. <https://doi.org/10.1007/978-1-4939-3477-5>

Livres

- Beccaria, C. (2011). *Des délits et des peines*. ENS Éditions.
- Becker Howard, S. (1963). *Outsiders : studies in the sociology of deviance*. Éditions Métailié.
- Bohnet, F., & Kuhn, A. (2011). *La procédure pénale applicable aux mineurs*. Schulthess Éditions Romandes.
- Bourdieu, P. (1979). *La distinction : critique sociale du jugement*. Les Éditions de Minuit.

- Charbonneau, S., & Rossi, C. (2020). *La médiation relationnelle : Rencontres de dialogue et justice réparatrice*. Éditions L'Harmattan.
- Durkheim, E. (1893). *De la division du travail social*. Presses Universitaires de France.
- Durkheim, E. (1895). *Les règles de la méthode sociologique*. Presses Universitaires de France.
- Giddens, A., Duneier, M., Appelbaum, R.P., & Carr, D. (2017). *Introduction à la sociologie (9^e éd.)*. Pearson.
- Goffman, E. (1963). *Stigma : Notes on the management of spoiled identity*. Prentice-Hall.
- Hawes, J. M. (1971). *Children in urban society: Juvenile delinquency in nineteenth-century America*. Oxford University Press.
- Hess, K.M., & Drowns, R. (2004). *Juvenile justice (4th ed.)*. Wadsworth Publishing.
- Kellerhals, J., Modak, M., & Perrenoud, D. (1997). *Le sentiment de justice dans les relations sociales*. Presses Universitaires de France.
- Lemert, E. M. (1951). *Social pathology : A systematic approach to the theory of sociopathic behavior*. McGraw-Hill.
- Loeber, R., & Farrington, D.P. (1998). *Serious and violent juvenile offenders : Risk factors and successful interventions*. Sage publications.
- Montgomery, H. (2009). *An Introduction to Childhood. Anthropological Perspective of Children's Lives*, Wiley-Blackwell.
- Mirimanoff, J. & Zermatten, J. (2013). *Médiation et jeunesse : Mineurs et médiations familiales, scolaires et pénales en pays francophones (1^{ère} ed.)*. Larcier.
- Perrier, C. (2011). *Criminels et victimes : quelle place pour la réconciliation ?*. Les éditions de l'Hèbe.

Queloz, N. (2023). *Droit pénal et justice des mineurs en Suisse : Droit pénal des mineurs (DPMIn), procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) : Commentaire* (2^e éd.). Schulthess.

Rousseau, J.-J. (1762). *Du contrat social*. Marc Michel Rey.
https://fr.wikisource.org/wiki/Du_contrat_social/Édition_1762/Livre_II/Chapitre_6

Rutschmann, J. (2022). *L'article 53 du Code pénal suisse : la réparation comme motif d'opportunité des poursuites et des peines : étude de droit suisse et comparé* (vol.89). Stämpfli Editions.

Thiercé, A. (1999). *Histoire de l'adolescence (1850-1914)*. Belin.

Tzitzis, S. (1996) *La philosophie pénale*. Que sais-je.

Werner, E. E., Bierman, J. M., & French, F. E. (1971). *The children of Kauai : A longitudinal study from the prenatal period to age ten*. University of Hawaii Press.
<http://books.google.com/books?id=BI2ZAAAAIAAJ>

Werner, E.E., & Smith, R.S. (1992). *Overcoming the odds : High risk children from birth to adulthood*. Cornell University Press.

Zehr, H. (1990). *Changing lenses : A new focus for crime and justice*. Herald Press.

Zehr, H., & Gohar, A. (2003). *The little book of restorative justice*. Good books.

Bibliographie des documents officiels

Assemblée fédérale de la Confédération suisse (2003). *Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn) du 20 juin 2003*. RS 311.1. Berne : Confédération suisse (cité : DPMIn).

Assemblée fédérale de la Confédération suisse (1937). *Code pénal suisse du 21 décembre 1937*. RS 311. Berne : Confédération suisse (cité : CP).

Assemblée fédérale de la Confédération suisse (2003). *Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn) du 20 juin 2003*. RS 311.1. Berne : Confédération suisse (cité : DPMIn).

Assemblée fédérale de la Confédération suisse (2007). *Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP) du 5 octobre 2007*. RS. 312. Berne : Confédération suisse (cité : CPP).

Assemblée fédérale de la Confédération suisse (2009). *Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin) du 20 mars 2009*. RS 312.1. Berne : Confédération suisse (cité : PPMin).

Belmokhtar, Z. (2007). *Les victimes face à la justice : le sentiment de satisfaction sur la réponse judiciaire*, Infostat Justice, n° 98. Ministère de la Justice. <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/victimes-face-justice-sentiment-satisfaction-reponse-judiciaire>

Campbell, C., Devlin, R., O'Mahony, D., Doak, J., Jackson, J. Corrigan, T., & McEvoy, K. (2005). *Evaluation of the Northern Ireland youth conference service*. Northern Ireland Statistics and Research agency.

Canton de Vaud. (2010). *Loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LVPPMin) (RSV 312.05)*. Entrée en vigueur le 1er janvier 2011. <https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/19784/versions/101659>

Comité des droits de l'enfant (2013). *Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (art. 3 par.1). CRC/C/GC/14. UN Committee on the Rights of the Child.

Comité des droits de l'enfant (2019). *Observation générale n°24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants*. CR/C/GC/24. UN Committee on the Rights of the Child.

Comité des ministres du Conseil de l'Europe (1999). *Recommandation n° R (99)19 du Comité des ministres aux États membres sur la médiation en matière pénale*.

Comité des ministres du Conseil de l'Europe (2010). *Lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*. <https://rm.coe.int/16804b92f6>

Comité des ministres du Conseil de l'Europe (2018). *Recommandation du Comité des ministres aux états membres relative à la justice restaurative en matière pénale*.

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016808e35f4>

Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) (2020). *Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 – Tome 1 : Les 40 mesures pour dynamiser la politique de prévention*. <https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/03/Tome-1-SNDP-INTERACTIF-1.pdf>

Commission européenne (2004). *Code de conduite européen pour les médiateurs*. <https://www.cmap.fr/wp-content/uploads/2016/01/code-de-conduite-europeen.pdf>

Commission européenne pour l'efficacité de la justice (2019). *Manuel européen pour l'élaboration de législations sur la médiation*. CEPEJ. <https://rm.coe.int/cepej-2019-9-fr-manuel-pour-la-mediation-fr/1680966e5e>

Conseil de l'Europe. (1950). *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH). Signée à Rome le 4 novembre 1950. https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf

Département fédéral de la justice et de la police (2001). *Rapport explicatif relatif à l'avant-projet de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs*. Office fédéral de la justice. <https://www.newsadmin.ch/newsadmin/message/attachments/75317.pdf>

ECOSOC (2002). *Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale*. Résolution 2002/12 du 24 juillet 2002. New York.

European forum for victim-offender mediation and restorative justice (2003). *Meeting the challenges of introducing victim-offender mediation in central and eastern europe*.

Fédération Suisse des avocats (2022). *Directives FSA pour la médiation*. https://www.savfsa.ch/documents/672183/2041591/220404_Directives%2BFSA%2Bpour%2Bla%2Bm%C3%A9diation.pdf

Fédération Suisse des associations de médiation (FSM) (2008). *Résultats de l'enquête « Médiation Suisse 2008 »*. https://www.mediation-ch.org/cms3/fileadmin/doc/umfragen/FSM_Mediation_2008_Enquete.pdf

Fédération Suisse des associations de médiation (FSM) (2022). *Lignes directrices déontologiques pour médiatrices et médiateurs*. https://www.mediation-ch.org/cms3/fileadmin/doc/Regulative/2024/fr/FSM_LDD_Edition_2024.pdf

Interagency panel on juvenile justice (IPJJ) & Terre des hommes Suisse (TDH)(2014). *Compendium d'instruments relatifs à la justice juvénile*. https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=8837

Institut universitaire Jeunes en difficulté, centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Ile-de-Montréal (2022). *La délinquance juvénile : Prévenir et réadapter*. Bulletin d'information n°17(3). IUJD.https://iujd.ca/sites/iujd/files/media/document/bulletin_information17_3_delinquance_VF.pdf

Le Grand Conseil du Canton de Vaud (2010). Loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LVPPMin). RS/VD 312.05 (cité : LVPPMin)

Le Tribunal cantonal du Canton de Vaud (2010). Règlement sur la médiation dans le cadre de la procédure pénale applicable aux mineurs (RMPPM). RS/VD 312.05.5 (cité RMPPM)

Ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative (2022). *Guide de la justice restaurative pour les mineurs*. <https://www.jeunes.gouv.fr/guide-de-la-justice-restaurative-pour-les-mineurs-454>

Nations Unies (1985). *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)*. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR). <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-administration-juvenile>

Nations Unies (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE).
<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

Nations Unies (1990). *Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyad)*. Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR).
<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-guidelines-prevention-juvenile-delinquency-riyadh>

Nations Unies (2008). *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).
https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme_justice_reparatrice.pdf

Nations Unies (2010). *Règles des Nations Unies pour le traitement des détenues et les mesures non privatives de liberté applicables aux délinquantes (Règles de Bangkok)*. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).
<https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-rules-treatment-women-prisoners-and-non-custodial>

Nations Unies (2013). *Promoting restorative justice for children*. Office of the special representative of the secretary-general on violence against children
https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/2599Promoting_restorative_justice.pdf

Nations Unies (2020). *Manuel sur les programmes de justice réparatrice (2^e é.)*. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).
https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/20-01146_Manuel_sur_les_programmes_de_justice_reparatrice_4_juin_FR.pdf

Office fédéral de la statistique (2023). *Le départ des jeunes du foyer parental*. OFS.
<https://www.swissstats.bfs.admin.ch/collection/ch.admin.bfs.swissstat.fr.issue230122582300/article/issue230122582300-01>

Office fédéral de la statistique (2024). *La médiation pénale en matière de délinquance juvénile, selon la statistique de l'exécution des décisions*

provisoires et des sanctions des mineurs, de 2020 à 2023. OFS.
<https://www.bfs.admin.ch/asset/fr/32008866>

Parlement européen (2021). *Résolution du Parlement européen du 16 décembre 2021 sur la justice restaurative en matière pénale*. Journal officiel de l'Union européenne, C 493, 81-84. <https://eur-lex.europa.eu>

Pinheiro, P.S. (2006). *World report on violence against children*. United Nations.
https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/document_files/world_report_on_violence_against_children.pdf

Promise (2018). *Promoting youth involvement and social engagement : Opportunities and challenges for 'conflicted' young people across Europe*. University of Manchester. <https://www.promise.manchester.ac.uk/wp-content/uploads/2019/03/Collated-PROMISE-Policy-Briefs-March-2019.pdf>

Tribunal cantonal du canton de Vaud. (2010). *Règlement sur la médiation dans le cadre de la procédure pénale applicable aux mineurs (RMPPM) (RSV 312.05.5)*. Entrée en vigueur le 1er janvier 2011. <https://www.lexfind.ch/dta/25847/3>

Tribunal fédéral (2015). ATF 141 IV 172.

Tribunal fédéral (2019). TF 6B_1410/2019.

Tribunal fédéral (2020). ATF 146 IV 238.

Union nationale des étudiants de France (UNEF) (2024). *Enquête sur le coût de la vie étudiante 2024*. <https://unef.fr/wp-content/uploads/2024/08/Enquete-sur-le-cout-de-la-vie-etudiante-2024.pdf>

Union européenne (2012). *Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité*. Journal officiel de l'Union européenne, L 315, 57-73. <https://eur-lex.europa.eu>

Union européenne (2016). *Directive 2016/800/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales*. Journal officiel de l'Union européenne, L 132, 1-20. <https://eur-lex.europa.eu>

Film

Herry, J. (2023). *Je verrai toujours vos visages*. France Studio Canal.

Autres

Pai, S. (2021). *La place du droit en médiation*. Présentation donnée le 16 juin 2021 dans le cadre d'une formation continue de l'ordre des avocats vaudois.
https://mediation-oav.ch/wp-content/uploads/2021/11/2021-06-16-S_Pai.pdf

Larousse (2025). Récidive. In Larousse en ligne. Consulté le 9 mai 2025 sur
<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/récidive/67024>

8. Annexes

8.1. Annexe A : Entretien avec Fabrice Crégut, 7 avril 2025

(1) *Quelle est la valeur ajoutée de la médiation pénale par rapport aux procédures judiciaires classiques dans le cadre de la justice pour mineur-e-s ?*

Moi, je crois vraiment en la justice réparatrice pour les mineurs. Pourquoi ? Parce que je pense qu'il n'y a rien de plus contraignant et de plus difficile pour un mineur que de faire face à sa victime. Pour eux, faire face à leur victime, c'est beaucoup plus difficile, à mon avis, que d'être envoyé dans ces centres-là où finalement, ils ont des activités, le temps passe, on leur fait faire des activités éducatives ou récréatives où on les forme. Finalement, ils s'en sortent plutôt pas mal dans ces centres, plutôt que de faire face à leur victime, de devoir demander pardon à leur victime et de devoir s'engager dans un processus de réparation. Ce qui, à mon avis, est beaucoup plus contraignant pour eux et peut-être, justement, beaucoup plus formateur. C'est là, moi, je trouve que la justice pénale a un rôle, c'est-à-dire qu'en fait, j'ai le sentiment que, dans beaucoup de systèmes, je ne dirais pas que c'est le cas de la Suisse, mais dans beaucoup de systèmes, en fait, la justice pénale, un peu, elle s'est décentrée de son objectif initial. Et en fait, dans beaucoup de pays, la justice pénale s'est transformée en un système punitif. On a une infraction, on a une sanction. Et il y a une hypothèse de dire que ce mécanisme infraction-sanction, ça va changer la personne et que la personne, à force d'être confrontée au mécanisme infraction-sanction, va-t'en tirer les conséquences qui sont nécessaires pour sa vie et ne reproduira plus ce qu'elle a fait. Et moi, je suis convaincu que ce n'est pas du tout le cas. Et je pense qu'en fait, en tout cas en ce qui concerne les mineurs, cette hypothèse, elle n'est pas du tout valide et elle est même contre-productive. Et c'est la raison pour laquelle je pense qu'il y a de bonnes raisons à faire en sorte qu'un système de justice pénale pour mineurs ne soit pas calqué sur ce modèle-là, parce que les raisons qui font que les mineurs vont commettre des infractions, d'une part, sont très variées, et d'autre part, ne sont pas nécessairement les mêmes que chez les adultes. Dans les raisons variées, il y a une thèse qui m'a vraiment beaucoup plu à cet égard, Aouïda, elle a suivi le parcours des jeunes délinquants et elle montre que les jeunes se mettent dans la délinquance pour échapper à une réalité. Et finalement, c'est presque une revendication identitaire. Ils ne le font pas parce qu'ils n'ont pas compris, ils ne sont pas capables de faire la différence entre le bien et le mal. Ils le font parce qu'ils sont stigmatisés par leurs parents, ils sont rejetés par la société ou par les profs, et qu'en fait, à force d'être rejetés, ils se comportent dans cette identité de délinquance.

(2) *Dans votre expérience avec la thèse, avez-vous rencontré des difficultés à trouver un équilibre entre l'approche juridique et des apports issus d'autres disciplines, comme la sociologie ou la psychologie, notamment à travers l'utilisation d'entretiens ?*

Oui, alors oui, je vous réponds tout de suite. C'est une question... Alors voilà, il y a les juristes qui sont juridico-juridiques, dont je ne fais pas partie. Pour moi, le droit, il est fait pour l'être humain. Il y a un prophète bien connu qui a dit que la loi est faite pour l'homme et non l'homme pour la loi. Et du coup, je pense que, pour moi, le juridique et le sociologique sont complètement inséparables. Moi, je suis intéressé par les sciences socio-juridiques. Et voilà. Et pour moi, le droit, il doit avoir une finalité. Le droit, il est fait pour l'être humain. Et donc, il y a un moment où il faut se poser la question. Et d'ailleurs, il faut se la poser, se la reposer, se la poser en permanence. Et de se poser la question, de savoir si, en fait, la règle de droit, elle répond à des bonnes problématiques et si elle est construite de la bonne façon pour répondre à ces problématiques. Donc, voilà. C'est ma réponse.

(3) *Dans quels contextes et situations spécifiques la médiation pénale s'avère-t-elle inefficace, voire inappropriée, pour traiter la délinquance juvénile, et quelles sont les principales critiques formulées à son encontre ?*

C'est aussi une question que je trouve, voilà, qui, à mon avis, est fondamentale. Parce qu'en fait... Voilà, moi, c'est une question à laquelle je n'ai toujours pas répondu. Mais je trouve très intéressante et que je trouve qu'il n'est pas suffisamment discuté. Il y a différents pays ont vraiment des approches complètement différentes sur cette question. Savoir, justement, est-ce qu'il faut limiter la justice réparatrice à certaines catégories d'infractions ou pas ? Est-ce

que, finalement, les bienfaits de la justice réparatrice s'éteignent lorsque l'infraction devient plus sérieuse ? Moi, je crois que non, en fait, en vérité. Et même au contraire, j'ai envie de vous dire. Plus l'infraction est grave, plus les bienfaits de la justice réparatrice devraient être valorisés, finalement. En particulier, je pense à des infractions telles que les infractions physiques à la personne, ce genre de choses, que ce soit les meurtres, les homicides, les viols, les agressions sexuelles. Alors, bien sûr, il y a la question de savoir si la victime souhaite participer. Ça, c'est une des questions fondamentales. Il y a une deuxième question fondamentale qui est spécifique aussi aux mineurs et qui est celle de savoir si les mineurs peuvent valablement participer au processus de justice réparatrice. Il y a notamment des recherches qui ont été faites, par exemple, en Australie, où ils ont montré que certains mineurs, du fait de leur manque d'éducation ou du fait de leur éloignement culturel par rapport à leur culture majoritaire, je pense en particulier aux aborigènes, pouvaient rencontrer des difficultés dans le processus de justice réparatrice du fait d'une limite de langage. D'ailleurs, peut-être que cette section aussi pourrait vous intéresser. Justement, je montre certaines limites de la justice pénale des mineurs et comment elle est instrumentalisée par le système judiciaire classique. Vous savez qu'en Suisse, dans le canton de Galle, on utilise la médiation principalement. La médiation, c'est la victime et l'auteur avec un médiateur. Tandis que dans les pays de tradition common law, de façon générale, par exemple en Australie, au Canada, en Nouvelle-Zélande, la justice réparatrice, elle a une caractéristique beaucoup plus communautaire. C'est-à-dire que ce n'est pas que la victime et l'auteur, mais il fait intervenir dans les processus de justice réparatrice d'autres acteurs de la communauté que ce soit les parents de l'auteur, les parents de la victime, ça peut être aussi un membre reconnu de la communauté. Et notamment en Australie, il y a la question de savoir si... Moi, qui pose fondamentalement le problème, c'est est-ce que la police devrait participer ? Et moi, je trouve que c'est problématique que la police soit là, dans le dos de l'auteur, lorsqu'il fait face à sa victime. Pourquoi ? Parce que si le jeune sait qu'il y a la police qui est derrière lui, que s'il coopère, il va s'en sortir à peu près bien, mais que s'il ne coopère pas, il va retourner dans le processus normal, peut-être que ça altère sa volonté et l'authenticité de sa participation dans le processus de justice réparatrice. Vous voyez ce que je veux dire ? Si on a un revolver sur la tempe, on est plus facilement enclin à avouer son crime que si... Donc tout ça, ce sont des petites nuances qui sont assez intéressantes à se poser sur la justice réparatrice. Donc ça, c'est les deux limites qui existent, la volonté de la participation de la victime et la capacité du mineur auteur. Et puis après, il y a la question de savoir Où est-ce que s'arrête la moralité d'un processus de justice réparatrice quand les mineurs sont en jeu et que, par exemple, des infractions graves sont en jeu ? Et donc, face à cette question, le problème c'est que la question ne se répond plus uniquement en prenant en considération uniquement les intérêts du jeune. Vous savez, l'article 3 de la Convention des droits à l'enfant dit que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être prépondérant. Et donc, là malheureusement, la justice pénale des mineurs, et ça c'est quelque chose aussi que je trouve intéressant, c'est que c'est un des rares, un des rares domaines dans lequel l'intérêt supérieur de l'enfant, au bout d'un moment, est difficile à justifier par rapport aux intérêts de la communauté. Ce que je veux dire par là, c'est que lorsque un crime grave a été commis, même si ce serait peut-être dans l'intérêt de l'enfant de participer à un processus de justice réparatrice parce que, justement, il devrait faire face à la victime, devrait assumer ses actes, devrait en prendre la responsabilité et potentiellement devrait demander pardon, de façon authentique et non pas de façon forcée. Et bien, cet intérêt-là, malheureusement, il est mis en balance avec les intérêts de la communauté à ce que le système réponde. Et ça, c'est plutôt une réflexion personnelle. Ce n'est pas quelque chose que je pourrais justifier par des recherches empiriques. Mais mon sentiment, c'est que dans l'inconscient collectif, dans la culture collective, lorsqu'une infraction grave a été commise, qu'elle ait été commise par un enfant ou par un adulte, il y a toujours une attente qu'il y ait une punition. Et parce que dans l'inconscient collectif, quand quelque chose de très grave a été commis, il faut que la réponse soit très grave aussi. Quand il y a eu beaucoup de souffrance d'un côté, quelque part, il faut que dans la réponse, il y ait une espèce de dette de souffrance qui ait été émise et qu'il faut rembourser. Et je trouve que c'est dommage parce qu'en réalité, moi j'ai des enfants et en fait, alors autant parfois il faut savoir leur poser des limites, autant je pense que la meilleure façon de leur apprendre, c'est de leur expliquer et de leur faire comprendre les conséquences de leurs actes et pas de les punir. Parce que si on les punit, si on leur explique, et c'est ce que fait le système de justice pénale dans certaines

situations, le jeune va, voilà, t'as fait une bêtise, pouf, tu passes devant le juge, le juge te donne une sanction et puis tu vas passer trois ans, quatre ans en prison. C'est ça. Et on attend qu'en fait la sanction fasse son rôle éducatif et qu'on comprenne comme ça, qu'on comprend le mal par le mal, quelque part. Moi je n'ai pas d'avis qu'il soit complètement fini là-dessus parce que je pense que ça dépend vraiment beaucoup des situations. Je pense que ça dépend des personnes. Il y a des gens qui, je vois des gens autour de moi qui sont des jeunes qui font des conneries, qui, une fois qu'ils ont fait leur bêtise, sont capables de montrer du remord, sont capables de montrer qu'ils regrettent ce qu'ils ont fait, sont capables de demander pardon et de façon authentique. Et puis je sais aussi qu'ils existent. Je les côtoie un peu moins, ceux-là, heureusement. Mais je sais qu'ils sont là. Des gens qui sont complètement imperméables aux intérêts des autres, qui sont simplement dans une forme d'égoïsme et qui essaient juste de s'en sortir au mieux qu'ils peuvent. Et puis ce n'est pas forcément évident de voir la différence entre les uns et les autres parce que je sais qu'il y a les bons menteurs et les mauvais coupables. Je ne sais pas. Je voulais vous dire une dernière chose sur ce sujet-là. Mon opinion personnelle sur ce sujet-là, c'est qu'en fait, même quel que soit le système de justice, je pense que si je pouvais émettre un souhait, encore c'est plus subjectif, et c'est encore une fois uniquement mon opinion personnelle. J'établirais à chaque fois que c'est possible, donc à chaque fois que la victime est coopérante, existe et est coopérante, et que le mineur a la capacité de participer valablement, j'établirais un processus de justice réparatrice, y compris pour les infractions très graves, et éventuellement, si la société n'est pas prête, en parallèle de sanctions pénales classiques. Mon truc, c'est la pédagogie de la réponse pénale, et je pense qu'on n'obtient pas de meilleur effet pédagogique que lorsqu'on oblige le jeune à confronter la réalité de ce qu'il a fait.

(4) Comment les principes d'impartialité et de neutralité sont-ils garantis dans le cadre de la médiation pénale, et quels sont les défis éthiques et pratiques auxquels les médiateurs doivent faire face pour maintenir ces principes ?

Je pense que la clé d'un bon médiateur, c'est la pratique, parce que c'est dans la pratique, c'est en étant confronté à des situations psychologiques différentes et variées et complexes qu'en fait les médiateurs deviennent de meilleurs en meilleurs, parce que c'est très très compliqué. Dès qu'on est dans l'humain, dès qu'il y a de la souffrance qui est en jeu, dès qu'il y a des intérêts qui sont l'antagonisme, ça devient très très compliqué. Réussir à orienter les gens sans les forcer vers une solution, c'est tout un art et ce sont des compétences. Je pense que c'est assez compliqué et ce n'est pas fait pour tout le monde. A mon avis, je trouve que c'est un très très beau métier.

(5) Et quels sont à votre avis les aspects à renforcer pour améliorer en Suisse pour garantir une prise en charge réellement adaptée et efficace à la perspective restaurative ?

C'est là peut-être où, encore une fois, c'est mon opinion. Je pense que je verrais une place beaucoup plus importante sur la justice réparatrice, mais encore une fois, je ne la verrais pas forcément, et c'est un peu une des conclusions que je fais dans ma thèse, c'est que je ne la verrais pas forcément comme une modalité indépendante de réponse aux infractions pénales, et en particulier chez les jeunes, parce que dans les nombreuses raisons qui font que les jeunes s'orientent vers la délinquance, il y a un ensemble de causes qui sont liées à un manque de compétences. Ça aussi, j'en parle en large à travers ma thèse. Et ça, je m'en suis rendu compte parce que j'ai vu la richesse. On voit la richesse, en fait, et particulièrement en Suisse, on voit que les juges ont à disposition un ensemble de modalités éducatives des programmes, il y a un ensemble de choses. J'ai fait un schéma, d'ailleurs, là-dessus, dans ma thèse, qui montre bien l'ensemble des compétences qu'on essaie de construire quand le système de justice pénale essaie de construire, quand il sanctionne les jeunes. En fait, il y a tout un tas de compétences qui peuvent manquer aux jeunes, pour une raison ou pour une autre, et qui, du coup, vont les orienter ou les maintenir dans la délinquance. Et du coup, les jeunes ont besoin, on les aide à construire un certain nombre de compétences. Ce ne sont pas forcément des compétences scolaires, ça peut être des compétences légales, des compétences sociales, des compétences de vie, comment gérer un budget, comment avoir confiance en soi, comment construire un projet de vie, tout un tas de choses que les jeunes n'ont pas toujours et qui n'ont rien à voir ou peu à voir avec leur moralité. Ce n'est pas parce

que les jeunes commettent des infractions pénales que ce sont des êtres immoraux. D'ailleurs, la preuve, et on le sait tous, c'est que chez les délinquants et notamment dans les groupes mafieux, il y a un sens de l'honneur qui est très très exacerbé. Ils ont un code, ils sont capables de respecter des codes moraux, ces gens. Et donc, pour répondre à la question, sans faire une trop grande digression, ce que je voulais dire, c'est que moi je verrais bien qu'à côté de la justice réparatrice, elle soit utilisée en parallèle d'un système de renforcement de compétences et que ces deux-là ne soient pas exclusifs et que ces deux-là soient construits ensemble et que ça n'implique pas forcément une privation de liberté. Pour moi, la privation d'une liberté, c'est ce que j'appelle la neutralisation. Elle ne se justifie que si le jeune, et c'est ce que dit le droit pénal juste d'ailleurs, que si le jeune présente un danger pour la société ou un trop grand risque de récidive. Ce qui n'est souvent pas le cas, en fait. Effectivement, il y a des jeunes qui sont comme ça, mais pas tous.

(6) Dans quelle mesure la médiation pénale est-elle possible et efficace en l'absence de lésé-e physique, et quels impacts cette absence peut-elle avoir sur le processus de réparation et de responsabilisation du mineur-e ?

Moi, je trouve que c'est une question hyper intéressante. Je vous avoue que je ne l'ai pas complètement explorée, mais je pense que ça invite à réfléchir en dehors des sentiers battus. Je me dis, voilà, si un gamin se fait prendre en train de vendre une substance comme de la marijuana et d'en faire du deal dans son lycée ou dans son gymnase, si ça, ça devait arriver, moi, je verrais bien plutôt que de lui mettre une autorité, un grand directeur qui est complètement éloigné de la réalité du terrain pour lui parler de ça. Je verrais bien, en fait, des familles de gens, de toxicaux qui pourraient lui faire face et qui pourraient leur expliquer, voilà, mon gamin, les conséquences de la drogue. En fait, la drogue, en soi, elle n'est pas méchante, elle n'est pas immorale, la drogue. La drogue, elle est immorale parce qu'en fait, elle détruit des vies. Et c'est à ce point-là qu'on veut sensibiliser les jeunes. Et quand les jeunes, moi, je pense, c'est une hypothèse, il faudrait la vérifier, si un jeune comprend qu'en fait, la loi sur les stupéfiants, elle existe, pour quelle raison est-ce qu'elle existe, cette loi ? Elle existe parce qu'elle détruit des vies, parce qu'elle désocialise des gens, parce qu'elle tue des gens, parce qu'elle blesse des gens, parce qu'elle crée des orphelins, elle crée des enfants qui sont mal éduqués par leurs parents parce que leurs parents sont toxicaux. Et donc, si des jeunes savent ça, je pense qu'ils auront une plus grande sensibilité, peut-être une plus grande moralité par rapport à l'utilisation de stupéfiants. Donc moi, quand je lui dis votre question, je me dis, là, ce serait hyper intéressant d'imaginer un programme de justice réparatrice où on met les jeunes délinquants sur la loi contre les stupéfiants, faire face un peu aux conséquences de leurs actes, mais pas forcément, encore une fois, avec une grande autorité, mais plutôt avec soit des praticiens de terrain, soit avec des familles de victimes, par exemple. Encore une fois, mon amie Catherine Rossi, elle a participé, il y a un programme au Canada qui s'appelle les RDV, Rendez-vous délinquants-victimes, où en fait, il n'y a pas forcément... et justement, qui visent les infractions graves, et où il n'y a pas forcément de victimes directes ou indirectes, mais où en fait, c'est un programme qui met des délinquants en prison, en contact avec des familles d'autres délinquants. Il y a un décalage comme ça qui se fait. Et du coup, ça leur permet d'échanger sans qu'il y ait une charge émotionnelle sorte, par rapport soit à leur victimisation, soit au fait qu'ils sont auteurs. Et du coup, ça leur permet d'échanger beaucoup mieux. Et c'est des programmes qui sont très reconnus et très valorisés. Et justement, ce sont des modèles de justice réparatrice où il n'y a pas de victimes directes identifiables, et qui sont faits en parallèle, encore une fois, d'autres réponses, parce que du coup, ce type de réponses-là seules ne seraient pas appropriées ni efficaces, mais qui sont quand même très intéressantes et très utiles pour les victimes et pour les auteurs.

(7) Quelles sont les principales recommandations et stratégies à mettre en place pour renforcer l'application et la promotion de la médiation pénale dans le système judiciaire suisse pour mineurs, afin de maximiser son efficacité et sa portée ?

La réponse générale, je vous l'ai déjà faite en fait, je vous ai dit que je pense qu'il y aurait vraiment moyen, ça serait vraiment très intéressant d'essayer de mettre en place des systèmes où on peut utiliser la médiation en plus de mesures éducatives qui visent spécifiquement à renforcer des compétences des mineurs en fonction de leurs lacunes, en termes de compétences, que ce soit au niveau légal, au niveau social, au niveau psychologique, au

niveau compétences de vie, et que ces deux systèmes-là pourraient exister en parallèle. Et donc ça c'est la réponse générale, la réponse plus spécifique c'est qu'il faudrait essayer de vérifier, de voir si dans le droit pénal des mineurs suisse, il y aurait moyen d'amender peut-être un tout petit peu le droit pénal des mineurs ou la procédure pénale des mineurs, afin de s'assurer que ça c'est possible en fait, que la médiation pénale peut être utilisée en plus et en parallèle d'autres réponses pénales plus spécifiques par rapport aux mineurs. Et notamment, là il y aurait peut-être un petit take of the law to make, un petit ajustement de la législation. Parce que le processus, encore une fois, de réparation, il a des bénéfices, il a des vertus qui lui sont propres et qui sont parallèles et qui peuvent être complémentaires en fait, les mesures de protection.

8.2. Annexe B : Entretien avec Marjory Recardon

- (1) *Quelle est la valeur ajoutée de la médiation pénale par rapport aux procédures judiciaires classiques, dans le cadre de la justice pour les mineurs, qui est de la récidive aussi, sous l'angle de la récidive pour les mineurs ?*

Écoutez, pour moi, la médiation pénale, elle est vraiment une alternative à la sanction purement punitive, rétributive, telle qu'on l'entend, et puis je pense qu'on a vraiment des constats à faire par rapport à la société d'aujourd'hui qui montrent que les solutions qu'offre la justice pénale traditionnelle, ne répondent pas aux besoins actuels. Finalement, punir pour punir, ce n'est pas vraiment le but, et ça l'est encore moins pour les mineurs, sachant qu'il y a souvent des explications, alors pas des justifications, hein, aux actes commis, mais des explications, et que c'est aussi notre rôle dans la société en tant qu'adultes d'accompagner les jeunes vers les bons comportements, vers la civilité, enfin tout ça. Donc, pour moi, elle est vraiment une réponse aux besoins actuels, et je pense que si ça se développe comme ça maintenant, c'est bien parce que les solutions qui existaient jusqu'alors, elles ne donnent pas forcément les résultats escomptés. Donc, à mon sens, ça va encore se développer. On voit que chez les majeurs, c'est plus compliqué, hein, c'est moins entendable, pour des raisons, des fois, que je peine à comprendre, mais en tout cas, pour les mineurs, ça, je pense que c'est de plus en plus dans l'air du temps, ce qui, à mon avis, est une bonne chose. Donc, la plus-value, à mon sens, elle est éducative, elle est de remettre du sens sur tout ça, parce que, finalement, la sanction pénale, alors, vous me direz, pour les mineurs, il y a aussi, on parle du travail d'intérêt général, il y a aussi un côté éducatif, etc., mais ça ne donne pas la possibilité à toutes les parties concernées de s'exprimer, et puis de dire, voilà, qu'est-ce que ça a causé comme dommage, qu'est-ce que ça a causé comme ressenti. On voit que le dommage qui est difficilement quantifiable, c'est souvent le sentiment d'insécurité, hein, bien sûr que c'est pas d'une gravité incroyable d'avoir fait des tags sur un mur dans la commune, mais ça génère un sentiment d'insécurité qui, et ça, ça fait un peu des dégâts, ça cause aussi pas mal de dégâts dans les relations, hein, entre les majeurs et les mineurs, enfin, voilà, avec aussi des conflits générationnels, je dirais, le monde a énormément changé en relativement peu de temps, et puis, maintenant, on voit aussi quand même des ruptures générationnelles assez importantes, donc pour des générations plus anciennes, d'avoir des tags sur des murs, des prédations, c'est synonyme d'insécurité, ça veut dire qu'il y a des gens qui n'ont pas le bon comportement, donc potentiellement, il peut nous arriver des choses graves, et ça, c'est des choses qui se passent dans nos têtes, qui sont pas du tout toujours rationnelles ou codifiables ou quoi que ce soit, mais c'est là, et je trouve que la médiation, ça permet de gérer ce non codifiable, en fait, c'est ça la plus-value, alors que finalement, la justice pénale ordinaire, elle va prendre en compte que les faits, les gens sont auditionnés, mais brièvement, et puis sur, ouais, on fait pas beaucoup de place aux sentiments, même dans la justice des mineurs. Au quotidien on opère sur deux axes, le premier axe, c'est celui qui a été présenté lors de PICSAJ (conciliation extrajudiciaire), c'est-à-dire qu'on a, ça, c'est vraiment un projet qui a été fait sous l'égide de la préfecture, enfin, c'est CRPS, voilà, et puis c'est un projet qui date, je dirais, du début des années 2000, qui est tombé en désuétude, et puis qui a été réactivé il y a deux ans, deux, trois ans, par la préfecture de Lausanne, en disant mais finalement, on a des communes qui ont refait la demande, parce qu'elles sont souvent demandeuses de processus différents, parce qu'il y a justement des déprédations, des dommages à la propriété, des incivilités dans les communes, et puis, c'est finalement la commune qui est propriétaire des locaux endommagés ou des choses, donc ils sont plaignants, et puis dans ce cadre-là, ils ont fait la demande de pouvoir mettre en place ces conciliations extrajudiciaires, et là, on a vu qu'il y avait quand même un besoin d'accompagnement, qu'on ne pouvait pas réactiver le process, et puis, débrouillez-vous, faites-en ce que vous voulez, donc là, on nous a demandé, vu qu'on était une équipe de trois médiateurs, d'accompagner, et puis, que les communes qui ont fait la demande, on puisse, mettre en place, au moins, en fait, l'idée, c'est de faire, en tout cas, une première fois, c'est-à-dire que quand il y a une situation, c'est nous qui organisons la médiation et qui la menons, et puis, ensuite, on laisse un peu les choses clés en main à la commune, parce que, finalement, il y a quand même, des fois, des appréhensions ou bien une envie de bien faire, et puis, quand ils voient, en réalité, ce que c'est, ils se disent, bon, maintenant, on sait comment faire, et puis, c'est aussi de mettre à disposition de la documentation, que ça soit des explications, justement, par rapport aux procédures, parce que les gens ne sont pas

toujours très au clair, procédure pénale, plainte, médiation, enfin, comment les choses s'articulent, etc., parce que l'idée générale de passer par une médiation, c'est que, finalement, la plainte pénale qui a peut-être été déposée, eh bien, elle soit levée, c'est-à-dire qu'on trouve une punition un peu plus constructive que la simple inscription dans le casier judiciaire du jeune, qui va plus l'embêter qu'autre chose, et puis, finalement, ils prennent conscience de son comportement, puis qu'il répare. Donc, il y a ça, et puis, ça, c'est vrai qu'on voit, quand même, les communes de plus en plus preneuses au processus. Donc, là, récemment, on était... Enfin, c'est mes deux collègues, du coup, qui sont allés à Payernes pour une affaire, et puis, la commune a dit, eh bien, voilà, maintenant, c'est vrai qu'on va pouvoir lancer ça au sein de notre commune. Donc, on voit que ça fleurit un petit peu, et puis, on ne veut pas laisser des gens de bonne volonté qui ont envie de développer ces choses tout seuls, et puis, finalement, débrouillez-vous avec... Voilà. Donc, on accompagne dans ce sens-là. Et puis, sinon, on intervient, on appuie du département de la formation. On a un contact privilégié avec la déléguée au climat scolaire, Mme Véronique Berset. Et en fait, elle, si vous voulez, pour tout le canton, elle est un peu... Enfin, elle reçoit les gros cas, les situations préoccupantes, etc. Donc, on travaille en double aspect. Il y a des fois des jeunes qui inquiètent vraiment ou des parents qui inquiètent, quoi, un comportement menaçant, etc. Alors là, on intervient plus en gestion de personnes menaçantes, on appuie, etc. Puis, on peut faire de la médiation aussi dans ce cadre-là. Et puis, des situations où l'école a, en fait, épuisé les moyens à sa disposition, où ça devient trop lourd, trop grave, trop... Il y a des fois des contextes, je dirais, où les représentants scolaires sont un peu trop impliqués, parce que des fois, il y a des doyens qui ont déjà tellement géré la situation qu'ils ne peuvent plus être neutres, vous voyez. Là, on nous demande de venir comme médiateurs et puis de médier un peu ce qu'il y a à médier, soit entre des jeunes, soit des fois aussi entre les parents et les représentants de l'établissement scolaire. On a eu quand même pas mal de situations à gérer, où finalement, parce qu'il y a un conflit ou qu'il y a quelque chose de problématique avec l'enfant, mais qui a été géré à satisfaction, mais que le parent et l'établissement scolaire n'arrivent pas à communiquer ou ne sont pas d'accord, voilà. Et ça, ça rajoute, en fait, du conflit sur un conflit qui est réglé à la base, vous voyez. C'est un peu multicouche. Et là, on est pas mal intervenu aussi pour rappeler le cadre légal, savoir ce qui est possible de faire, qu'est-ce qui n'est pas possible de faire, rappeler les responsabilités de chacun, parce que des fois, ce n'est pas toujours clair. Enfin, voilà, l'idée, c'est de ne pas laisser pourrir des situations où, finalement, le manque de communication, parce qu'on va le dire franchement, le manque de communication ou les mauvaises interprétations, finalement, créent un contexte explosif, alors que ça n'aurait pas dû arriver à cet extrême-là. Donc, nous, en tout cas, la médiation police, on intervient uniquement quand il y a vraiment une dimension pénale, qu'en fait, si vous voulez, c'est l'alternative à la plainte. Par exemple, aussi, là, il y a un phénomène qui arrive et qui est un peu inquiétant, de violences contre les enseignants. C'est quoi les moyens à disposition d'un enseignant qui dépose une plainte pénale contre son élève ? Ce n'est pas idéal. Alors là, Mme Berset nous a évoqué qu'il y avait un enseignant qui avait déposé une plainte contre son élève. C'était la première fois que ça arrivait. Du coup, on voit que les mœurs s'évoluent, parce que je pense qu'il y a 5-10 ans, ça aurait été impensable qu'un enseignant dépose plainte. Donc, il faut croire qu'il y en avait quand même suffisamment pour qu'il passe à cette stade-là. Mais typiquement, on ne laisserait pas un enseignant qui dit « En fait, moi, je n'ai pas envie de déposer plainte pénale, mais j'aurais besoin que quelqu'un vienne jouer le rôle de médiateur, m'aide dans la restauration du lien ou dans la repose du cadre. » L'idée, ce n'est pas du tout de faire ni les éducateurs, ni les moralisateurs, ni le juge ou quoi que ce soit. C'est juste d'énoncer des faits qui sont inscrits dans le code pénal. Et ça, je trouve que de l'explication du cadre légal à des jeunes, ça fait aussi partie des compétences police et c'est nécessaire. Parce que souvent, ce cadre, il est rappelé par l'école, il est rappelé par les parents et ils n'entendent pas. Alors des fois, c'est juste de rajouter un acteur supplémentaire qui est l'autorité pour montrer que les discours sont communs, que tous les adultes autour disent la même chose. Et puis des fois, ça aide un peu à débloquer des situations qui jusque-là n'avaient pas pu s'améliorer.

- (2) *Comment les principes d'impartialité et de neutralité sont-ils garantis dans le cadre de la médiation pénale, et quels sont les défis éthiques et pratiques auxquels les médiateurs doivent faire face pour maintenir ces principes ?*

C'est vrai que le rôle de médiateur, ce n'est pas pour rien. C'est cette posture neutre et indépendante. Ce sont des conditions qui ne sont pas là pour faire joli. Je pense que la neutralité absolue, elle est impossible à obtenir. On a toutes et tous un avis des choses qui remontent, des échos. Par contre, le médiateur professionnel, c'est une posture qui doit travailler au quotidien. Et puis quand on a ces échos, ces choses qui remontent, on doit les travailler. On doit se faire superviser, etc. Donc, il y a un certain nombre de conditions de travail qui permettent de garantir une certaine posture. Après, ça reste des êtres humains. C'est peut-être un peu présomptueux, mais je pense que quand ils font des dommages ou une problématique de harcèlement, ils savent très bien qu'ils font faux. À mon avis, je pense que l'humain sait très bien quand il fait faux. Après, il y a des raisons qui le posent à faire. C'est là-dessus qu'il faut travailler. Mais pour la conscience de faire faux, à mon avis, ils le savent déjà. Du moment qu'on a peut-être à faire un jeune qui est dans le déni et qui va prendre ses responsabilités, on travaille sur le cadre. Peu importe que tu l'aies fait ou pas, le cadre, c'est ça. Est-ce que ça fait sens pour toi ? On essaie de décortiquer et de travailler un peu là-dessus durant la séance pour que ça se digère un peu. À un moment donné, les jeunes arrivent avec « oui, on sait que c'est lui ». Oui, mais est-ce qu'il y a une vidéo-surveillance ? Est-ce qu'il y a des témoins ? Non. Alors, on n'est pas totalement sûr. Des fois, les gens arrivent aussi avec des vérités. Il y a peu de vérités, il y a beaucoup de points de vue. À part si c'est la vidéo-surveillance qui vous filme en train de faire le truc en flagrant délit, où là, c'est un peu plus compliqué de nier. Mais de manière générale, la prise de conscience a déjà été faite. On a quand même des parents qui ont travaillé en amont. Après, il y a des cas où on voit bien dans les propos, dans l'attitude, qu'ils disent qu'on a envie d'entendre, mais que la leçon n'a pas été apprise. J'ai une situation particulière qui me vient en tête, de harcèlement entre trois jeunes filles, où c'était une prise par cible par deux ex-meilleurs amis. Elles étaient assez apathiques. « Ouais, mais de toute façon, on s'est déjà excusées. Ouais, mais c'est bon. » Quand on essaye de creuser un petit peu, il y a zéro réponse. Il y a d'autres problématiques derrière qui ne nous appartiennent pas de creuser ou quoi que ce soit. Mais on voit que là, il n'y a pas de cadre à la maison en disant que ça m'est déjà arrivé. Justement, dans cette médiation-là, par exemple, quand on a fini l'affaire avec les jeunes filles, on les a fait sortir et on a gardé les parents. Parce qu'on avait les parents de la victime qui étaient très... « Tant qu'à la prochaine fois, on dépose plainte, etc. » Je rappelle les règles. Là, on a fait une médiation. Les jeunes se sont engagés à adopter un bon comportement. Si ça devait recommencer, à un moment donné, vous êtes libres d'aller au poste et puis déposer plainte. On offre la chance une fois, on ne va pas faire 50 médiations, etc.

(3) Pendant le PICSAJ vous avez mentionné que les délais de plainte peuvent nuire à l'efficacité éducative et préventive dans le cadre de la médiation. Est-ce que vous arrivez à développer et puis qu'est-ce qu'on pourrait faire pour que ça s'améliore ?

C'est vrai qu'en fait, on a un protocole soit dans une infraction poursuivie uniquement sur plainte. Je prends par exemple les menaces, les injures, les voies de fête. Donc, se pousser, ce qui ne donne pas de lésions corporelles, mais voilà, ce genre de choses. Ou les dommages à la propriété. Ce qui est généralement les infractions visées dans le cadre impliquant des mineurs. Là, effectivement, pour qu'il y ait une procédure pénale, on doit avoir un dépôt de plainte de la victime. Dans les trois mois, des connaissances de l'identité de l'auteur. Et puis si on a l'identité de l'auteur, autrement, des survenances des faits. Donc, ça laisse un petit laps de temps à la victime pour réfléchir à ce qu'elle veut faire. Mais il ne faut pas trop attendre. C'est pour ça que des fois, il est conseillé, notamment les gens qui ne savent pas trop quoi faire, puis qui vont dans un poste de police, on leur dit, alors autrement, déposez plainte. Et puis comme ça, ça réserve vos droits. Et puis la plainte, elle peut toujours se retirer à un moment donné, si par exemple, on décide de faire une médiation. C'est d'autant plus vrai, notamment pour les dommages à la propriété, où en fait, la plainte, elle peut être relativement nécessaire, dans le sens où souvent, les auteurs sont inconnus. Ce qui nécessite un minimum d'enquête. Et puis pour qu'il y ait une enquête, il faut qu'il y ait une plainte. Parce que s'il n'y a pas d'enquête, s'il n'y a pas de plainte, on ne peut pas faire d'investigation. Donc généralement, typiquement pour les communes, c'est comme ça qu'ils découvrent des dommages à la propriété. Ils vont aller au poste, déposer une plainte. Il y a une enquête qui se fait. Si on arrive à découvrir les auteurs, c'est là que la médiation est proposée. Oui, non. Et

puis si c'est oui, souvent la plainte, en général, elle est retirée pour autant qu'il y ait un accord qui se crée. Mais c'est clair que ce délai de trois mois, il faut quand même en avoir conscience. Parce que si on attend et puis qu'au-delà de ce délai, on se dit, oui, mais j'ai quand même envie de déposer plainte, vous ne pouvez plus. Donc c'est vrai que c'est compliqué parce qu'on se rend compte de la méconnaissance du système légal des moyens d'action. Les gens, quand ils nous sollicitent, ils ne savent pas quoi faire. On fait quoi ? Alors, il faut déjà voir si c'est pénal, voir si on est dans le délai pour déposer plainte, si une plainte vaut la peine, est-ce qu'il y a une médiation, etc. C'est-à-dire que si les gens disent, non, non, mais moi, je ne veux pas déposer plainte, je veux une médiation, OK. Mais la médiation, c'est bien quand même de l'organiser dans les trois mois pour que si ça ne donne pas le résultat que les personnes espèrent, que cette possibilité du dépôt de plainte, elle reste toujours possible.

(4) Lors d'un entretien avec Fabrice Crégut, consultant en justice des mineurs pour l'UNICEF, il m'a expliqué qu'à ses yeux, il serait pertinent, dans de nombreux cas, de faire coexister un processus de médiation et une procédure pénale classique, en parallèle, en fonction de la gravité de l'affaire. Il estime que la justice restaurative devrait rester présente à chaque étape, car elle produit des effets bénéfiques. Que pensez-vous de cette approche ?

Oui, alors, moi, je suis acquise à la cause de la justice restaurative parce qu'en plus, je me suis formée là-dedans, donc, après, je dirais qu'il y a quand même des éléments qui peuvent entrer parfois un peu en contradiction, alors moins peut-être en justice des mineurs parce que finalement, les sanctions que peut infliger le tribunal des mineurs ne sont pas d'une très grave... Voilà, mais des fois, ça peut être un peu compliqué parce que ça vient quand même potentiellement perturber certains droits du prévenu, notamment le droit de ne pas s'auto-incriminer, etc. On a le droit de mentir en procédure pénale. Donc, le prévenu, s'il participe à une médiation, il va livrer des informations qui normalement ne peuvent pas être utilisées dans le cadre d'une procédure pénale, mais vous voyez, c'est quand même compliqué. Je trouve que là, il y a peut-être des petites parois poreuses. En théorie, je dis oui, mais en pratique, je pense que ça doit être fait quand même avec pas mal de précaution et puis beaucoup, beaucoup d'informations des parties pour que vraiment le choix puisse se faire de manière très éclairée. En comprenant bien les implications, parce que quand on se lance en médiation, il faut être conscient de ce que ça implique. Oui, c'est confidentiel, etc. Ça ne peut pas être utilisé dans le cadre d'une procédure pénale. Donc, aussi, par exemple, pour la victime, ce qu'elle entend et ce qu'il peut faire, voilà, ça veut dire qu'elle accepte, qu'elle ne va pas pouvoir l'utiliser dans le cadre d'une procédure. Il faut quand même être aussi au clair. Moi, je demande toujours aux gens, c'est quoi votre objectif ? C'est quoi ce que vous recherchez ? Vous avez besoin de quoi ? Il y en a, ils ont besoin de justice, mais pour eux, c'est que le juge dise que la personne, elle a fait faux. D'avoir des excuses ou comme ça, je m'en fiche. Donc, on n'a pas tous les mêmes attentes et les mêmes besoins. Et ça, je pense que c'est très important de vérifier d'un côté comme de l'autre quelles sont les attentes. Parce que là aussi, si on a un prévenu qui vient sur les pattes arrière, parce qu'il ne veut quand même pas trop s'auto-incriminer, donc il va mega se retenir lors de la médiation, est-ce que ça a vraiment du sens ? Donc, oui, je partage un bout l'avis de ce monsieur, mais moi, je pense qu'en pratique, ce n'est pas si simple que ça. Il y avait d'un côté cette procédure pénale, mais aussi la médiation pour les mineurs. On ne peut pas faire de la médiation s'il y a des mesures de protection. C'est aussi ce côté-là, parce que ça ne peut pas s'exclure qu'il y ait un jeune qui est dans les mesures de protection. C'est vrai que quand il y a des mesures de protection, je pense que chaque cas est vraiment très différent. Il faut faire une analyse. Il faut que la médiation soit compatible avec ce qui est mis en place. Parce que des fois, on avait aussi suivi un peu des jeunes qui posaient des problèmes. Il y avait déjà un éducateur des tribunaux des mineurs, mais non plus. À un moment donné, il ne faut pas faire les choses à doublon ou bien trop en rajouter. C'est vrai que l'économie des moyens, il faut un petit peu faire attention.

(5) Dans quel contexte et situation la médiation pénale est inefficace ou inappropriée ?

C'est vrai que, quant au canton de Vaud, c'est un des rares où il n'y a pas de limites. On peut faire de la médiation dans tous les cas, dans toutes les infractions, même les crimes les plus graves. Dans ce cadre, la médiation en justice restaurative, je dirais que plus l'infraction est

grave, plus elle a du sens. Si vous êtes victime dommage à la propriété, je pense que passer un moment de frustration, c'était quelque chose auquel on tenait absolument... Ce sera peut-être un peu plus difficile, mais on pense vite à autre chose. Par contre, un viol, des lésions corporelles, un brigandage, ce genre de choses, ça c'est... Au niveau psychologique, là, il y a des choses à réparer. Pour moi, ça a totalement du sens et je trouve qu'on devrait, ça c'est ma position personnelle, être beaucoup plus à proposer le moyen à tout stade de la procédure pour ceux qui le veulent. Parce que ce n'est pas un outil qui est valable pour tout le monde. Comme je vous disais, on n'a pas tous les mêmes attentes, on n'a pas tous les mêmes besoins. Mais ça devrait être plus accessible et visible pour ceux qui le souhaitent. Moi, je pense que plus l'infraction est grave, plus ça a du sens, puis ça devrait rester. Alors, c'est peut-être d'autant plus vrai pour les majeurs que les mineurs. Mais tant que la procédure pénale est en cours, ça me paraît difficile. Les gens ont de la peine à se lancer dans un processus de justice restaurative. Surtout au niveau du prévenu, parce qu'en fait, il attend de voir à quelle sauce il va être mangé au niveau de la condamnation. Et puis ensuite, il sera peut-être prêt à aller discuter avec la victime, à réparer, à se lancer dans un processus comme ça. Mais il ne faut pas oublier qu'il y a des avocats derrière. Même si des fois, le prévenu a peut-être envie de réparer, il y a un avocat qui va lui dire. « Ouais, non, mais alors attendez, parce que si on commence à dire des choses dans ce cadre-là, ça peut impacter et tout. Vous pourriez être condamné à beaucoup plus. » Donc, c'est ça souvent qui coince. C'est ça où à un moment donné, je vous dis, je trouve que la médiation et la procédure pénale ordinaire, elles ne se rejoignent pas. Ce n'est pas cohérent. Là, et puis, je veux dire, cette justice pénale, elle ne va pas changer comme ça tout de suite. Donc, il va falloir faire avec. Et puis, on peut entendre aussi de la part du prévenu qu'à un moment donné, il n'a pas envie de se tirer une balle dans le pied comme ça. Mais vous voyez aussi, je pense que ça arrive, que ça soit une forme d'échappatoire aussi à la justice. Certains vont se dire, je vais en médiation comme ça, je vais montrer qu'ils vont me baisser ma peine. Le tribunal des mineurs peut dire dans tel cas, je délègue en médiation. Et puis, si la médiation aboutit, je classe. Donc, c'est clair que l'attrait pour des jeunes. Après, c'est un attrait qui n'est pas dénué de sens. Parce que l'idée, c'est quand même de resocialiser les gens et puis d'éviter la récidive. Il y a un côté éducatif. Donc, si finalement, la médiation aboutit, est-ce que ça a vraiment du sens de pénaliser les jeunes dans leur parcours ? Je ne pense pas. En tout cas, ce n'est pas l'idée de la justice pénale actuellement. Mais c'est aussi, c'est un peu le paradoxe, je trouve actuellement. De manière générale, la jeunesse, elle va très bien parce que ça reste quand même un petit pourcentage. Mais ce petit pourcentage, il y a un petit pourcentage de ce petit pourcentage qui est quand même extrêmement inquiétant. Et la justice des mineurs actuels est complètement démunie pour faire face à ça. Quand vous avez des jeunes de 13 ans qui volent une voiture, qui foncent en voiture volée dans une bijouterie, en voler des bijoux et puis prennent une autre voiture volée pour partir et comme ça. De toute façon, il a 13 ans, donc il ne peut pas être mis en détention. Donc chaque jour qu'il est en détention, vous devez l'indemniser parce qu'il est en détention. Vous voyez ce que je veux dire ? À un moment donné, il commet des actes qui ne sont pas de son âge. Mais malheureusement, quand ça arrive, on n'a pas prévu cette possibilité-là. Parce que finalement, c'est en changeant le contexte, les conditions, qu'on peut potentiellement éviter le passage à l'acte. Donc ça, c'est un peu ce qu'on fait nous aussi en gestion des menaces. C'est d'éviter les passages à l'acte. À un moment donné, il faut essayer d'enlever des conditions, de changer un peu le contexte, l'environnement, pour voir si ça a un effet sur le comportement et les actions. Des très jeunes, beaucoup plus jeunes que ce qu'on espérait, qui se radicalisent, ça oui. Ça, on en a plusieurs, on se dit, mais ça vient d'où ? Ça vient d'Internet. Enfin, je veux dire, voilà, ils ont vu des contenus qu'ils n'ont pas compris. Il suffit de voir ce qu'il se passe maintenant. Mais en même temps, je ne sais pas si je m'avance, mais cette mode avec Hitler et puis Soleimani, il n'y a pas longtemps, il y a Elon Musk qui l'a fait, quand Trump est devenu... Donc forcément, si Elon Musk, il le fait, alors que tous les garçons, ils rêvent d'avoir le statut d'Elon Musk, ça légitime clairement leur comportement. Tout ce qui est visible, puis ce qui est visible actuellement, Elon Musk, tout ça, c'est clair que ça donne une impression de normalité. C'est juste de reposer le cadre aussi, de rappeler que sur les réseaux sociaux, de liker, par exemple, un commentaire raciste, homophobe, tout ce que vous voulez, eh bien, c'est déjà punissable. Il y a quand même beaucoup de choses où les gens ne se rendent pas compte, les jeunes ne se rendent pas compte, et puis ils font ça pour avoir l'air fun, pour avoir l'air cool. Et c'est vrai que quand on

leur a expliqué qu'en fait, c'est punissable par la loi, ça a tout de suite un peu remis le cadre sur ce comportement. Puis après, voilà, il y a quand même, je dirais, un déficit de... Je ne sais pas ce qu'on peut appeler ça sans que ça soit connoté, mais un peu de développement personnel, je ne sais pas, mais de prise de recul vis-à-vis des choses. Je trouve qu'il y a une identification à des choses, à des concepts, à des religions qui est extrêmement fort et qui amène des conflits alors que finalement, enfin, je dirais peu importe ce que c'est, une idée, une croyance, une religion, peu importe, c'est très bien ou soit, mais l'identification rend quand même les choses problématiques. Il y a quand même un apprentissage de la colère, de la frustration, de la verbalisation, de qu'est-ce qu'on ressent, de comment on se positionne vis-à-vis des autres, à faire. Puis ça, ce n'est pas le rôle de la police ce n'est pas le rôle de l'école non plus, c'est un rôle éducatif, c'est un rôle sociétal.

(6) Dans quelle mesure la médiation pénale est-elle possible et efficace en l'absence de lésé-e physique, et quels impacts cette absence peut-elle avoir sur le processus de réparation et de responsabilisation du mineur-e ?

Ça permet quand même aussi à l'auteur de... quand il n'y a pas de victimes physiques, ça permet quand même à l'auteur de faire son travail. Là, j'ai dépassé une limite. Je comprends pourquoi, il y a la société qui me vient contre via le juge ou la police, etc. Et puis, qu'est-ce que je mets en place pour ne pas récidiver, etc. Donc, oui, bien sûr.

(7) Quelles sont les principales recommandations et stratégies à mettre en place pour renforcer l'application et la promotion de la médiation pénale dans le système judiciaire suisse pour mineurs, afin de maximiser son efficacité et sa portée ?

Pour qu'il y ait vraiment un effet concret, je pense que ça passe par la création d'une base légale. Mais, sur ce point-là, il y a des avancées, des reculs, des tournées sur soi, on ne sait pas trop où on va. Je pense qu'il ne faut pas perdre espoir, que c'est des projets d'envergure qui prennent du temps. Et puis, il y a aussi l'actualité, qui fait que des fois, il y a aussi d'autres priorités, des dossiers qui prennent du temps, un peu plus de retard, mais qu'on ressort peut-être à un moment donné. Pour moi, vraiment, à un moment donné, il faut une base légale. Ce qui serait merveilleux, ce serait au niveau fédéral. C'est la joie du fédéralisme avec, pour l'instant, des lois cantonales, ce qui fait que chaque canton fait son petit frêchetier. Et ça, ce n'est pas idéal. Je ne perds pas espoir sur cette base légale. Maintenant, je vois quand même, vu que vous travaillez quand même sur les mineurs, je vois quand même des élans positifs, y compris au niveau politique, de se dire... Il y a quand même une conscience de se dire qu'on ne peut pas laisser nos jeunes comme ça. Mais je trouve que là, pour les jeunes, il y a quand même une volonté de développer un certain nombre de processus. Et ce n'est pas anodin, à mon sens, que ces deux dernières années, les communes soient revenues en tant que demandeuses, de dire, voilà, est-ce qu'on pourrait refaire des conciliations extrajudiciaires, etc. Donc, moi, je trouve qu'il y a quand même des élans positifs qui se mettent en place au niveau politique et qui devraient quand même continuer à se développer. Moi, je pense que le recours plus systématique à la médiation dans un contexte pénal, ça a totalement du sens. Et voilà, mais à mon sens, c'est donner les ressources déjà humaines de formation, toujours continuer à se perfectionner, à être sensibilisés à plein de nouveaux concepts, de nouveaux outils. Je pense que c'est important. Je ne sais pas sous quelle forme, mais si on peut améliorer aussi l'accompagnement de certains parents, c'est illusoire de penser qu'avec les défis de notre société, les parents seront toujours à même d'assumer. Il va falloir faire avec ce qu'on a. Pour tout service confondu. Mon discours, il n'a pas non plus pour but d'être de créer des assistés. La responsabilité individuelle doit quand même perdurer. Mais on voit quand même qu'il y a des cas et des situations qui sont d'une telle complexité. Je comprends que les gens n'y arrivent pas. Alors voilà. Bien sûr qu'il y a une responsabilité un bout, mais des fois il y a aussi des gens qui les accumulent. Ah oui, non mais c'est des histoires de vie. Je me dis, mais il n'y en a quand même pas de chance. Là, on a suivi quand même deux, trois jeunes. Quand vous voyez le parcours de vie qu'ils ont, ils vont encore assez bien. Enfin, ils se comportent presque encore assez bien.

(8) Petite question par rapport à la formation, la vôtre, et puis en général, cette posture des médiateurs dont on a parlé avant, que la neutralité parfaite n'existe pas. Est-ce que vous avez l'impression que les formations qui sont actuellement disponibles, que ce soit la justice restaurative ou la médiation, sont suffisantes ? Elles donnent des outils nécessaires ?

Alors, oui, mais c'est vrai qu'au niveau pratique, ce n'est pas simple de se créer sa posture, dans le sens où quand on devient médiateur, il faut pratiquer. Il n'y a pas de secret non plus. Et ça, moi j'ai quand même rencontré des difficultés. Quand je dis qu'on utilise nos outils de médiation, mais sans être un service de médiation autoproclamé, parce qu'on n'est pas indépendant, on est parti de la structure. Après, typiquement, quand on intervient dans le milieu scolaire, on ne connaît ni une partie ni l'autre, et puis on n'apprend à personne. Là, on est plus indépendant. On ne peut pas se prétendre un service de médiation, un médiateur indépendant. Moi, c'est vrai que c'était difficile de me dire finalement, pour pouvoir vraiment garantir cette posture neutre, efficace, il aurait fallu que je pratique en indépendante, en plus de mon job. À un moment donné, c'est vrai que c'est un peu compliqué. Et puis, ce qui est difficile, moi, ce que j'ai un peu de peine à vivre, c'est la difficulté, en tout cas dans deux formations que j'ai suivies, c'est la difficulté de trouver des stages, parce que souvent, pour valider les formations, il faut faire des heures de stage pour ensuite faire un rapport, etc. Or, chez les médiateurs, je ne vais pas me mentir, c'est quand même assez compliqué, parce qu'il y en a beaucoup qui décident de ne pas du tout prendre de stagiaire. Ils mettent une tonne de contraintes. Il ne faut pas qu'ils s'étonnent s'ils n'ont pas assez de monde ou les gens se découragent ou quoi que ce soit. Ce que j'ai cru comprendre, c'est qu'ils sont quand même à ces moments débordés.

8.3. Annexe C : Entretien avec Marco Pavarinni

(1) Est-ce que dans le cadre de votre travail vous faites de la médiation au quotidien ?

Oui, alors on est demandé dans certains quartiers ou certaines rues. Il y a des problèmes liés au bruit, au littering, etc. créés par des jeunes qui occupent les lieux. Ça, les TSP en font souvent. Moi, je fais de la médiation dans certains quartiers, mais c'est plus concernant des personnes qui se plaignent du deal de rue et puis ce genre de choses.

(2) Dans les procédures pénales, ça vous arrive aussi d'être sollicité ?

Oui, ça nous est arrivé dans pas mal de procédures pénales, d'aller au tribunal pour porter des témoignages en général en faveur d'eux. Par rapport à des jeunes qui viennent, c'est plutôt des jeunes adultes qui sont en mesure d'insertion et qui ont commis des délits, soit quand il était juste à la limite de l'âge mineur majeur, soit juste après. Et puis dans les mineurs aussi, ça nous arrive d'aller au tribunal. Puis on collabore beaucoup avec le tribunal des mineurs, entre autres avec les éducateurs du tribunal des mineurs, par rapport à des jeunes qui sont chez nous.

(3) Qu'est-ce que la médiation apporte concrètement aux jeunes par rapport à une procédure judiciaire classique ? Est-ce que vous voyez une différence dans la manière dont les jeunes vivent ces deux approches ?

Oui, dans le sens que, comment dire, déjà, ils se sentent un peu écoutés de manière différente et pas forcément comme simplement coupables, mais aussi comme faisant partie d'un tout et puis n'étant pas forcément eux-mêmes des victimes. La plupart des médiations qu'on fait concernent des délits minimes, je dirais. Donc, eux, ils sont considérés comme des criminels, même par les parents ou bien par quelque chose comme ça. Et puis, quand on fait de la médiation et qu'on peut discuter avec eux et les autres parties, il y a quelque chose qui se passe par rapport à l'écoute et par rapport à la prise en considération de ces jeunes eux-mêmes. Donc oui, il y a une bonne différence. Je dirais par rapport à 90% des cas, parce qu'il y a malheureusement 10% de cas, peut-être moins même, mais c'est très compliqué. Qu'on fasse la médiation ou pas, ça ne marchera pas. Mais bon, ça fait partie des impondérables.

(4) Et puis dans ces 10% de cas, vous laissez la police faire le travail ou vous restez quand même dans le processus ?

Non, on reste dans le processus. Parce que, comment dire, on a tendance à laisser toujours une porte ouverte. Parce que, ce n'est pas parce qu'aujourd'hui les gens sont fermés que demain ils seront fermés à jamais. Et puis des fois aussi, c'est rester dans le processus. J'ai beaucoup travaillé en foyer avant. Et puis avec des jeunes qui étaient très compliqués et qui des fois devaient être dans des lieux fermés. J'ai toujours remarqué, quelque chose qui m'avait beaucoup frappé à l'époque, c'était qu'il y avait des jeunes qui m'avaient dit qu'en fait ils ne se sentaient bien que quand ils étaient cadrés de manière comme ça. C'est-à-dire qu'on se retrouve entre quatre murs et qu'on ne peut rien faire. Ils étaient très rassurés. Par contre, il fallait qu'il y ait quelqu'un derrière pour la suite. C'est-à-dire qu'ils puissent sortir. Donc c'est ça qu'on peut offrir dans ce cadre de médiation-là. C'est-à-dire que pour l'instant, tu n'es pas prêt à entendre quoi que ce soit. Donc il y a une procédure judiciaire qui va continuer et que ça va être difficile pour toi. Mais après, on est toujours là.

(5) Dans le cadre de la médiation, on insiste souvent sur la nécessité de rester neutre et impartial. Mais concrètement, sur le terrain, lorsqu'on est confronté à des jeunes qui adoptent des comportements problématiques ou répréhensibles, comment parvient-on à maintenir cette posture de neutralité et d'impartialité dans la relation avec eux ?

Alors, c'est compliqué à répondre clairement. Parce que pour moi, c'est une question de temps et d'expérience. Moi, je vois par rapport, si on est un jeune ou une jeune professionnelle, en attendant ça être très proche de ces jeunes-là, dans le sens de les comprendre mieux. Et

puis en faisant preuve d'une grande tolérance, on ne leur rend pas service. Parce que ce n'est peut-être pas ce qu'ils ont envie de voir en face d'eux. Après, quand on a de l'expérience, en tout cas pour moi, les jeunes qui font des bêtises, ça ne me dérange pas. Moi, je vois ça comme un processus d'apprentissage pour certains. Et puis, il y en a qui sont obligés de passer par là pour pouvoir apprendre quelque chose. Et puis, moi, je me vois comme un outil qui suis à disposition pour que ça n'aille pas trop loin et qu'ils puissent s'appuyer dessus. Je suis un bâton, je suis une espèce de tuteur où quoi qu'il arrive, ils peuvent s'adresser ou bien ils peuvent s'appuyer dessus. Alors, c'est pour ça que c'est difficile à dire. Parce que quand je vois un petit peu l'expérience qu'on a, tous les éducateurs, on est assez bien formés pour être impartiaux. Après, c'est de la justesse, de cette impartialité qu'il faut bien doser. Il ne faut pas être d'un côté ou de l'autre. Il faut vraiment être là à ce moment-là, être juste présent.

(6) De manière générale, quelles tendances vous remarquez chez les jeunes en ce moment ?

La tendance pour moi, c'est plutôt des personnes qui sont un peu perdues. C'est-à-dire qui essaye de trouver des valeurs. On peut se rattacher, on peut se radicaliser, on peut devenir masculiniste. J'ai l'impression qu'il y a beaucoup de perte de sens et de maîtrise par rapport à ce qui se passe pour eux. On leur donne à la fois beaucoup de pouvoir et très peu de pouvoir. Donc, ils ne savent pas où se situer. La tendance, c'est de dire comme ça, vous avez des droits, vous avez des choses, etc. On va faire plein de choses pour vous. Puis en même temps, ce qui est fait, ce n'est pas le top. Là, nous, on est confronté vraiment à des jeunes qui ont besoin simplement de pouvoir parler et de poser des questions. Puis dire comme ça, on va. Pas parlà, en fait. C'est ta voix, mais j'entends que tu l'as choisie. J'ai l'impression qu'il y a une histoire aussi pas mal liée à la solitude. Les jeunes sont souvent ensemble, etc. Mais ils ne sont pas si solidaires en raison que ça. Ils sont beaucoup seuls dans leur tête, je trouve. Je suis un peu troublé parce que je rencontre des gens. Si je compare aux différentes époques que j'ai connues, la plupart des jeunes ont des capacités et des envies incroyables. Mais il faut juste leur dire. Ils peuvent les exprimer et ne pas les cacher à travers des choses, d'un conformisme crade.

(7) En niveau de genre, vous avez quand même une majorité de garçons ?

Il y a eu pendant longtemps une majorité de garçons, très peu de filles. Ce n'est pas parce qu'elles n'avaient pas de difficultés. Un, je pense qu'elles se débrouillaient mieux entre elles. Deux, il y avait un accès qui était peut-être plus compliqué. C'était moins évident pour elles de venir chercher de l'aide, dans des structures comme la nôtre. Tandis que maintenant, c'est vraiment 50-50.

(8) Et puis au niveau de l'âge, ce matin, on me disait que c'est de plus en plus jeunes. Est-ce que vous remarquez la même chose ?

Oui, alors nous, on est en pleine réflexion par rapport à ça, vu qu'on a ce mandat 12-25. Et puis nous, on a des demandes pour des beaucoup plus jeunes, qui font vraiment pire que ce que nous, on connaît. Là, c'est vrai que pour moi, c'est une autre prise en charge. Ici, on n'a pas les compétences pour prendre en charge actuellement les plus petits. Il y a énormément de problématiques avec les 7-12 en tout cas. Des problématiques de violence, couteau, vol, j'entends des trucs assez importants.

(9) Vous arrivez à expliquer ? Vous avez des pistes, des réflexions ?

Pendant longtemps, quand il y avait les plus petits qui faisaient des bêtises, c'était parce qu'ils avaient des grands frères ou des grandes sœurs qui en avaient fait, qui suivaient un peu le mouvement. Maintenant, c'est plus compliqué à savoir. Il y a eu, d'après moi, un manque de socialisation qui est évident. Justement, ils n'ont plus de ligne directrice. C'est-à-dire que l'école, c'est un truc un peu bizarre auquel on doit aller, mais qui n'a pas beaucoup d'importance. À l'extérieur de l'école, on n'a pas beaucoup de choses à voir. Il y a encore quelques jeunes qui sont cadrés, enfin, je veux dire, qui trouvent un cadre. Et puis, en un sens,

les coachs sportifs font partie d'une équipe de foot ou bien d'une équipe quelconque de sport. C'est les seuls endroits où ils arrivent un petit peu à être eux-mêmes et puis à avoir l'âge qu'ils ont et ne pas faire de bêtises. Tandis que le reste, il n'y a pas tellement de sens. Je crois que c'est un petit peu ça. À part le fait d'être obligé de faire des choses, et qu'ils ne comprennent pas, on fait ce qu'on peut regarder sur les réseaux sociaux, sur des films ou je ne sais pas quoi.

- (10) *Puis vous dites, pour ces jeunes de moins de 12 ans, vous n'avez pas les compétences. Alors, en dehors que ce n'est pas dans votre monde habituel, qu'est-ce que vous comprenez par-là ? Faut-il réfléchir à une autre façon de procéder ? Ou la discussion, c'est quand même une porte d'entrée avec ces jeunes ?*

Alors, il y a la discussion, oui. Mais pour moi, on ne s'adresse pas à la même chose en ados qu'on s'adresse à un petit. Ce n'est pas la même chose. Nous, déjà, on a dû faire pas mal de travail parce qu'on travaillait beaucoup avec des jeunes adultes avant. Après, on a baissé l'âge parce qu'on nous a demandé de baisser l'âge. On a monté des choses. Donc, on s'est adapté à ça. On a vu la différence qu'il y avait quand on s'adresse. Et pourtant, il n'y a pas beaucoup de différence. Ce n'est pas moi et vous. En tout cas, ce n'est pas la même chose que nos deux générations. Mais là, c'est déjà un autre monde. Et puis là, je pense qu'il y a d'autres façons de faire par rapport au discours. Il y a quand même quelque chose de plus, je dirais, de l'ordre des émotions. Il faut tenir compte des besoins, vraiment des besoins de petits. Nous, on travaille aussi beaucoup sur l'avenir. Même avec un enfant de 12 ans, on essaie de lui montrer ce qu'il peut gagner en pensant à quelque chose de plus tard, même si c'est encore un peu tôt. Tandis qu'avec quelqu'un de 8 ans, on travaille sur les sièges maintenant, plus tôt. En tout cas, tous les 12-18 ans, on voit de toute façon les parents plusieurs fois, une fois par mois en tout cas, pour faire un bilan, pour voir ce qu'il y a besoin ou pas. Voir un peu l'évolution. Puis il y a des entretiens de famille, il y a des entretiens comme ça qui se font.

- (11) *Est-ce que, selon vous, la trajectoire des jeunes est toujours liée à un "manque" du côté familial, ou peut-elle aussi résulter de facteurs extérieurs, malgré l'implication des parents ?*

Alors étonnamment, si vous m'aviez posé cette question il y a 10 ans, il y aurait beaucoup de gens qui auraient eu des négligences, mais là maintenant c'est vraiment toute famille confondue. Et puis même les gens qui sont un peu démunis, ils ont beaucoup donné, je trouve. Ils donnent beaucoup. Après, voilà, ce n'est peut-être pas de la bonne manière.

- (12) *Une des pistes qui m'interpelle beaucoup, c'est la rapidité avec laquelle la société évolue aujourd'hui. Autrefois, même s'il existait des différences entre générations, on parvenait à partager un certain socle de valeurs. Aujourd'hui, les changements sont si rapides qu'il semble parfois difficile pour les jeunes de se reconnaître dans les repères de leurs parents. Pensez-vous que cette accélération du changement social joue un rôle dans les difficultés que rencontrent certains jeunes ?*

C'est même pire que ça, parce qu'on discute avec des jeunes qui sont ici qui ont 20 ans, avec des jeunes qui ont 17 ans, c'est plus les mêmes déjà. Donc ce n'est pas une génération ça. En trois ans, ils ne se parlent pas parce qu'ils n'ont pas les mêmes notions des choses. Donc ça, c'est impressionnant. Et ce qu'on voit aussi chez les petits. C'est-à-dire que les petits avant, jusqu'à 12 ans, 13 ans, ils jouaient. Et puis ils sont là. Maintenant, c'est différent. C'est vraiment très différent. La parole, c'est le plus important qu'on a, c'est de communiquer. La médiation, pour moi, ça sert à ça, à pouvoir s'exprimer d'une manière sûre. S'exprimer, pas forcément même à travers des mots, mais à travers des attitudes. Le simple fait... Moi, j'ai l'impression que, quand ça marche le mieux, c'est quand on est juste là, sans forcément parler, mais que l'autre sent la présence, une présence qui est rassurante et qui va de son sens, surtout, et qui est là pour l'aider. C'est vrai qu'on l'entend toujours. Je crois que... Encore plus, peut-être, maintenant qu'avant, je crois que les jeunes ont besoin de parler. Ceux qui sont pris dans ce genre de choses, ils ont besoin d'expliquer, de parler, de dire comment ils se sentent, etc. Et il faut qu'ils soient entendus, parce qu'il ne suffit pas qu'ils s'en parlent, mais qu'il y ait quelqu'un qui prête

l'oreille. Et nous, je pense qu'on a des grandes oreilles par rapport à ça. C'est vraiment le seul travail valable qu'on fait. Moi, j'ai l'impression que le plus grand travail qu'on fait, c'est une grande oreille. Ce n'est pas ce qu'on leur propose de faire ou pas. C'est vraiment d'être là et de les écouter.

- (13) *Comment les communes se positionnent-elles face à la délinquance juvénile dans l'espace public ? Avez-vous le sentiment qu'elles cherchent avant tout à obtenir un dédommagement, par exemple en cas de tags, ou percevez-vous malgré tout une ouverture de la part des autorités publiques à s'engager dans un processus plus constructif, comme la médiation ?*

Alors là, il y a une ouverture qui s'est faite, en tout cas ici à Vevey. Il y avait déjà des ouvertures qui avaient été faites par le passé, mais il n'y avait personne pour les assumer. C'est ça le problème. C'est-à-dire qu'il y a des communes qui sont ouvertes, mais après, il faut des gens qui accompagnent, qui fassent la médiation, etc. Et puis là, depuis quelques semaines, j'entends tout ce qui est détérioration du bien public par rapport à des jeunes, etc. Il y a la possibilité, y compris par les particuliers, de passer par la commune pour qu'il y ait une médiation avec des éducateurs et puis qu'il y ait quelque chose qui soit mis en place. Donc ça, c'est pas mal. Et puis, tout ce qui concerne aussi les drogues, etc., on travaille beaucoup avec des bars et puis des parents. C'est-à-dire que c'est un jeune, la police, un jeune qui est pris en train de fumer un pétard ou je ne sais pas quoi, j'entends plutôt qu'une fois que la police ou que les parents lui aient tapé sur les doigts ou qu'ils ont cru que ça ne se fait pas, on essaie de l'amener à des bars pour pouvoir discuter de c'est quoi sa consommation et pourquoi il consomme, ou bien s'il consomme, c'est sa première fois, ou bien si c'est récréatif, ou bien si c'est médicamenteux, ou je sais pas quoi. Donc là, il y a beaucoup de choses qui sont faites par rapport à ça, quand même. Il y a une nouvelle ouverture.

- (14) *Vous identifiez donc le manque de ressources humaines pour mettre pleinement en œuvre ce cadre ?*

Oui, parce qu'au taux, nous, on est disponible à accompagner ça dans le cadre de la médiation pure, et après, généralement, ça ne se traduit, justement, pas par une amende ou quelque chose, mais un travail d'intérêt général, puis on accompagne le jeune à faire quelque chose de réparateur. Et puis là, ce sont ces personnes-là qui manquent à ce moment-là, des personnes qui sont compréhensives et puis qui ont le temps d'accompagner des jeunes qui ne sont pas forcément faciles et puis qui n'ont pas forcément... Alors, ça va, une demi-heure, mais après, si ça dépasse la demi-heure, c'est compliqué. Et puis là, c'est difficile de trouver des gens qui sont disponibles et à l'écoute. Il faut trouver juste une bonne personne. Ce n'est pas forcément quelqu'un qui est éducateur ou pas. Là, à la commune, on en a répertorié quelques-unes. Ce sont des gens qui sont... Ce sont des sociaux de l'âme, alors qu'ils ne sont pas formés pour ça. Mais ils ont toutes les compétences nécessaires. Et puis, nous, on est quand même dispo de toute façon, si jamais.

- (15) *Et vous, en tant que TSP avec une solide expérience, pensez-vous que les jeunes travailleurs sociaux ou éducateurs disposent des outils nécessaires ?*

Les TSP Ils sont pratiquement tous formés, en tout cas la médiation. Donc, oui, on a les outils nécessaires, on les a. Des fois, c'est le temps qui manque. Et puis aussi, c'est le fait d'amener les jeunes, parce que, comment dire, les gens qui viennent chez nous, on peut faire des choses s'il y a des choses qui se passent. Par contre, on apprend des fois trop tard, qu'il y aurait peut-être une médiation à faire et qu'il y a déjà quelque chose qui a été mis en place, qui n'est pas de l'ordre de la médiation. C'est plutôt de répondre la bonne nouvelle, comme quand on peut faire de la médiation, c'est ça qui change un peu. Nous on travaille plutôt avec la police. Quand ils attrapent quelqu'un et qu'il y a des trucs à faire, on a de la chance d'avoir dans l'équipe de la police, deux, trois personnes qui sont assez extraordinaires et puis qui réfléchissent tout de suite à faire les choses d'une autre manière, d'une manière répressive. Donc voilà, c'est avec ces gens-là qu'on travaille particulièrement. Mais si ça tombe sur quelqu'un d'autre, peut-être ça ne marche pas.

(16) *Et puis comment, c'est la question suivante, comment est-ce que vous imaginez qu'on peut améliorer ces processus et puis renforcer cette utilisation de la médiation ?*

Alors ça, on y travaille. En tout cas, au niveau de la police, je sais qu'il y a des informations régulières et importantes qui sont mises en place pour que tous les agents qui sont susceptibles de rencontrer des problématiques comme ça puissent utiliser cette méthode. Et puis, nous, de notre côté, on essaie de se faire le plus visible possible, de dire ce qu'on fait vraiment. Alors, historiquement, le TSP ne travaille pas avec la police. Nous, on l'a fait depuis le début parce que, justement, c'était en très bonne intelligence. Malheureusement, ça peut très bien s'arrêter en fonction des changements des personnes en présence, donc en fonction de la philosophie de vie et de la vision des choses que la personne a. Demain, tout pourrait s'arrêter. Malheureusement, ce n'est pas quelque chose. On essaie de mettre en place quelque chose par rapport à la suite. Moi, je sais que je vais m'arrêter bientôt. Donc, comment dire ? C'est quelque chose qu'on travaille beaucoup avec la police pour que la personne qui va me remplacer puisse continuer le travail qui a été fait. Et puis, en même temps, le policier avec qui j'ai travaillé depuis très, très longtemps, qui lui a la charge de tout ça, qui était là-bas, va quitter aussi bientôt. Il est en train de former les autres personnes à ce genre de choses. C'est quelque chose qui n'est pas évident. Et puis, on ne sait pas ce que ça va donner. Alors, un cadre légal aiderait beaucoup. Alors, je ne sais pas si ça serait bien utilisé, par contre. Parce que, comment dire, pour moi, c'est tout à fait le genre de choses. Soit c'est incarné, soit ça ne l'est pas. Si on est obligé de le faire. On va aller à l'essentiel. Et puis, ça ne va pas être très bien fait.

(17) *Est-ce qu'il y a un élément de votre pratique auquel je ne vous ai pas questionné, mais que vous pensez qu'il est important de ce processus pour rendre ce processus le plus efficace possible ?*

C'est d'être, mais c'est vraiment cette présence. C'est vraiment d'être là, d'être là. On parle souvent avec mes collègues, tous les jeunes dont on s'occupe ici, ceux qui fonctionnent le mieux. Si on regarde ce qu'on a fait pour eux, on n'a rien fait. On n'a pas fait quelque chose de fondamental. On dit comme ça, on va écrire tout ce qu'on a fait pour pouvoir montrer les bonnes pratiques. Mais je pense que c'était hyper important d'être là, à ce moment-là. Et puis vraiment à côté. Donc, pour moi, c'est ça qui est le plus important. Et dans un processus de médiation, simplement d'être, d'avoir quelqu'un qui arrive, qui prend une place à côté. Je pense que c'est fondamental. Moi, j'ai une confiance absolue dans les jeunes actuellement, même si comme je disais avant, je les trouve un peu perdus. Mais c'est normal, c'est perdu. Donc il faut juste quelques personnes qui sont là pour dire par là, par là. Le poulailler, c'est un peu comme ça. Non, j'ai une confiance absolue. C'est eux qui vont changer le monde. Il faut qu'ils le fassent.

8.4. Annexe D : Entretien avec Sébastien Poscio

(1) Comment percevez-vous la jeunesse aujourd'hui dans votre travail quotidien ? Quels sont selon vous les principaux enjeux ou besoins qu'elle exprime actuellement ?

Il y a plein de jeunes qui vont bien. On ne le dit pas assez parce qu'on est champions du monde pour faire des articles quand ça va mal. Mais il y a vraiment énormément de beaux projets qui sont menés à bien. Il y a plein de jeunes qui réussissent très bien. On a de la chance sur le canton de Vaud parce qu'il y a quand même déjà passablement de mesures d'insertion socioprofessionnelles. Il y a pas mal de prises en charge qui sont proposées pour ceux qui vont mal. Moi, je suis persuadé. Moi, j'ai foi en l'humain. Je reste persuadé que ça va très bien se passer avec les prochaines générations. Là, ils sont peut-être inquiets sur certains sujets. Mais les générations d'avant, ils étaient inquiets sur d'autres sujets. Pour le domaine de la délinquance. C'est une question assez complexe. Il y a des années, ça monte. Puis, il y a des pics, ça redescend. Donc, en moyenne, il n'y a pas une énorme évolution de mon point de vue. En tout cas, pour les jeunes, ici, sur le territoire pour lequel je travaille. Il y a certains types de délinquances qui ont peut-être un petit peu changé, avec des actes peut-être un petit peu plus violent. Donc, la nature a peut-être un peu changé. Après, nous, ici, à Crissier, en fait, on travaille avec les différents corps de police. Donc, là, c'est une police de l'ouest lausannois qui, eux, ont un responsable pour, justement, la conciliation extrajudiciaire. Et c'est à l'époque... C'était avec lui qu'on avait lancé les premières conciliations extrajudiciaires. On s'adresse, dans le cadre de ces conciliations extrajudiciaires, à des jeunes mineurs qui ont commis des petits délits. Donc, si ce sont des cas de violence, si ce sont des cas plus graves, ils vont passer par le processus habituel, à savoir enquête de police, tribunal des mineurs, s'ils sont mineurs ou tribunal. Et puis, après, c'est la justice qui fait son travail, en fait. Par contre, notre idée, ici, c'était de pouvoir casser la mauvaise dynamique pour des jeunes qui commettent des délits alors qu'ils sont encore mineurs. Et des fois, ça suffit, justement, d'avoir un premier impact beaucoup plus rapide et beaucoup moins long que la justice. On avait mis en place un groupe de travail, justement, sur les lenteurs de la justice, dans le cadre du canton de Vaud, avec différents animateurs socioculturels, travailleurs sociaux de proximité. Et on constatait tous qu'effectivement, il y avait tellement de lenteurs dans la justice, souvent pour les mineurs, mais également pour les majeurs, les jeunes adultes, qu'ils étaient plus conscients de ce qu'ils avaient commis. Puis, ils étaient convoqués, genre, à une année, une année et demie après, au tribunal, pour des faits qu'ils avaient commis avant. En plus, s'ils étaient dans une mauvaise passe, il y avait d'autres délits qui sont venus s'insérer entre eux, donc ça augmente. Et au final, c'est quelque chose qui est très problématique, de mon point de vue, par rapport à une insertion par la suite dans la société.

(2) Vous pensez que ce processus de conciliation, ça décharge quand même la justice ? Ça peut faire en sorte qu'il y ait un peu moins de bouchons dans ce processus ?

Oui, je pense. Par contre, le souci qu'on rencontre sur les terrains, c'est qu'on n'a pas plus de temps pour mener à bien ces conciliations. Et ça dépend un peu de la bonne volonté, j'ai envie de dire, à la fois des personnes qui sont des postes comme j'ai, ou des travailleurs sociaux dans les villes. Il y a aussi un problème état-commune, je reviendrai après. Il y a le fait que dans les villes, les réseaux dépendent uniquement des personnes avec lesquelles ils ont l'habitude ou pas de travailler, et donc certains travailleurs sociaux travaillent de manière complètement différente avec la police, presque pas, ou ont certaines appréhensions, ce qui est quelque chose à déconstruire, de mon point de vue. Et deuxième chose, c'est que ça prend quand même passablement de temps, et ça implique également une bonne relation avec le politique, au niveau communal, parce qu'il faut les faire rentrer dans la boucle, à un moment donné, en tant qu'autorité.

(3) Lors de mes précédents entretiens, plusieurs personnes interrogées ont relevé une tendance selon laquelle les actes de délinquance seraient commis par des jeunes de plus en plus jeunes, en dessous de 14 ans, voire dès l'âge de 10 ans. Est-ce également une évolution que vous avez pu observer dans votre pratique ?

Alors, il y a eu un abaissement, mais ce n'est pas que pour les délits, c'est d'une manière générale, dans l'évolution, en fait, des jeunes. Moi, je sens que les pré-ados, maintenant, ont plus de problématiques d'adolescents, effectivement. Mais pas seulement pour les délits, ou ce qui est idéal, pour toutes leurs problématiques, ceux que les équipes rencontrent sur les différents terrains s'aperçoivent qu'effectivement, pour une tranche, pas pour tous, mais pour une certaine tranche de la population, ils ont des problématiques qui ne venaient pas avant 14 ans, et à 11-12 ans, ils sont déjà dans des trucs au niveau relationnel, au niveau aussi, comment se positionner avec leurs pairs. Et ce qui est questionnant, c'est qu'en termes de développement du cerveau, de l'être humain, de maturité, on voit qu'ils sont encore beaucoup moins conscients et notamment pour les garçons, sachant que le développement du cerveau des garçons avant 25 ans n'est pas fini. Du coup, je pense qu'ils se rendent aussi moins compte de la portée de leurs actes.

(4) Vous trouvez que vous êtes suffisamment équipé pour ce genre de cas ?

Nous, on a abaissé les problématiques qu'on traitait avec des ados, on les traite maintenant avec des pré-ados. Donc c'est un ripage, si on veut bien, d'une approche qu'on avait déjà avec des ados, qu'on a maintenant avec des plus jeunes. Nous, de notre côté, c'est vraiment prévention et réduction des risques, principalement, avec du côté tant de l'animation socioculturelle que du travail social, proximité, une approche où les jeunes viennent d'eux-mêmes, principe de libre adhésion de base. Donc ça nous permet d'avoir un levier assez puissant. Maintenant, quand on parle de conciliation, là, c'est un travail qu'on met vraiment en place dans le cadre d'un réseau, avec intervention police et une sorte de théâtralisation pour que le jeune soit convoqué par les autorités. Donc il est convoqué soit par la police, soit je passe par les municipaux, ça dépend un petit peu quel type de délits sont reconnus. Et puis, ensuite, on théâtralise les choses. C'est-à-dire qu'on reçoit le jeune, ses parents, avec une séance, il y a des policiers, au minimum un ou deux policiers. Moi, j'aime bien faire venir dans notre ville le syndic, il est très paternaliste comme ça, mais ce n'est pas grave, au moins ça pose la figure, comme ça. À côté de ça, je regarde s'il y a d'autres secteurs concernés. Il peut y avoir le chef du service bâtiment, s'il y a des prédations au bâtiment ou autre. Et puis, moi, je suis présent à ces séances-là. Et du coup, on fait une première convocation. Et puis, ce qu'il faut savoir aussi, ça, c'est peut-être une spécialité qu'on a ici, c'est que moi, j'ai la ville qui pose tout de suite plainte. Ça, c'est un problème que j'ai actuellement. Dans ce système-là, j'aimerais pouvoir éviter de passer directement par une plainte tout en continuant à travailler avec les acteurs dont je vous ai parlé pour éviter de surcharger pour rien, de mettre en place une plainte, alors que derrière, on va mettre ça en place, cette conciliation. Parce qu'après, il y a un retrait de plainte. Vous voyez ce que je veux dire ? Si la conciliation fonctionne, il y a la retraite de plainte. Par contre, là où on est impacté, c'est qu'il y a un délai pour déposer plainte entre le moment où les faits sont apparus et reconnus et le moment où on peut déposer plainte, il y a les trois mois. Donc, il faut qu'on soit rapide. Alors, quelquefois, on arrive. Et puis, quelquefois, suivant la période, typiquement fin d'année ou l'été, il y a des vacances, il y a des congés. C'est plus compliqué. Oui. Une fois notre séance de conciliation posée, on fixe des objectifs aux jeunes de réparation. Comme je le dis souvent, moi, c'étaient des problématiques de déprédation graphique, tags, cassées, etc. Donc, moi, je leur mets, et ça revient dans mon secteur, c'est-à-dire que je leur mets des travaux d'intérêt généraux suivis avec mon travailleur social de proximité et le concierge ou des gens de la voirie. Enfin, ça dépend de ce qui était commun. On adapte un processus comme ça. Entre le moment de la conciliation et le moment où il y a les tiges, c'est peut-être un mois ou au maximum six, sept semaines. Donc, le jeune, il est bien conscient de ce qui se passe.

(5) Vous avez mentionné la relation avec les politiques et la police. Est-ce que, selon vous, il existe encore une forme de réticence à l'égard des démarches de conciliation ?

Alors, oui et non. Ça fait 10 ans que je travaille là, dans la ville. Les réseaux sont établis depuis longtemps. Nous, on a des contacts réguliers, des réunions avec la police de proximité. Également avec la police, l'unité de prévention. Ça, c'est nos deux interlocuteurs directs, en

fait. Ça, ce sont plus les travailleurs sociaux de terrain. Et puis, moi, si j'ai besoin, quand j'ai des changements dans le réseau, je refais un petit coup de rappel avec des gens d'état-major pour leur mentionner où on est. Je leur demande régulièrement certaines statistiques sur la jeunesse. J'en ai besoin pour établir justement des critères, puis sentir comment évoluent les jeunes sur le territoire. Donc, on a des relations à plusieurs niveaux. Ça, je pense que c'est essentiel. Si on n'a qu'un seul niveau, qu'avec des unités d'intervention sur le terrain, ça ne va pas marcher. Par contre, d'avoir justement des liens avec la police de prévention, avec la police de proximité, ça permet aussi de mettre en place, d'établir certains projets en commun. Donc, ça, ce sont des choses qui se créent sur le long cours, j'ai envie de dire. Typiquement, on avait eu un départ du grand événement il y a deux ans, ici, sur la ville. On était dans le cœur du projet autour de l'implication des jeunes par rapport à plein de manifestations autour du départ. Et on a collaboré avec la police qui devait poser, je ne sais plus, 200 barrières. On leur a, en guillemets, fourni une trentaine de jeunes qui sont venus les aider, ils ont pu travailler ensemble. C'est dans des interactions comme ça que ça baisse les tensions. Et puis, à la fois pour la police, ils voient la jeunesse d'une autre manière. Et les jeunes voient la police également d'une autre manière. Donc ça, ça baisse aussi, et ça permet aussi, quand ils rencontrent des policiers dans les quartiers, et qu'il y a des petits soucis de délinquance forcément, ils ont une autre approche. Pour ce qui est de la politique. Moi, je suis en lien direct avec la municipale en charge du service de jeunesse et cohésion sociale. En fait, si vous voulez bien, on est une ville avec un service, donc j'ai un chef de service au-dessus de moi, mais c'est un service beaucoup plus large avec des appels, ça va être beaucoup plus large. Donc, bien entendu, dès que j'ai une intervention avec la politique, il est au courant. Normalement, c'est lui qui gère en direct tout ce qui est politique. Normalement, mais ça m'arrive régulièrement d'avoir des relations tant avec justement la municipale en charge du casse-terre qu'avec le syndic, parce que chez nous, c'est le syndic qui a aussi un peu plus de poids pour, des fois, prendre des décisions en municipalité. Et aussi, le fait que j'occupe ce poste depuis longtemps, on s'est croisés sur plein d'événements à travers la ville. Et donc, il y a une relation qui est établie directe avec les politiques. Dès qu'il y a un changement de poste il faut à chaque fois retravailler ce lien. Dès qu'il y a des changements de poste, on est obligé de repartir et de retravailler. On est obligé, à chaque fois, de recommencer tant du côté police que du côté des politiques. Mais les politiques, on doit recommencer à chaque fois pour quasiment l'ensemble de nos activités. C'est le jeu du système électoral. Moi, je trouve que ça fait un peu de sens aussi, parce que ça nous permet d'avoir une propre réflexion sur comment on fonctionnait, qu'est-ce qu'on fait. Ça nous pousse aussi, les équipes, à se dépasser, puis à redynamiser et puis adapter les prestations. Donc, c'est bien.

(6) Vous intervenez principalement dans des cas de délits mineurs à travers la conciliation. Selon vous, les principes et bénéfices de cette approche pourraient-ils aussi s'appliquer à des infractions plus graves, et si oui, dans quelles conditions cela vous semblerait pertinent ou souhaitable ?

Je pense que ça dépend vraiment de l'âge. Il y a deux facteurs. Il y a le facteur de l'âge et de la maturité. Parce que c'est vrai qu'on a parlé qu'il y avait des délits qui étaient commis par des plus jeunes. Ça, c'est une chose. Mais moi, je constate aussi qu'il y a des délits graves qui sont commis par des plus âgés qui ont par exemple entre 18 et 25 ans mais qui se comportent encore comme des jeunes de 14-15 ans parce qu'ils ne sont pas matures. Donc, ce sont des facteurs, à mon avis, qui seraient intéressants à évaluer psychologiquement, dans le profil psychologique des gens. Et après, le point crucial, ce sera le suivi et les moyens que le canton veut bien se doter et donner aux gens pour qu'il y ait quelque chose qui tienne la route. Que ce soient des postes de travail social ou de psychothérapeute qui puissent vraiment mettre en place le suivi pour ce type de crime ou de délit. Je pense que ce serait essentiel que le canton mette en place une unité qui puisse s'occuper de ça. S'il y a un bon suivi, ça pourrait être très intéressant parce que ce que je constate aussi, c'est que des jeunes qui sont incarcérés, en fait, ils prennent du galon. Ils sortent de là et au final, ils vont continuer. Ils commencent à avoir une réputation dans le quartier. Pour vraiment raccrocher et commencer à chercher du boulot et autre, c'est très compliqué. C'est très, très complexe. Encore à l'heure actuelle.

(7) À vos yeux, quelle est la valeur ajoutée d'une approche de conciliation par rapport à une procédure pénale classique avec des jeunes ?

Disons que... Là, je reviens sur des délits vraiment mineurs, commis par des mineurs. En principe, ça met une première tape sur les doigts. Et moi, j'essaie aussi d'adapter les tiges pour que ce soit suffisamment embêtant pour qu'ils s'en souviennent et en même temps impactant pour que les autres jeunes se rendent compte de ce qui se passe. Je vais prendre des exemples très concrets pour que ça puisse vous parler. J'ai un jeune qui avait cassé du matériel. Il s'est emporté. Il voulait taper des éducateurs. Bref, ça ne jouait pas du tout. On a mis en place une conciliation. Et au final, il a passé 15 jours, sur 3 semaines, à devoir venir depuis son établissement scolaire pour servir les jeunes à la cantine scolaire. Forcément, puisqu'il était dans un établissement scolaire qui était assez loin, donc il devait s'embêter pour venir. Et ce qui était intéressant, c'est que l'éducatrice contre laquelle il s'était emporté, elle travaillait là. Donc, ils ont pu renouer le lien, retravailler là-dessus. Donc, ça faisait un impact à la fois pour l'équipe éducative, à la fois pour le jeune et à la fois pour les autres jeunes qui se questionnent en disant « Ah tiens, il y a un machin qui vient servir. Qu'est-ce qui se passe ? » Je pense qu'on est gagnant un peu sur tous les niveaux là. D'autres choses, on a eu un jeune qui avait fait des tags, enfin bref, il s'est chopé. Résultat de la conciliation, il a eu deux mercredis après-midi où il est allé repeindre le mur avec le concierge et le travailleur social de proximité qui étaient là. Bien sûr, mercredi après-midi, à 14h, rendez-vous quand viennent tous les jeunes. Parce qu'il est en train de travailler. Ah , vous voyez, il peut rattraper son erreur. En même temps, il n'a pas tellement envie d'être là, mais il le fait et les jeunes voient ça.

(8) Comment garanteez-vous votre impartialité et votre neutralité dans les situations de conciliation, et quels sont les défis concrets que vous rencontrez sur le terrain à ce niveau-là ?

Il y a plusieurs choses qui s'opèrent. Déjà, volontairement, je ne mets pas l'équipe de terrain dans le cadre de la conciliation. C'est-à-dire que moi j'y vais, je joue le rôle du travailleur social qui recadre. Et je prends ce rôle-là, tout en laissant une chance aux jeunes de dire « Mais justement, là, ce qu'on fait dans la pratique, ce que je lui dis dans la séance de conciliation, c'est que ce n'est pas lui qu'on est en train de juger ou autre, c'est vraiment les actes. » Et de chaque fois revenir sur les actes, ce qui a été commis, ça permet de se détacher de ça, parce que des bêtises, on peut tout s'en faire, surtout quand on est jeune, on n'a pas tout compris. Puis c'est de lui donner une chance avec ça. Moi, je reste persuadé que c'est beaucoup plus éducatif de le faire de cette manière-là que de pointer puis d'accuser. Ça nous permet aussi de voir un minimum d'enquête sociale autour de ça. Parce que l'avantage qui est des travailleurs sociaux et pas que la police, c'est que ça nous permet aussi de voir un peu quel est l'état général de la famille. Je vous donne un simple exemple. De nouveau, une conciliation extrajudiciaire. On convoque le jeune, les parents. Les parents sont divorcés, mais ils viennent les deux quand même. Et c'était genre 3 heures de l'après-midi et la maman sentait l'alcool. Donc, ce gamin, il a un contexte familial. On déconstruit. Moi, je fais beaucoup de déconstruction derrière avec justement les différents partenaires. Ça ne justifie pas les actes, mais ça peut expliquer un peu. Et ça, ça permet aussi d'avoir une approche qui permet de déculpabiliser le jeune et puis de faire vraiment en fonction de ce qu'il vit et de voir s'il n'a pas aussi besoin d'autres soutiens derrière. Il a bénéficié d'un soutien de notre travers social de proximité parce qu'on s'est aperçus qu'il y avait aussi des soucis avec l'école. Il était en 11^e, donc il allait bientôt devoir comment effectuer la transition qui est très complexe dans ces situations-là. Donc, on a pu discuter, travailler avec lui sur la mise en place de stage, etc. Et donc, le fait d'avoir des liens comme ça, ça permet vraiment de pouvoir suivre sur d'autres choses que juste le délit qui était commis.

(9) Quelles mesures ou conditions facilitent, selon vous, le bon déroulement d'une conciliation ? Et qu'est-ce qui pourrait être amélioré au niveau institutionnel ?

L'idée, ce serait, il faut essayer de simplifier au maximum tous les processus. J'entends par là faciliter la tâche aux personnes concernées qui voudraient mettre en place des conciliations. Plus le mode opératoire, si on peut dire, serait simplifié, plus les gens vont se l'approprier. Ça,

c'est un premier point. Peut-être qu'il y ait une promotion qui soit faite autour de ça aussi, à travers justement les différents réseaux, que ce soit les travers sociaux de proximité, disons, s'il y avait une meilleure connaissance des choses. Moi, j'avais fait venir justement notre ancien spécialiste, la conciliation extrajudiciaire dans différents réseaux. Faire connaître ce processus parce qu'à chaque fois, on est obligé de recommencer. On a l'impression qu'on fait de la redite, mais pas du tout parce qu'à chaque fois, il y a des nouveaux acteurs, des gens qu'ils ne connaissent pas. Puis, on apprend à chaque fois des nouveautés. Donc, il y a vraiment un impact fort de défendre ce système-là, à mon avis.